Dossier n° : E17000112/67

ENQUETE PUBLIQUE

du 03 septembre 2018 au 05 octobre 2018

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried

Décision du Tribunal Administratif du 06 juin 2017

Arrêté du Syndicat Mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried du 05 juillet 2018

Partie 1

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE

Commission d'enquête

Président : Monsieur Jean ANNAHEIM
Membres : Madame Yvette BAUMANN
Madame Brigitte REIBEL

SOMMAIRE

Partie 1

RAPPORT

1. GENERALITES 3

1.1. Préambule 3
1.2. Objet de l'enquête 3
1.3. Cadre juridique et réglementaire 4
1.4. Composition des pièces soumises à l'enquête 4
1.5. Le projet du SCoT mis à l'enquête publique 6
1.5.1 Le rapport de présentation 6
1.5.2 Le PADD 11
1.5.3 Le DOO 14
1.6. La concertation 22

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 23
2.1. Désignation de la commission d'enquête 23
2.2. Prise en compte du dossier d'enquête 23
2.3. Permanences de la commission d'enquête 23
2.4. Modalités de participation du public 24
2.5. Publicité de l'enquête 24
2.6. Réunion bilan à mi-enquête 25
2.7. Climat de l'enquête 25
2.8. Clôture de l'enquête 26

3. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE 26
3.1. Avis de la MRAe 27
3.2. Avis de la Préfecture du Haut-Rhin 30
3.3. Avis de la Région Alsace 35
3.4. Avis du Conseil départemental du Haut-Rhin 38
3.5. Avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges 42
3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture Alsace 42
3.7. Avis de la CDPENAF 47
3.8. Avis de l'Institue National de l'Origine et de la Qualité 48
3.9. Avis de la Commission Spécialisée du Comité de Massif 50
3.10. Avis de la Communauté de communes de Kaysersberg 50

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE 53
4.1. Analyse comptable 53
4.1.1 Nombre d'observations par modes de contributions 53
4.1.2 Nombre d'observations déposées sur les registres 53
4.1.3 Nombre d'observations reçues par courriers 53
4.1.4 Nombre d'observations transmises par courriels 54
4.1.5 Nombre d'observations orales non suivies par courrier ou courriel 54
4.1.6 Observation reçue hors délai 54
4.2. Synthèse et analyse des observations du public 55
4.2.1 Observations reçues par courriers 55
4.2.2 Observations reçues par courriels 77
4.2.3 Observations déposées sur les registres 83
4.2.4 Observations orales 88

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

1. Rappel de l'objet de l'enquête 2

2. Information et participation du public 3

3. Analyse thématique 4

3.1. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale 4

3.1.1 Cartographie 4
3.1.2 Consommation foncière 5
3.1.3 Démographie 6
3.1.4 Equipements 6
3.1.5 Parc de logements 6
3.1.6 Déplacements 7
3.1.7 Articulation avec les autres plans, documents et programmes 7
3.1.8 Analyse des incidences environnementales 7
3.1.9 Indicateurs de suivi 8

3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 9

3.2.1 Préservation des grands équilibres 9
3.2.2 Accueil de la population et qualité du cadre de vie 10
3.2.3 Développement de l'emploi et des activités 11
3.2.4 L'ambition du développement touristique 13
3.2.5 Appréciation générale de la commission sur le PADD 13

3.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) 15

3.3.1 Organisation de l'espace et orientations 15
3.3.2 Politiques publiques 19

4. Thèmes non liés au projet SCoT MVR 22

5. Conclusions globales 23

Partie 2

ANNEXES

1. Procès verbal de synthèse

2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Partie 3

PIECES JOINTES

(Destinées uniquement à l'Autorité organisatrice de l'enquête publique)

- **27 registres - 15 courriers - 8 courriels - 1 courriel hors délai**

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Pour mémoire, le Schéma de Cohérence Territoriale a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000. C'est un outil de planification stratégique dont l'objet est de définir les grandes orientations à long terme (15 ou 20 ans) en matière d'aménagement du territoire comprenant plusieurs communes ou groupement de communes. Initialement destiné uniquement pour les agglomérations de plus 50 000 habitants, il est devenu obligatoire pour l'ensemble du territoire national depuis la promulgation de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010.

Elaboré par un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou par un Syndicat Mixte, il a pour vocation de mettre en cohérence des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, du développement économique, touristique et commercial ainsi que de la préservation de l'environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried (SCoT MVR) a été quant à lui approuvé le 15 décembre 2010. Il couvre aujourd'hui 24 communes comprises dans deux communautés de communes ; Vallée de Kaysersberg et Pays de Ribeauvillé. Depuis l'approbation de ce document, le territoire s'est transformé notamment en raison d'une croissance démographique et d'un développement progressif des activités économiques. Ces évolutions ont non seulement un impact sur l'étalement urbain et sur l'environnement, mais créent également de nouveaux besoins, notamment en matière de déplacements, de transport ou d'aménagements d'espaces.

Aussi, afin de répondre aux exigences liées à l'évolution sociétale tout en préservant ses valeurs patrimoniales, environnementales et son attractivité, les enjeux du SCoT MVR doivent être en cohérence avec ces mutations. Le SCoT doit également être conforme aux nouveaux textes législatifs et être compatible avec les différents documents et plans qui ont été actualisés depuis 2010, date de l'approbation initiale du SCoT MVR. C'est donc dans ce contexte que le Syndicat mixte du SCoT s'est engagé, conformément à l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme, à réviser et à actualiser ce document en intégrant également la modification de son périmètre à la suite de la sortie de la commune de Niedermorschwihr.

1.2. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 08 février 2017, le comité syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble et Ried a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet SCoT. Avant son approbation définitive, et conformément à l'Article L.143-22 du Code de l'urbanisme, ce projet doit être soumis à enquête publique.

L'objet de la présente enquête publique est de porter le projet SCoT MVR à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire. A l'issue de cette procédure, le projet SCoT pourra éventuellement être modifié suite aux observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

1.3. Cadre juridique et réglementaire

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.143-1 et suivants, et R.143-1 et suivants,
- le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique,
- l'arrêté préfectoral n°2012-073-0005 du 13 mars 2012 portant nouvelle dénomination, transfert de siège, approbation des statuts modifiés et nouveau périmètre du syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried,
- la délibération du comité syndical du 15 décembre 2010 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried,
- la délibération du comité syndical du 26 février 2014 prescrivant la révision du Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried et portant définition des objectifs et modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de la révision du Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried,
- le débat portant sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du comité syndical le 24 février 2016,
- la délibération du comité syndical du 8 février 2017 approuvant et tirant le bilan de la concertation relative à la révision du Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried,
- la délibération du comité syndical du 8 février 2017 arrêtant le projet de Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried,
- la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E17000112/67 du 6 juin 2017 désignant une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried,
- les avis émis par les personnes publiques associées à la consultation,
- l'avis de l'autorité environnementale,

1.4. Composition des pièces soumises à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par les services du Syndicat Mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried 1 rue Pierre Coubertin -68150 RIBEAUVILLE. Son contenu est conforme aux dispositions de l'article L.141-2 et R.143-9 du Code de l'urbanisme.

- Le rapport de présentation composé de 9 livrets
  - Livret 0 : Préambule (8 pages)
  - Livret 1 : Diagnostic territorial (140 pages)

- Livret 2 : Etat initial de l'environnement (270 pages)
- Livret 3 : Justification des choix (36 pages)
- Livret 4 : Espaces dans lesquels les PLU et PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation (une page)
- Livret 5 : Articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur (24 pages)
- Livret 6 : Analyse des incidences environnementales (63 pages)
- Livret 7 : Résumé non technique (11 pages)
- Livret 8 : Indicateurs de suivi (7 pages)

- Le projet d'aménagement et de développement durable PADD (30 pages)

- Le document d'orientation et d'objectifs DOO (54 pages)

  - Annexe n°1 : Enveloppe Urbaines de Référence ou T1 (73 pages)
  - Annexe n°2 : Sites d'activités (13 pages)
  - Document d'aménagement artisanal et commercial (40 pages)

- La copie des avis recueillis dans le cadre de la consultation légale (108 pages)

  - Avis de l'Autorité environnementale (MRAe Grand Est)
  - Avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin - Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
  - Avis de Monsieur le Président de la Région Grand Est
  - Avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin
  - Avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace
  - Avis de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
  - Avis de la Commission départementale de la prévention des espaces naturels agricoles et forestiers du Haut-Rhin
  - Avis du Commissariat général à l'égalité des territoires – Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges
  - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
  - Avis EPCI membres du syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried
  - Avis des Communes et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme

- La copie des avis des villes et communes concernées par le périmètre du SCoT

  Aubure, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte, Thannenkirch, Fréland, Katzenthal, Labaroche, Lapoutroie et Orbey.

- L'arrêté du 05 juillet 2018 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried.

- Les 27 registres d'enquête (comportant chacun 16 pages) cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

1.5. Le projet du SCoT mis à l'enquête publique

Ce descriptif est une synthèse du dossier d'enquête (le rapport de présentation - le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs).

Le SCoT Montagne vignoble et Ried est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable. Il a pour objectif de fixer sur la période 2017-2035, les orientations de ses différentes politiques sectorielles à l'échelle intercommunale. C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte MVR a élaboré le projet de révision de son SCoT en réaffirmant l'ambition d'ensemble portée par son SCoT initial de 2010 : "*améliorer et garantir la qualité de la vie des habitants et préserver et valoriser les qualités patrimoniales du territoire".*

Le SCoT MVR couvre une superficie de 347 km² et comprend au total 24 communes regroupées dans deux communautés de communes :

- Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg

  Kaysersberg Vignoble - Ammerschwihr - Labaroche - Orbay - Le Bonhomme - Lapoutroie - Fréland - Katzenthal.

- Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé

  Ribeauvillé - Bennwihr - Mittelwihr - Ostheim - Beblenheim - Zellenberg - Riquewihr Hunawihr - Aubure - Bergheim - Guémar - Rodern - Illhaeusern - Rorschwihr Saint-Hyppolite - Thannenkirch.

1.5.1 Le rapport de présentation

Ce document explique et justifie les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Sa composition est conforme aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme.

- **Le diagnostic territorial.**

Démographie

Sur la base d'une dynamique démographique positive, le SCoT de 2010 estimait une augmentation de la population de 13%, soit 41 800 habitants à l'horizon 2030. Or, depuis ces dernières années plusieurs facteurs sont venus contrecarrer ces prévisions de croissance. Une première analyse révèle que les raisons de la baisse enregistrée depuis 2007 pourraient être multiples : solde migratoire réduit, manque de capacité d'accueil notamment en ce qui concerne le foncier mobilisable, desserrement des ménages (2,30 en 2012) et enfin une population de jeunes moins nombreuse que prévue.

- Les enjeux :
  - maintien des jeunes actifs sur le territoire, notamment la tranche d'âge 20-45 ans,
  - offre de logements adaptés
  - offres de foncier constructible

Le parc de logements

Le nombre de logements toutes catégories confondues est en hausse constante depuis plusieurs décennies. La progression du nombre de logements et des résidences principales est toutefois contrastée par rapport aux résidences secondaires et des logements vacants qui ont connu une hausse significative entre 1999 et 2012. S'agissant des logements collectifs, leurs productions enregistrées en 2013 sont en forte baisse par rapport à 2012. Dans la même période, les constructions individuelles accusent quant à elles une très légère diminution.

- Les enjeux :
  - renforcer les capacités de mobilisation du foncier à urbaniser,
  - valorisation de la vacance.

La consommation d'espace

En 2015, l'emprise urbaine hors infrastructure représentait 1972 ha, soit 9,6% de la surface du territoire du SCoT MVR. En hausse de 6,4% depuis 2005, cette emprise se traduit par une consommation foncière (toutes vocations confondues) de 118,5 ha, dont 72,2 ha sont à vocation logements et 24,7 ha à vocation d'activités.

- Les enjeux :
  - maîtriser l'étalement urbain tout en maintenant l'équilibre entre population, emplois et développement économique,

Equipements et services

Le nombre de structures d'accueil et de services d'aides à domicile pour personnes âgées répond aux besoins actuels. Toutefois, le vieillissement progressif de la population dû à l'allongement de la vie suscite des interrogations quant aux équipements et services nécessaires à l'avenir. Il en est de même en ce qui concerne les équipements pour la petite enfance. Si le taux de ces équipements (179,2 places pour 1000 enfants de moins de 3 ans) est aujourd'hui largement supérieur à la moyenne nationale, l'augmentation constante des demandes peut conduire à une saturation des places disponibles.

Les effectifs des établissements scolaires (maternelles et primaires) affichent une baisse de 28% depuis 2008. Cette situation est principalement due à une très faible dynamique démographique et à une diminution de la taille des ménages.

La concentration des centres commerciaux dans les grandes communes est également un enjeu pour une catégorie de la population qui est dépourvue progressivement des services de proximité.

Enfin, s'agissant des équipements numériques, le SCoT doit prendre des mesures pour pallier les inégalités territoriales encore existantes.

- Les enjeux :
  - répondre aux besoins liés au vieillissement de la population,
  - anticiper les équipements de la petite enfance,
  - développer les équipements numériques.

Les déplacements

Concernant les transports en commun, le territoire est desservi par 5 lignes de bus du CD 68 dont la fréquence est jugée insuffisante. Un service complémentaire est assuré par "MOBILI'VAL" qui est un transport à la demande. Une ligne "car TER" est également mise en place pour desservir Ribeauvillé, Bergheim, Rorschwihr, Saint-Hippolyte et Guémar. Enfin, des navettes crêtes (navettes grandes crêtes et liaison vallée-crêtes) conçues essentiellement pour les touristes, complètent l'offre de transport. Le réseau ferré dessert uniquement la gare de Colmar par le TER 200 et le TGV.

S'agissant du trafic routier, il est principalement concentré sur un axe Nord-Sud (RN83) ce qui génère régulièrement une forte congestion du réseau. Le maillage du réseau secondaire apparaît satisfaisant notamment par la desserte des principales zones d'activités.

Les pistes cyclables sont en nombre croissant avec de nouveaux tronçons à l'étude. Quant à l'intermodalité, la Région Alsace propose des solutions pour aménager la gare de Colmar afin d'optimiser le rabattement voiture-mode doux.

- Les enjeux :
  - réflexion sur le maillage routier,
  - réflexion sur les alternatives aux déplacements en voiture,
  - développement des itinéraires et aménagements cyclables.

L'économie

Les activités économiques se répartissent dans 5 secteurs :

- commerces et services, transports : 40 %. Ce secteur est en augmentation grâce à l'attrait touristique important du territoire.
- administration : 22%
- industrie : 22%
- agriculture : 10% dont une part importante pour le secteur viticole. Le rapport de présentation souligne que la filière agricole subit une pression sur ces terres compte tenu des extensions urbaines et des projets d'infrastructures,
- construction : 6%

Le taux de chômage en 2012 atteignait 8% de la population active. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale et nationale.

Le rapport de présentation relève cependant que pour la communauté de communes de Kaysersberg, l'extension des sites à vocation économique paraît toutefois limitée.

- Les enjeux :
  - définir une stratégie foncière pour assurer le développement des activités économiques,
  - définir les mesures à mettre en place pour attirer des actifs,
  - trouver un compromis entre la préservation de l'activité, qui au travers de la viticulture représente un pilier de l'économie locale et le déblocage de foncier.

- **<u>L'état initial de l'environnement</u>.**

<u>Le socle géographique</u>

Le territoire du SCoT MVR est situé au centre Alsace et en bordure du département du Bas-Rhin. La topographie du territoire est caractérisée par quatre entités bien distinctes :

- les Vosges cristallines moyennes qui représentent la partie montagneuse du territoire,
- les collines sous-vosgiennes qui s'étendent de Saint-Hippolyte à Turckheim,
- la plaine sous-vosgienne qui est la bordure du fossé d'effondrement,
- le Ried de l'Ill

<u>Les ressources naturelles</u>

Le territoire du SCoT MVR bénéficie de deux principales ressources naturelles :

- les granulats alluvionnaires (issus des gisements de roches sédimentaires), qui sont exploités par la carrière de Bergheim et destinés à la construction et au BTP.
- les eaux superficielles qui sont à l'origine d'un important réseau hydrographique, et les eaux souterraines formées par deux masses d'eau ; celle du Socle Vosgien et celle du Pliocène d'Haguenau et nappe d'Alsace.

o Les enjeux :

- préservation des cours d'eau et masse d'eau en bon état et amélioration de la qualité des eaux souterraines et de surface, pour atteindre les objectifs fixées par le SDAGE,
- préservation de la dynamique fluviale des cours d'eau, et de la plurifonctionnalité des zones inondables et des zones humides,
- utilisation raisonnée et économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire MVR, en anticipation sur les besoins futurs,
- protection des périmètres de protection des captages AEP et préservation des zones de captages futures,
- prise en compte d'une nouvelle approche de la gestion des eaux pluviales et d'amélioration des dispositifs d'assainissement et d'équipement.

<u>La protection du patrimoine naturel et paysager</u>

Le patrimoine naturel et paysager est inventorié selon sa nature et protégé pour sa valeur intrinsèque :

- le parc naturel régional des Ballons de Vosges dont 22 des 24 communes du territoire du SCoT MVR adhèrent à la charte adoptée le 2 mai 2012,
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont 35 ont été identifiées sur le territoire du SCoT MVR, couvrant ainsi 10% du territoire,
- les zones humides remarquables sur lesquelles l'urbanisation est interdite. Le territoire du SCoT MVR compte 30 de ces zones réparties sur plus de 1300 ha,
- l'arrêté de protection du biotope qui porte sur la conservation de la faune, notamment du Grand Tétras et de la Gélinotte des bois et de la flore ainsi que de la préservation de l'alimentation en eau des zones humides. Les communes d'Orbey, Lapoutroie et le Bonhomme sont concernées par cet arrêté,

- les sites Natura 2000 qui se composent de 5 sites d'intérêt communautaires. Le SCoT MVR est également concerné partiellement par la zone de protection spéciale des Hautes Vosges et par la zone de protection spéciale "Ried de Colmar à Sélestat",
- les sites du Conservatoire des Sites Alsaciens, dont le but est de la protection des milieux naturels par le biais de la maîtrise foncière, couvrent une superficie de 67 ha répartie sur 11 sites sur le territoire du SCoT MVR,
- les espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Départemental du Haut-Rhin qui ont pour but de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Seules les communes de Zellenberg et Sigolsheim sont concernées par des ENS,
- la Trame verte et bleueest définie sous la forme d'un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui est opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements dans un rapport de prise en compte. La cartographie du SRCE identifie les couloirs écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire du SCoT MVR,
- le cadrage règlementaire concernant la qualité architecturale, urbanistique et paysagère des entrées de villes unités paysagères et le patrimoine bâti assujetti à un cadrage règlement.

Risques naturels et technologiques

En fonction de leur nature, ces risques font l'objet de dispositions législatives, de règlementations spécifiques et de plan de prévention. S'agissant des risques technologiques, aucune des 23 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) recensées sur le territoire du SCoT MVR relève d'une installation Seveso.

Energies et émissions de gaz à effet de serre (GES)

En 2012, la consommation des énergies se situait à hauteur de 21% pour l'électricité, 30% pour le gaz, 39% pour les produits pétroliers et 10% en ce qui concerne les énergies renouvelables. Pour la même année, les GES représentaient 7,3 t CO_2eq par habitant, qui est inférieur à la moyenne nationale.

- **L'articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur.**

Le SCoT MVR doit être compatible avec les documents suivants :

- les dispositions particulières à la montagne (loi Montagne du 9 janvier 1985) dont 7 communes du territoire du SCoT MVR sont concernées,
- la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- le SDAGE Rhin-Meuse,
- le SAGE Ill-Nappe Rhin,
- le SAGE Giessen-Lièpvrette,
- le PGRI Rhin et Meuse.

Il doit également prendre en compte :

- le Plan d'Exposition au Bruit de Colmar-Houssen,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Alsace,
- le Schéma Départemental des Carrières,
- le plan Climat Energie Territorial du Grand Pays de Colmar,

Enfin, il doit s'articuler avec le Schéma Régional Climat Air Energie d'Alsace.

1.5.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

Le PADD créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) a, dès l'origine, été considéré comme un document de "projection". Il consiste essentiellement à permettre aux communes d'exprimer des choix d'aménagement et d'urbanisme retenus à l'échelle du territoire. La loi Grenelle II et la loi ALUR ont élargie et précisé son contenu. Il fixe les objectifs des politiques publiques et les orientations en matière :

- d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements,
- d'implantation commerciale et d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique et culturel,
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages,
- de la prise en compte globale des unités paysagères,
- de préservation des ressources naturelles,
- de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La préservation des grands équilibres

Les choix et principes retenus ont été élaborés pour permettre :

- la protection des espaces naturels sensibles et de la biodiversité,
- une gestion économe du foncier,
- une limitation des besoins en déplacements,
- de préserver la qualité de l'air par la promotion de transports en commun performants et de circulations douces,
- une valorisation forte du potentiel "Energie renouvelable" du territoire,
- un tout cohérent avec la TVB et la trame urbaine.

La Trame verte et bleue(TVB)

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité est prise en compte en fonction de chaque unité paysagère. La vitalité économique du territoire est encouragée par la valorisation et la pérennité de la viticulture et par la préservation du foncier agricole notamment dans la partie montagne.

L'ambition visant à assurer la durabilité de la ressource forestière et le choix d'un développement durable est une potentialité réelle qui permet d'affirmer une identité forte du territoire MVR.

Préservation et valorisation des paysages

La charpente paysagère du territoire MVR, capital fondateur de MVR permet :

- de garantir le maintien des espaces prairiaux, de renforcer la lisibilité des éléments paysagers structurants en particulier les cours d'eau et les vallées alluviales,
- de rythmer l'espace agricole de plaine notamment le long de certains chemins en recréant des structures végétales,
- de conforter la dimension patrimoniale.

L'armature et les extensions urbaines

Avec l'armature des espaces naturels le projet SCoT propose la notion d'une armature urbaine comme assemblage harmonieux des lieux de vie reliés entre eux par des infrastructures et des services transports/déplacements. L'urbanisation future de Montagne, Vignoble, Ried impliquera quant à elle la création d'extensions urbaines et aboutira vers une nouvelle interface entre l'espace naturel et l'espace bâti.

Accueil de la population et qualité du cadre de vie

L'évolution du territoire MVR connait actuellement un manque de dynamisme qui remet en cause son équilibre social et générationnel. Le potentiel d'attractivité permet d'espérer une dynamique démographique positive.

Une stratégie de production de logements croisant diversité des besoins et capacité d'accueil du territoire

Sur la période 2017-2035, l'objectif d'évolution démographique (1112 habitants) en prenant en compte la taille des ménages (2,115 personnes en 2035) doit permettre de produire 2100 résidences principales, soit 2800 nouveaux logements. Le choix de limiter la consommation de l'espace foncier en extension est fixé à une surface maximale de 72 hectares hors rétention. Le choix d'un habitat "collectif de village" dont le territoire de MVR est fortement marqué par son caractère villageois est privilégié.

Le renforcement de l'offre de services petite enfance

Le dispositif est aujourd'hui satisfaisant et remplit pleinement son rôle en termes d'espaces "multi-accueil". La solution est de doter le territoire d'un réseau d'acteurs organisé ayant une fonction d'observatoires et d'analyses.

Une dynamique continue d'adaptation de l'offre de services dépendance et personnes âgées

L'ambition de qualité de vie du territoire MVR est d'anticiper une augmentation des besoins de 50 % à l'horizon 2035 qui est liée à la problématique de la dépendance des personnes âgées. Une solution identique d'une offre de services petite enfance est à privilégier par le biais d'un réseau d'acteurs organisé.

Une offre adaptée pour les équipements de sport, de culture et de loisirs

Le territoire MVR possède un ensemble d'équipements sportifs, culturels et de loisirs de qualité.

Une place majeure pour l'éco-mobilité dans le système de déplacement

Le SCOT a pour ambition de mettre en place un bouquet de solutions multimodales. La concrétisation de ces projets impliquera un travail de spécification à assurer dans le cadre d'une démarche "Inter-Scot". Dans le cadre de la gestion des grands flux, le choix de préserver la possibilité de la mise à 4 voies de l'axe ferroviaire Strasbourg-Colmar est à terme inévitable. Il importe d'assurer pour le court et moyen terme la montée en puissance d'une navette bus entre Ribeauvillé et Sélestat.

Une ambition énergétique

Diversifier les sources de production d'énergie renouvelable par la poursuite des actions menées et qui restent à mener telle est l'ambition de MVR.

Le choix de la protection des réserves en eau

Le SCOT participe à la protection des masses d'eau superficielles et souterraines en cohérence avec le SDAGE en préservant leur qualité, en améliorant la performance des systèmes d'assainissement et en assurant une gestion collective de l'eau et une maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Le choix de la prévention des risques

Le PADD vise la protection de la population et des biens en cohérence avec les plans de prévention que sont le PPRI et le PGRI. Le projet de MVR vise à respecter les zones à risques (principe d'inconstructibilité), à préserver les zones humides et l'environnement des cours d'eau et à prévenir les coulées de boues par une politique d'anticipation.

Une politique active de réduction des déchets, du tri sélectif et de la valorisation matière

Le SCOT Montagne, Vignoble, Ried détermine 4 axes de politique de réduction des déchets par une valorisation des bio - déchets, un travail de sensibilisation et de formation des publics au tri sélectif et du mérite reconnu du projet d'unité de méthanisation.

Le développement de l'emploi et des activités

Le territoire MVR dispose aujourd'hui d'un niveau d'activités élevé. Le rapport emplois/actifs est actuellement égal à 77 % ; le maintien de ce rapport est un choix fondamental pour la personnalité du territoire et grâce à l'ambition de maintenir sa propre dynamique. Le SCOT retient la perspective de création d'environ 650 emplois sur 18 ans.

Le choix de favoriser l'affirmation des activités tertiaires et artisanales dans le tissu urbain des communes

Le tissu économique de MVR est aujourd'hui relativement équilibré au niveau de l'industrie, de la viticulture, d'activités tertiaires et du tourisme. La volonté est de permettre et de favoriser l'implantation de certaines activités au sein des espaces bâtis notamment des bourgs – centres.

Le choix d'un appareil commercial complémentaire des pôles de Colmar et Sélestat

Pour les habitants de MVR l'offre commerciale est globalement satisfaisante en prenant en compte les surfaces commerciales de Colmar et Sélestat.

Le choix du développement d'une filière écoconstruction, d'une filière bois et d'une filière bois énergie renforcée

Les égards du territoire et le choix du développement durable pour MVR doivent trouver leur prolongement dans la matérialisation de la filière éco-construction et la valorisation de la filière bois.

Un choix mesuré en matière d'offre foncière « sites d'activités »

Le choix d'une économie plurielle permet de limiter les extensions du foncier qui sont de l'ordre de 47 Ha dont 15 hectares pour le site intracommunautaire de Bennwihr-Gare et 9 Ha de nouvelles surfaces pour la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Le choix de la valorisation de la viticulture et de l'agriculture par la préservation du foncier

Le territoire MVR exprime sa volonté de valoriser et de pérenniser l'activité viticole qui s'impose comme une priorité afin de préserver son caractère rural. La valorisation des productions agricoles par le développement des filières courtes doit être soutenue.

L'ambition du développement touristique

Pour MVR, l'attractivité touristique est un vecteur majeur de la santé économique locale. La complexité foncière rend l'exercice difficile à gérer, un travail d'anticipation devant être entrepris. La valorisation touristique doit se décliner selon plusieurs axes :

- la priorité au renforcement de l'offre hôtelière,
- la poursuite du développement des Trois-Epis dans une logique Inter-Scot,
- l'intégration du site de Ribeauvillé Est dans un espace urbain et paysager,
- le renforcement du caractère « 4 saisons » de la station du Lac Blanc,
- le développement d'un nouveau site attractif : le parc animalier d'Aubure,
- le choix d'encourager la mutation d'anciennes colonies de vacances et de sites d'hébergement désaffectés attendent une nouvelle vocation.

1.5.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Ce document formalise les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé. Il doit s'inscrire dans le respect des orientations du PADD et constitue le prolongement de celui-ci. Il définit essentiellement les politiques et orientations qui seront prises par les communes en matière d'habitat, de transport et déplacements, d'équipement commercial et artisanal, de tourisme et de préservation de la qualité du paysage.

Ces prescriptions s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques :

- PLU (plan d'urbanisme communal
- PLUI (plan d'urbanisme intercommunal)
- Carte communale
- PLH (plan local d'habitat)
- PDU (plan de déplacement urbain)

Les prescriptions du DOO s'appliquent aux politiques publiques des collectivités couvertes par le SCOT. Les orientations sont définies comme suit :

➢ **Milieux naturels et biodiversité**

La Trame verte et bleueconstitue l'outil privilégié du SCOT pour la préservation de la biodiversité tout en permettant le développement du territoire. Ces espaces de grande qualité écologique sont constitués à la fois de milieux naturels, agricoles et de zones humides fonctionnelles. Les zonages identifiés comme étant des réservoirs de biodiversité sont les suivants :

- Les Arrêtés préfectoraux de protection de Biotope,
- Les sites NATURA 2000 désignés au titre de la directive Habitats,
- Les zones d'intérêts Naturels écologiques Faunistiques et Floristiques de type 1,
- Les espaces faisant l'objet d'une mesure de protection règlementaire

- Prescription générale pour la préservation des corridors écologique :

  La définition des secteurs d'urbanisation doit veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés. Les documents d'urbanisation locaux devront veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité de ces corridors en tenant compte de la mise en place d'un procédé de préservation de ces zones classées A ou N. Les corridors et réservoirs de biodiversité d'échelon local peuvent être préservés dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- Prescription relative à la préservation optimale des milieux naturels et biodiversité :

  Tout nouveau projet d'infrastructures de transport impactant un réservoir de biodiversité devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces. Ces possibilités ne doivent pas remettre en cause la fonctionnalité écologique des milieux.

➢ **Ressource en eau**

Les documents d'urbanisme locaux devront préserver de manière prioritaire les secteurs "zones humides" de toute urbanisation. Si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de maintenir la fonctionnalité de ces écosystèmes, des mesures compensatoires devront être envisagées (dispositions du SDAGE).

- Prescription relative à la protection des cours d'eau : Conformément au SDAGE, les documents d'urbanisme locaux interdiront les nouvelles constructions dans une bande de 20 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau.

- Prescription relative à la qualité de l'alimentation en eau potable :

  Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable immédiats, rapprochés et éloignés. Les zones d'extension et les projets de développement urbain et économique hors enveloppes urbaines de référence sont ainsi conditionnés.

- Prescription relative à la cohérence de la capacité d'assainissement :

  L'orientation du SDAGE (T5C-01) conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la capacité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement adapté aux caractéristiques de la commune et de ses sols.

- Prescription relative à la gestion des eaux pluviales :

  Des mesures spécifiques seront mises en place sur les communes sensibles au risque de coulées de boue. Toutes les communes seront encouragées via leurs documents d'urbanisme locaux à la réalisation de stockage des eaux pluviales dans les projets de nouvelles constructions (techniques alternatives de gestion des eaux pluviales).

- Prescription relative à la gestion de la ressource en eau :

  Il appartient aux collectivités de développer les politiques d'économie de la ressource en eau.

➢ **Ressources du sol et du sous-sol / consommation foncière**

Le SCOT met en perspective pour la période 2017-2025 une économie de surface consommée de -35% par rapport aux surfaces des parcelles urbanisées et construites sur les dix dernières années, soit de 16,2 ha/an à 10,5 ha/an. Le territoire inscrit ainsi son projet dans une logique d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles.

- Prescription relative aux principes d'équilibre des espaces : La surface à vocation agricole ou naturelle sera préservée dans sa fonction actuelle (soit 32.624 ha) et dans l'objectif de consommation fixé à 119 ha jusqu'à l'orée 2035 :
  - 72 ha attribués à la production de logements (services et activités associés compris),
  - 47 ha accueilleront les activités,
  - 31 ha seront prévus au titre de la rétention foncière.

  L'objectif ultime étant de limiter l'étalement urbain et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en densification comme en extension.

- Prescription relative à l'engagement des documents d'urbanisme locaux en faveur de la remobilisation des logements vacants :

  Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer un objectif argumenté de remobilisation de bâti existant et de logements vacants dans leurs perspectives de logements à créer.

- Prescription relative aux logements aidés :

  Le SCOT recommande une réflexion à l'échelle des communautés de communes pour définir leur stratégie dans le cadre du PLH (plan local de l'habitat).

- Prescription relative à la création et répartition des logements :

  Le SCOT fixe un objectif de logements à l'échelle communale mais ceux-ci pourront être mutualisés à l'échelle intercommunale (PLUI). Le renforcement de la structure du territoire MVR se traduit dans la création des logements de la manière suivante :

  - 1053 logements pour les bourgs centres
  - 1747 logements pour les autres communes.

  Ces 2800 logements neufs seront répartis entre résidences principales et secondaires à hauteur respective de 75% et 25%.

- Prescription relative à l'aménagement numérique du territoire :

  Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit. Ils devront ainsi reprendre les orientations du SDTAN.

- Prescription relative à la prise en compte des fonctions de mixité et de polarité :

  Dans cet objectif le SCOT définit le principe d'un bonus polarité qui correspond à un potentiel foncier d'extension urbaine spécifique de 2 ha supplémentaires qui seront intégrés dans les documents d'urbanisme locaux des bourgs-centres. Dans le même esprit, un bonus mixité pour les autres communes qui chercheront à renforcer leurs offres d'équipements, commerces, services et activités vecteurs d'animation.

- Prescription relative aux surfaces maximales des extensions d'urbanisation :

  Le SCOT fixe une enveloppe foncière de 103 ha brute globale mobilisable pour les documents d'urbanisme locaux dédiée à la production de logements sur l'ensemble du territoire. Afin d'économiser des ressources foncières, des objectifs de densité brute moyenne sont appliqués aux communes :

  - Bourg-Centre : 30 log/ha,
  - Autres communes : 25 log/ha,
  - Illhaeusern et Labaroche : 20 log/ha.

  L'objectif minimum final de nouveaux logements à créer ou à remobiliser est de 2.800 pour la durée 2017-2035.

- Prescription relative à la densité maximale des opérations d'aménagement :

  Dans l'objectif d'une consommation parcimonieuse de l'espace, une densité nette minimum de 20 logements par hectare devra être respectée pour chaque ensemble de parcelles foncières mitoyennes (tènement) dont la taille dépasse 30 ares.

- Prescription relative aux principes d'urbanisation des extensions urbaines :

  Afin d'assurer le maintien des continuités écologiques locales et d'intérêt communautaire, il faut intégrer les aménagements liés à la biodiversité et aux trames verte et bleue. Les extensions urbaines de plus de 30 ares doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme locaux et faire l'objet d'un projet paysager et urbain.

- Prescription relative à l'aménagement des espaces collectifs :

  Un projet d'espace public s'appuiera sur un diagnostic afin de déterminer l'organisation et l'ambition de valorisation paysagère et urbaine du projet.

- Prescription relative au renforcement de l'offre services petite enfance :

  La réalisation éventuelle de nouveaux équipements d'accueil petite enfance ou de pôles scolaires et périscolaires devra se faire dans une logique intercommunale (communautés de communes).

- Prescription relative à la réactivité du territoire en matière de vieillissement :

  Une réflexion stratégique sur l'accueil des personnes âgées dépendantes sera initiée par le syndicat mixte, les deux communautés de communes et les partenaires institutionnels.

- Prescription relative aux grands équipements structurants :

  La réalisation éventuelle de nouveaux équipements structurants ou la modernisation de ceux existants devra se faire dans une logique de coordination à l'échelle des deux communautés de communes. Les bourgs-centres devront être priorisés.

- Prescription relative au dispositif foncier d'accueil et de développement des activités et des entreprises :

  Le SCOT identifie un dispositif de zones d'activités économiques dédiées à l'industrie et l'artisanat hiérarchisé en trois niveaux :

  - La future zone d'activité intercommunale de 23 ha,
  - Les zones d'activités communautaires de 15 ha (Bennwihr gare et Ostheim),
  - Surfaces comptées au titre des bonus mixité et polarité de 9 ha (Vallée de Kaysersberg).

  Soit 47 ha à inscrire dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

- Prescription générale relative à l'aménagement des sites d'activités :

  Les zones d'activités économiques de niveau 1 et 2 devront disposer d'une accessibilité routière correspondante à leur vocation et un accès très haut débit.

- Prescription spécifique aux extensions urbaines en secteur de montagne :

  Des dispositions spécifiques aux communes classées en zone de montagne seront appliquées au titre du Code de l'Urbanisme concernant : Aubure, Le Bonhomme, Fréland, Labaroche, Lapoutroie, Orbey et Thannenkirch.

- Prescription relative à l'extension des hébergements existants des Trois Epis :

  Le document d'urbanisme d'Ammerschwihr permettra une extension des établissements existants et définira la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure en matière d'hébergement et de restauration.

- Prescription relative au développement du pôle Est de Ribeauvillé :

  Le document d'urbanisme de Ribeauvillé traduit les objectifs qualitatifs du projet urbain et paysager du pôle d'équipements de sport, tourisme et de loisirs.

- Prescription relative au développement de l'hébergement sur le site du Lac Blanc :

  Les documents d'urbanisme locaux des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront une extension des établissements existants. Ils définiront la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure pour l'ensemble du bâti diffus non situé dans les îlots d'urbanisation.

- Prescription relative au développement du Parc Animalier d'Aubure :

  Le document d'urbanisme de la commune d'Aubure devra intégrer la présentation et la justification du projet dans son PADD et son rapport de présentation. Il définira le zonage adapté et les éléments de règlement adaptés.

- Prescription relative à l'hébergement touristique :

  Les communes présentant des sites d'hébergement existants vacants et à fort potentiel de valorisation favoriseront leur réhabilitation, démolition, reconstruction et extension dans leur document d'urbanisme local.

➢ **Paysage et patrimoine**

Le SCOT définit le principe général de préservation des équilibres existants entre les espaces urbains et/ou à urbaniser, les espaces naturels, agricoles et forestiers tels qu'identifiés dans l'organisation générale de l'espace.

- Prescription relative à la préservation des paysages identitaires :

  Les communes mettent en place des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés tels que le Ried de l'Ill, le Vignoble, la plaine agricole, le Massif Vosgien et les villages clairières.

- Prescription relative aux silhouettes villageoises et à l'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des voies :

  Le développement de nouveaux projets au-delà des limites naturelles sera évité. Il s'agit de favoriser les projets ayant moins d'impact sur ces secteurs sensibles structurellement ou visuellement.

- Prescription relative à la prise en compte des axes de découverte et des points de vue :

  Le SCOT inscrit comme objectif la prise en compte de la qualité des paysages le long du réseau routier principal et des itinéraires touristiques par des prescriptions particulières. Ces axes et leurs abords doivent être aménagés comme des supports de l'image de marque et de la qualité du territoire.

- Prescription relative à la protection du patrimoine bâti remarquable :

  Les sites majeurs (patrimoine bâti) devront être traités dans les documents d'urbanisme locaux en recherchant la préservation de leurs abords et l'intégration des opérations dans le cadre paysager et/ou naturel dans lequel ils s'inscrivent.

- Prescription relative au paysage urbain :

  Le SCOT souhaite préserver la trame verte intra urbaine en complément de la Trame verte et bleueafin de préserver et de valoriser la "nature en ville". A ce titre, il a pour objectif de garantir la reprise des qualités urbaines des noyaux historiques à travers certaines dispositions et aménagements.

- Prescription spécifique aux communes devant produire l'ensemble des logements au sein de l'enveloppe urbaine :

  Le SCOT inscrit cette évolution d'extension urbaine dans une ligne qualitative forte pour éviter l'altération de la typicité paysagère et patrimoniale du territoire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier.

- **Climat, air, énergie**

La maîtrise de la production d'énergie à partir des énergies renouvelables constitue pour le SCOT un objectif transversal. Le Syndicat mixte travaillera en prolongation du Plan Climat Energie Territorial du Grand Pays de Colmar dans la mise en œuvre de la politique de performance énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le Syndicat Mixte pourra également travailler dans la continuité du plan Climat Energie Territorial soutenu par la Région Alsace.

- Prescription relative au développement des énergies renouvelables :

  L'ensemble des communes encourage le développement des énergies renouvelables et la mise en œuvre des techniques d'écoconstruction dans leurs documents d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagement pour les constructions nouvelles et la rénovation, notamment pour les équipements publics d'envergure.

- Prescription relative aux installations de production des énergies renouvelables :

  Le développement de nouveaux projets d'énergie renouvelables sera conditionné à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers et agricoles afin de respecter les conditions définies dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT MVR pourra assurer en liaison avec les deux communautés de communes et l'ensemble des partenaires institutionnels concernés une assistance technique aux communes pour généraliser progressivement l'écoconstruction dans les projets de construction privée.

- Prescription relative au développement des modes doux :

  Les communes de Saint-Hippolyte, Bergheim, Guémar, Ostheim et Bennwihr, traversées par l'axe ferroviaire Strasbourg-Bâle devront prévoir dans leur document d'urbanisme l'emprise foncière nécessaire à la création d'une troisième et quatrième voie. Par ailleurs, un projet de requalification urbaine des quartiers gares d'Ostheim, Guémar et de Bennwihr intègreront un volet multimodal.

- Prescription relative à la desserte cadencée de transport en commun routier entre Colmar et MVR :

  Un plan de desserte rapide et cadencé entre la "Vallée et Colmar", "Vignoble/Plaine et Colmar" et "Vignoble/Plaine et Sélestat Gare" devrait être proposé par le syndicat mixte, les deux communautés de communes et les partenaires concernés.

- Prescription relative au stationnement :

  Le SCOT entend favoriser le stationnement résidentiel en proposant une offre adaptée en qualité et quantité pour encourager les résidents à laisser leur voiture au garage. L'offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public, notamment à proximité immédiate des équipements recevant du public.

- Prescription relative au renforcement du réseau routier :

  Les réservations foncières nécessaires à la réalisation de contournements et liaisons des infrastructures seront inscrites pour les communes du Bonhomme, de Lapoutroie, Kaysersberg Vignoble, Hunawihr, Ribeauvillé et Bennwihr. Par ailleurs, les communes de Saint -Hippolyte, Bergheim, Guémar, Ostheim et Bennwihr classeront en zone A ou N un couloir de 150 m minimum de large dans leurs documents d'urbanisme : il sera strictement inconstructible et sera affecté à l'aménagement d'un axe routier N/S alsacien renforcé.

- Prescription relative aux aires de covoiturage :

  Le SCOT recommande une réflexion à l'échelle des communautés de communes pour définir les capacités d'accueil des aires de covoiturage.

➢ **Risques naturels et technologiques**

Le SCOT reprend les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et des différents plans de prévention des risques inondations (PPRI) pour la sécurité des personnes et des biens.

- Prescription relative à la prise en compte des risques :

  Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes ou communautés de communes intègreront les dispositions des PPRI (PPRI de l'Ill et PPRI de la Fecht) et du PGRI. Les communes en liaison avec les deux communautés de communes et en partenariat avec les institutions spécialisées (DREAL, DDT, ONF, etc…) assurent la concrétisation des actions des GERPLAN en matière de prévention des coulées de boue.

➢ **Déchets**

Les deux communautés de communes, en liaison avec le syndicat mixte, poursuivent le travail engagé en matière de gestion des déchets, de tri sélectif et de compostage.

➢ **Pollutions et nuisances**

- Prescription relative à la gestion des déchets et à la pollution des sols :

  Les deux communautés de communes anticiperont les besoins de création ou d'extension des équipements et des installations de collectes, notamment les points d'apport volontaire et déchèteries en identifiant les espaces nécessaires à leur implantation.

- Prescription relative à la prise en compte des nuisances sonores :

  Le SCOT encourage les communes à prendre en compte les cartes stratégiques du bruit et les cartes de la qualité de l'air dans leur stratégie d'aménagement. Pour toute nouvelle opération d'aménagement située aux abords des voies génératrices de pollution atmosphériques et de nuisances sonores, les communes pourront suivre des directives appropriées à l'amélioration du cadre de vie.

1.6. La concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le projet du SCoT MVR a fait l'objet d'une concertation préalable sur la période 2015-2017. Elle a associé les habitants, les acteurs locaux, les élus du territoire, les associations et les Personnes Publiques Associées. Il est important de rappeler que la phase de concertation amont est primordiale. C'est à ce stade que la possibilité est donnée aux parties prenantes et au public de pouvoir débattre sur l'opportunité du projet qui reste encore évolutif.

Cette concertation a été effectuée sous diverses formes :

- par internet : recueil des observations du public via une boîte mail,
- mise à disposition d'un registre au siège du Syndicat mixte visant à recueillir les observations du public,
- Neuf ateliers thématiques, ouverts aux élus du territoire et aux PPA, ayant pour objectif l'élaboration du PADD et du DOO,
- deux réunions publiques d'information et d'échange au profit des habitants, des associations et forces vives du territoire,
- des réunions complémentaires avec les acteurs locaux sur les sites touristiques à enjeux (Parc animalier d'Aubure, Lac Blanc, Trois Epis et du Parc de Schoppenwihr),
- publicité via la presse et la lettre d'information du Syndicat mixte,
- mise en place de panneaux d'exposition lors des différents réunions publiques. Le Syndicat mixte prévoit que ces panneaux soient également installés au siège du Syndicat, au siège des communautés de commune et dans les bourgs-centres pendant la phase de consultation de l'enquête publique.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT MVR ont été adoptés à l'unanimité par le comité directeur du Syndicat mixte MVR par délibération du 08 février 2017. Ce bilan fait apparaitre que durant la période ; février 2014 – janvier 2017, de nombreuses réunions ont permis à la population et aux partenaires associés de s'exprimer sur le projet du SCoT.

Lors de cette phase de concertation, les sujets prédominants concernaient *(extrait de la délibération du 08 février 2017)* :

- la consommation foncière et l'optimisation du foncier : objectif de densité, difficulté à mobiliser le foncier, quels leviers d'actions,
- les difficultés de mixer les formes d'habitat,
- la préservation de l'environnement et des paysages : déclinaison du Schéma régional de cohérence écologique.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E17000112/67 en date du 06 juin 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné une commission d'enquête afin de mener la présente enquête publique.

Composition de la commission d'enquête

Président :	Monsieur Jean ANNAHEIM
Membres titulaires :	Madame Brigitte REIBEL Madame Yvette BAUMANN

2.2. Prise en compte du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête (version numérique) a été transmis (via un lien de téléchargement) par les services du Syndicat mixte du SCoT au président de la commission d'enquête le 1er juin 2018. Ce lien de téléchargement a été transmis aux deux autres membres de la commission le 03 juin 2018 par le président de la commission d'enquête.

Le 19 juin 2018, le dossier d'enquête (version papier) a été remis à la commission d'enquête lors de la réunion de présentation du SCoT.

Participants à la réunion de présentation du SCoT :

- M. Gabriel SIEGRIST Président du Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried.
- Mme Stéphanie LOTZ - Chef de projet SCoT
- Mme Anne URBAIN – Chargée de mission SIG/SCoT
- M. Jean ANNAHEIM - Président de la commission d'enquête
- Mme Brigitte REIBEL - Membre de la commission d'enquête
- Mme Yvette BAUMANN - Membre de la commission d'enquête

2.3. Les permanences de la commission d'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs, soit du lundi 03 septembre 2018 à 08h30 au vendredi 05 octobre 2018 à 12h00. Les dates, lieux et horaires des permanences ont été définis après rapprochement avec les services du Syndicat mixte du SCoT.

Le siège de l'enquête a été fixé au Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried :
1 rue Pierre de Coubertin - 68150 Ribeauvillé.

En application de l'article 6 de l'arrêté du Syndicat mixte du SCoT du 09 juillet 2018, la commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public en assurant 4 permanences aux jours et heures suivants :

- le lundi 03 septembre 2018 de 16h00 à 18h00 au siège de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé,
- le lundi 17 septembre 2018 de 16h00 à 18h00 au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg,
- le mercredi 26 septembre 2018 de 14h00 à 16h00 au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg,
- le vendredi 05 octobre 2018 de 10h00 à 12h00 au siège de l'enquête publique, Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried.

2.4. Modalités de participation du public

Consultation du dossier d'enquête :

- sur le site internet du SCoT Montagne Vignoble et Ried : www.scot-mvr.org
- au siège de l'enquête : Syndicat mixte du SCoT à Ribeauvillé,
- à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé,
- à la Communauté de commune de la Vallée de Kaysersberg,
- dans les mairies des 24 communes du périmètre du SCoT,

Observations du public :

- sur les 27 registres mis à disposition dans les lieux d'enquête,
- par courrier électronique à l'adresse dédiée : enquete-publique.scot-mvr@cc-ribeauville.fr
- par courrier adressé au Syndicat mixte du SCoT à l'attention du président de la commission d'enquête.

2.5. Publicité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Syndicat mixte du SCoT, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée :

- **Par voie d'affichage**

  L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été apposé sur les tableaux d'affichage au siège du Syndicat mixte du SCoT, des Communautés de communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg ainsi que dans les mairies des 24 communes du périmètre du SCoT. Ces affichages, accessibles et visibles de tous, ont été maintenus durant la période de l'enquête, soit du 03 septembre 2018 au 05 octobre 2018.

- **Par voie de presses régionales :**

  Annonce du premier avis (annexe 1)

  - dans le quotidien "Dernières Nouvelles d'Alsace" du jeudi 16 août 2018,
  - dans le quotidien "L'Alsace" du vendredi 17 août 2018.

  Annonce du second avis (annexe 2)

  - dans le quotidien "Dernières Nouvelles d'Alsace" du jeudi 06 septembre 2018,
  - dans le quotidien "L'Alsace" du jeudi 06 septembre 2018.

- **Par voie d'internet**

  L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été porté sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried : www.scot-mvr.org

- **Publicité complémentaire**

  La mise à l'enquête publique du projet SCoT a été portée sur les sites internet des communes du territoire Montagne Vignoble et Ried et a également fait l'objet de deux articles de presse parus dans les quotidiens "Les DNA" et "L'Alsace" du 1er septembre 2018.

2.6. Réunion bilan à mi-enquête

Sur proposition de la commission d'enquête, une réunion bilan à mi-enquête a eu lieu le mardi 25 septembre 2018 à Ribeauvillé avec le Syndicat mixte du SCoT. Cette réunion avait pour but de dresser un premier bilan des différents points évoqués par le public lors des permanences et des observations déposées à ce jour.

Participants à la réunion :

- M. Gabriel SIEGRIST Président du Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried.
- Mme Stéphanie LOTZ - Chef de projet SCoT
- M. Jean ANNAHEIM - Président de la commission d'enquête
- Mme Brigitte REIBEL - Membre de la commission d'enquête
- Mme Yvette BAUMANN - Membre de la commission d'enquête

2.7. Climat de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et sans aucun incident notable. Au cours des 4 permanences tenues aux sièges des Communautés de communes de Ribeauvillé, de Kaysersberg et du Syndicat mixte du SCoT, la commission d'enquête a reçu des particuliers (propriétaires de terrains et viticulteurs), des maires des communes concernés par le SCoT, ainsi que des représentants de diverses sociétés.

Il est à noter qu'une observation a été transmise par voie électronique le 6 octobre 2018 à 12:25:41 sur la boîte mail personnelle de l'un des membres de la commission. Les modalités de transmission de cette observation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2018 portant organisation de l'enquête publique SCoT MVR. En conséquence, cette contribution, qui de plus est hors délai, ne peut être recevable par la commission d'enquête.

Le 09 octobre 2018 le président de la commission d'enquête a informé le destinataire de ce courriel que son observation ne pouvait être recevable pour les raisons évoquées ci-dessus.

Par ailleurs, un habitant de Kaysersberg a porté à la connaissance de la commission d'enquête ne pas avoir eu la possibilité de photographier les avis enregistrés dans les délais impartis : des 9 PPA, des 4 autres partenaires et de 4 divers, lors de la consultation du dossier à la Communauté de communes de Kaysersberg.

2.8. Clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 05 juillet 2018 portant organisation de l'enquête publique, le Syndicat mixte du SCoT a remis les 27 registres d'enquête le mardi 08 octobre 2018 au président de la commission d'enquête qui les a clôs.

2.8.1 Procès verbal de synthèse

Le lundi 15 octobre 2018, le président, accompagné des membres de la commission d'enquête à rencontré Mme Stéphanie LOTZ - Chef de projet SCoT pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal qui lui a été remis à cette occasion.

2.8.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 24 octobre 2018, le Président du Syndicat mixte du SCoT MVR a adressé par courriel son mémoire en réponse au président et aux membres de la commission d'enquête.

3. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried, a été transmis pour avis aux EPCI membres du syndicat mixte MVR, aux Personnes publiques associées, aux Communes et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme ainsi qu'aux Organismes consultés au titre de l'article R.143-5.

Le projet de SCoT MVR a également été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) qui en a accusé réception le 06 mars 2017.

La synthèse de l'ensemble de ces avis, effectuée par le Syndicat mixte du SCoT MVR ainsi que les réponses qu'il a apportées figurent dans le tableau suivant.

3.1. Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe)

Observations	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
Avis synthétique	
L'autorité environnementale recommande : -d'affiner la démonstration concernant les besoins d'extension de surfaces urbanisées, afin d'obtenir des résultats plus proches de la réalité et de l'objectif affiché d'une gestion plus économe de l'espace ; en particulier, les enveloppes urbaines de certaines communes devraient mieux "coller" à leur espace urbain ; des prescriptions du SCOT devraient prévoir que dans chaque commune, priorité soit donnée au développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, avec une densité minimale de logements à l'hectare, avant toute mobilisation de surfaces hors enveloppe ; enfin, concernant les zones d'activité, une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCoT du centre de l'Alsace devrait permettre d'éviter la consommation excessive de nouveaux espaces -de produire une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 du projet stratégique touristique du Lac Blanc et du projet de Parc Animalier d'Aubure ; elle devra prendre en compte l'ensemble de leurs impacts dont ceux liés à l'accroissement de la fréquentation touristique et, dans le cas d'incidences significatives, de mettre en œuvre les suites réglementaires	
Articulation avec les autres plans et programmes	
Il y a lieu d'actualiser le chapitre consacré aux déchets qui ne cite pas le plan régional des déchets dangereux adopté en mai 2012, le plan des déchets ménagers de 2003, et le projet de plan départemental de prévention de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) que le conseil départemental du Haut-Rhin a arrêté en octobre 2015.	Le LIVRET 2 sera complété
Le rapport de présentation n'évoque pas l'articulation avec les autres documents d'urbanisme limitrophes, en particulier avec les SCOT Colmar et Sélestat. L'AE recommande d'analyser la cohérence entre les objectifs et orientations de ce SCOT avec les SCOT des territoires voisins	Les articles L131-1 et 2 du Code de l'urbanisme n'obligent pas d'analyse de l'articulation avec les SCoT voisins. Néanmoins leurs avis dans la cadre de la révision sont favorables et des sujets communs sont évoqués dans le document (cas de la zone de Houssen)
Consommation d'espace – Ondes électromagnétiques	
Consommation d'espace : Il aurait été utile de pouvoir différencier les rythmes de consommation foncière selon que l'urbanisation, concerne les bourgs-centre ou les villages	Cette différenciation pourra être réalisée dans le cadre de l'évaluation du SCoT
Le dossier n'évoque pas la problématique de l'exposition des populations aux ondes et champs électromagnétiques émis par les lignes électriques à hautes et très hautes tensions. les risques sanitaires liés à la proximité de ces lignes doivent être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation	Une recommandation sera ajoutée en fin document (cf. justifications avis de l'État)

Justifications	
Résidences secondaires annoncées plafonnées à 700 unités : l'AE s'interroge sur ce chiffre, non argumenté et qui peut paraître considérable au regard de sa part dans les besoins en logements (25%) et des tendances du tourisme résidentiel ZA : l'AE relève que la consommation totale d'espace pour les ZA (3.8 ha/an) s'accroîtra par rapport à celle constatée ces 10 dernières années (2.8 ha/an entre 2005 et 2014). L'AE constate que la création de nouvelles ZA n'est pas étayée par une analyse fine des besoins ou du disponible. Des mutualisations plus larges des projets de ZA, au-delà du SCOT, auraient permis des économies d'espace.	Alors que la dynamique des RS était de 23,8 % de celle des RP de 1999 à 2012, elle a augmenté pour atteindre 32,5 % sur 2012-2015, l'évolution des résidences secondaires sur la période récente. 25% est donc un bon seuil pour limiter tout en prenant en compte de cette dynamique et éviter qu'elle neutralise l'effort réalisée eh RP pour accueillir de la population. Le disponible des ZAE a bien été analysée; néanmoins la justification des choix (LIVRET 3) sera enrichie sur ce point
Incidences	
L'AE recommande de compléter le rapport par l'analyse des impacts des projets d'infrastructure. Cette analyse sera proportionnée au niveau d'avancement du projet et au niveau d'inscription dans le SCOT (mesure reprise ou non dans le DOO).	Le DOO propose une carte "schématisée" des projets d'infrastructures (P36). Aucun tracé précis, ni même fuseau n'a encore été proposé concernant l'ensemble de ces projets, qui feront chacun l'objet d'une étude d'impact ultérieure. Eu égard aux dispositions de l'article R122-20 du Code de l'environnement qui précise que l'évaluation environnementale s'adapte au niveau des enjeux et de précision du projet, l'impact des infrastructures n'a été apprécié que du point de vue qualitatif.
Préservation des milieux naturels et de la biodiversité	
Lac blanc et Parc animalier Aubure : l'EE ne permet pas de conclure sur l'absence d'incidences significatives, en particulier liées à l'accroissement de la fréquentation touristique : un tel impact ne peut pas être écarté pour le projet du Lac Blanc et dans une moindre mesure pour le parc animalier. L'AE recommande la production d'une évaluation des incidences de la création de ces projets sur les sites Natura 2000, dès le stade du SCOT.	L'EE propose une étude d'incidences complète sur ces deux sites. Les deux concluent à l'absence d'incidences significatives dès lors que les mesures d'évitement/réduction proposées seront mises en œuvre. Ces études d'incidences s'appuient sur les deux études d'impact pré-existantes, qui ont pris en compte l'ensemble des paramètres et des effets potentiels, y compris celui de la fréquentation touristique.
Paysages	
SCOT : impact positif Il serait plus exact de qualifier ces incidences de faibles à nulles, car un impact ne peut être que positif que dans la mesure où le projet contribue à améliorer la situation initiale	Non, car si la mise en œuvre du SCoT ne "modifie" pas de manière concrète le paysage, elle entraine néanmoins bien un impact positif sur le paysage, en le préservant et en valorisant l'existant.
Mesures ERC	
Dispositions du DOO : l'AE regrette que le chapitre ne renvoie pas plus lisiblement aux différentes dispositions du DOO, en indiquant la prescription de nature à éviter ou réduire les impacts : cette présentation aurait en outre permis de faire ressortir les cas où la démarche ERC doit être prolongée à l'échelle des PLU, lorsque la pleine réalisation de la séquence ERC dépasse le champ des prérogatives du SCOT.	Chapitre à enrichir un peu, en renvoyant aux différentes prescriptions du DOO. L'évaluateur environnemental rappelle également que certaine mesures ERC sont propres à l'évaluation environnementale et ne sont pas intégrés dans le DOO. Toutes les mesures ERC ne sont pas des mesures "intégrées".

Résumé non technique	
La partie sur les impacts du SCoT reste succincte et se limite à conclure que le SCOT offrira une plus-value significative sur l'environnement, conclusion optimiste que ne partage pas l'AE. Les impacts des 13 projets spécifiques du SCOT sont bien décrits, mais il serait utile de compléter le tableau du résumé par les mesures de réduction préconisées.	Il s'agit d'un résumé non technique, à destination du grand public, qui reprend les principales conclusions. Le SCoT offrira à l'évidence une plus-value environnementale au regard du scénario au fil de l'eau, et propose 13 projets susceptibles d'avoir des incidences localisées, mais encadrées et réduites par diverses mesures ERC, qui sont décrites dans la partie dédiée de l'analyse des incidences.
Consommation foncière	
L'utilisation d'un taux de rétention foncière est peu fréquente dans la détermination des besoins de surfaces en extension, ce qui a interrogé l'AE. Périmètre urbanisé. Ces espaces auraient dû être considérés comme des extensions de la tache urbaine. L'AE recommande de revisiter les hypothèses et calculs concernant les besoins d'extension de surfaces urbanisées, afin d'obtenir des résultats plus proches de la réalité et de l'objectif affiché d'une gestion économe de l'espace. En particulier : - les enveloppes urbaines de certaines communes devraient mieux "coller" à leur espace urbain - des prescriptions du SCOT devraient prévoir que priorité soit donnée au développement de l'habitat à l'intérieur de chaque enveloppe urbaine de référence, avec une densité minimale de logements par hectare, avant toute mobilisation de surfaces en extension, et ce, pour chaque commune L'AE regrette un manque de renforcement des bourgs-centres L'AE recommande, concernant les ZA, une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCOT du centre de l'Alsace qui devrait permettre d'éviter des consommations excessives d'espaces nouveaux	Le syndicat mixte décide de conserver le scénario démographique initial : un objectif de croissance de 3.18% réparti de façon homogène sur les communes du territoire, qui implique la création de 2800 logements à horizon 2035. Les bourgs centres sont renforcés via l'attribution du bonus polarité de 2ha (bonus mixité de 0.5ha pour les autres communes) Le syndicat mixte décide de conserver les objectifs de densités tels que formulés dans le dossier de SCOT arrêté : 30 logements/ha pour les BC, 25 log/ha pour les autres communes (sauf Illhaeusern et Labaroche avec 20 logements/ha), avec une densité minimale de 20 logements/ha pour tout site supérieur à 30 ares L'enveloppe T1 est déduite des enveloppes T0 datées du premier SCOT. Un effort de nettoyage a et entrepris (Labaroche notamment) et les parcelles restantes sont celles qui devraient être rapidement urbanisées
Risques et GES	
Le développement des ZA Kaysersberg/Kientzheim, d'Orbey derrière le Moulin et d'Hachimette concerne des zones soumises à aléa inondation et le projet de SCOT aurait dû procéder à une modification du périmètre des secteurs concernés pour en tenir compte ou, à défaut, expliciter les conditions d'urbanisation dans le respect des dispositions du PGRI. Le DOO ne mentionne pas le risque mouvement de terrain, alors qu'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2007, concerne 14 communes situées sur les versants des collines sous-vosgiennes. Il serait utile de compléter le dossier sur cet aspect de protection contre les mouvements de terrain. L'AE recommande d'énoncer clairement les objectifs du SCOT en matière de réduction des GES, d'augmentation des énergies renouvelables et d'afficher son action en conséquence en s'appuyant sur le PCET du Grand Pays de Colmar	Concernant le PGRi, cf. réponse avis DDT (1ère ligne du tableau). Il est possible de proposer des prescriptions permettant de tenir compte du risque inondation et du risque mouvement de terrain. Concernant les objectifs en matière de réduction des GES et d'augmentation des énergies renouvelables, l'AE sous-entend ici des objectifs quantitatifs. Il est possible d'en proposer, sous réserve que ce soit le choix des élus (à priori ce n'était pas le cas).

Suivi indicateurs	
Le suivi proposé permettra d'apprécier les effets du SCOT de manière globale. Une approche plus territorialisée aurait pu permettre une meilleure analyse des effets du SCOT sur les enjeux environnementaux : en matière de suivi de la consommation foncière, l'AE recommande à minima d'introduire une distinction entre l'urbanisation observée selon qu'elle concerne les bourgs-centres ou les autres communes. Si les sources de données et la fréquence de suivi des indicateurs sont bien indiquées, le tableau présenté mérite cependant d'être complété par la détermination de la valeur de l'indicateur à l'année d'engagement du SCOT, de façon à constituer un "état zéro". L'AE recommande d'apporter les compléments nécessaires notamment lorsque ces données chiffrées sont déjà disponibles dans l'EIE. En outre, le dispositif de suivi ne présente pas de valeurs cibles, qui traduisent les objectifs du SCoT.	La distinction entre la consommation d'espace par les centre-bourgs et les autres communes est techniquement possible et peut donc être introduite. La détermination de l'état zéro des indicateurs, de même que l'identification d'un objectif, n'est pas une démarche obligatoire du point de vue règlementaire. Elle sera réalisée dans le cadre de l'évaluation du SCoT.

3.2. Avis de la Préfecture du Haut-Rhin

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
PGRI + extensions ZA	
1er complément nécessaire : la prise en compte du PGRI pour la préservation de zones de crues: Le risque inondation des bassins de l'Ill, de la Fecht et de la Weiss a été de manière générale bien pris en compte. En application de l'article L.141-5 2° du CU, la prescription p 50 devrait faire référence à l'ensemble des risques naturels recensés au paragraphe 7.2 et risques technologiques du RP (livret 2), notamment le PPRN mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2007, et le risque de retrait/gonflement des sols argileux. Toutefois la partie Est du développement des zones d'activités Wolfreben à KBV (sites indiqués par les 2 pastilles les plus à l'Est, sur les 3 figurées dans l'annexe n°2/sites d'activités du DOO), Orbey / Derrière le Moulin et Hachimette ne respectent pas le PGRI. Le secteur de la zone d'activités KBV/Kientzheim concerné se situe en zones d'expansion des crues non encore urbanisées au vu du porter à connaissance de la commune du 13 décembre 2012. Ces sites ne pourraient être urbanisés que s'ils sont, le cas échéant, définis après concertation avec les services de l'État et les parties prenantes, dans le PLUi comme "des projets et zones d'intérêt stratégique de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, agricole ou autres". Le SCoT a un rôle à jouer de définition des critères d'appréciation de ces zones d'intérêt stratégique pour faciliter leur localisation territoriale dans le PLU (cf. l'exemple du DOO de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016 et des liens avec la définition des zones d'enjeu majeur p.14).	<u>La prescription P50 sera complétée en ce sens :</u> P50: Les communes ou communautés de communes concernées par les risques (ensemble des risques naturels et technologiques présentés dans le livret 2 du Rapport de présentation) n'aggraveront pas le risque pour les personnes et les biens en évitant de construire dans les secteurs les plus exposés et/ou mettront en œuvre des mesures spécifiques pour réduire ou effacer ce(s) risque(s), notamment dans les secteurs exposés et déjà urbanisés. <u>Concernant le PGRI</u>, le syndicat mixte maintient les projets des zones d'activités qui concernent le niveau 1 de l'armature urbaine (bourgs centres) et le projet de zone d'activités intercommunautaire. LE DOO reprendra les éléments du courrier préfectoral et rappellera les risques concernant les secteurs concernés et conditionne la réalisation de ces zones d'activités d'intérêt majeur à la réalisation des vérifications nécessaires.

APB Louschbach	
2e complément nécessaire : l'inscription en réservoir de biodiversité de la zone de protection du biotope du Louschbach : L'orientation P13 s'applique à la zone de protection du biotope du Louschbach créée par arrêté préfectoral du 19/08/2016 et qui constitue donc un réservoir de biodiversité (voir p.217 de l'EIE du SCOT). La carte 3 p.54 doit être modifiée en conséquence. Cette zone appartient à un corridor fonctionnel en particulier pour les tétraonidés (liaison spécifique Grand Tétras au SRCE) et certaines espèces de chouettes. Elle est située dans la grande continuité écologique de la crête du massif vosgien comme le montre le plan p. 9 du PADD.	La carte n°3 "trame verte et bleue" du recueil cartographique du DOO sera complété par l'inscription en réservoir de biodiversité de la zone de protection du biotope du Louschbach et la note de bas de page 14 du DOO sera supprimée. L'EIE page 55 sera complété : "Le territoire du SCoT est concerné par deux arrêtés de protection du biotope : (...) Le Louschbach situé (...)"
Renforcement des mesures propres à favoriser une diminution des obligations de déplacements automobiles + densités + extensions	
Différenciation du rythme de développement des communes suivant la localisation des services Le PADD définit p.13 choisit de "conforter l'armature urbaine existante" à deux niveaux (…) : 3 BC + 21 communes. Le DOO prescrit le regroupement des services et équipements supracommunaux sur les 3BC centres pôles relais, afin de diminuer les besoins de déplacements automobiles. Mais à l'inverse, le syndicat a pris le parti d'un taux de croissance démographique identique pour l'ensemble des communes. Ce choix contribue potentiellement à une poursuite de l'étalement urbain, les 3BC ayant eu chacun dans la période 2009-2014 une évolution démographique plus élevée (bien que négative, -0.1%) que la moyenne des autres communes du SCOT (-0.6%). Il conviendra de renforcer le développement de l'offre de logements dans ces pôles, ou dans un éventuel couloir futur de transport collectif fonctionnel, par rapport aux autres communes non concernées.	Le syndicat mixte décide de conserver le scénario démographique initial : un objectif de croissance de 3.18% réparti de façon homogène sur les communes du territoire, qui implique la création de 2 800 logements à horizon 2035. Les bourgs centres sont renforcés via l'attribution du bonus polarité de 2 ha (bonus mixité de 0.5ha pour les autres communes)
Les densités minima, en particulier celle par opération définie dans l'orientation P28 de 20log/ha, devraient dans cette perspective aussi être augmentées.	Le syndicat mixte décide de conserver les objectifs de densités brute tels que formulés dans le dossier de SCOT arrêté : 30 logements/ha pour les bourgs-centre, 25 log/ha pour les autres communes (sauf Illhaeusern et Labaroche avec 20 logements/ha), avec une densité brute minimale de 20 logements/ha pour tout site supérieur à 30 ares
Il est nécessaire que le syndicat explicite davantage la portée de ses choix stratégiques et l'interconnexion de ceux-ci avec ceux des SCOT voisins, notamment en matière de transport et des échanges entre les différents modes de déplacement.	Le PADD est clair sur ce point
Dans le souci de garantir des possibilités de développement des communes équilibré sur les 18 ans de la durée du SCOT, il serait utile de fixer un échelonnement dans le temps de la constructibilité pour une ouverture à l'urbanisation progressive des surfaces d'extensions retenues pour chaque commune, orientation P26	Un échéancier (phasage) impose une temporalité différente d'application avec les PLU/PLUi (généralement 10 ans) et le SCoT (18 ans). De plus les PLU ont 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé. La traduction du projet quantitatif logements/surfaces serait donc difficile à mettre en œuvre si un échéancier figé est mis en œuvre.

Explication des choix d'extension spatiale dans le RP En matière d'habitat, la répartition des quotas fonciers d'extension affectés à chaque commune est susceptible de créer des déséquilibres dans les perspectives de développement entre celles-ci. Ces quotas apparaissent à première vue déconnectés d'une structuration plus efficiente du territoire. Afin de clarifier cette situation, l'évaluation de l'offre foncière disponible retenue dans le périmètre urbanisé de chaque commune doit être explicitée dans le RP. Cette évaluation permet par différence de justifier la surface nécessaire en extension pour respecter les objectifs de production maximale de logements fixés par le SCoT.	Le LIVRET 3 sera complété en renforçant la justification des choix sur la partie "analyse de la densification" (méthode explicitée, tableaux chiffrés…)
Analyse des résultats en matière de maitrise de la consommation d'espace au bout de 6 ans	
Le respect de la densité minimum de logements, orientation P27, n'est imposé qu'à l'échelle de l'ensemble des 18 années du SCOT. Cela rend cette mesure quasi inopérante. Il est au minimum nécessaire de lier cette prescription au délai maximal de 6 ans tel que le définit l'article L.143-28 du CU pour l'analyse des résultats du schéma en matière de conso d'espace.	La prescription P27 sera modifiée en ce sens : "Ces densités seront appréciées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (pour chacune des communes, à savoir dans l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation par le document d'urbanisme local applicable) et pour l'ensemble des nouvelles opérations d'ensemble"
Définition de mesures appropriées à un urbanisme plus compact	
L'EIE remarque avec à propos dans l'analyse des unités paysagère (6.2) les tendances des extensions urbaines récentes à une certaine banalisation, à une uniformité. Les contributions des opérations récentes à la qualité du cadre de vie ne sont pas en rapport aux références de l'héritage patrimonial exceptionnel dont ce territoire bénéficie. L'intervention sur le paysage actuel doit pouvoir reposer sur des qualités au moins équivalentes à celles reçues du passé et mieux répondre aux enjeux de préservation de celles-ci. Les différentes mesures inscrites à cet effet dans le SCOT en vigueur ne sont pas suffisantes, notamment dans l'outil 7b.	La prescription P11 sera complétée à partir du 3e alinéa : "(…) du territoire Montagne, Vignoble et Ried, notamment du point de vue de l'implantation des bâtiments, de leurs hauteurs, des toitures et faîtages traditionnels, des tons de façades, des clôtures, etc."
Définition de mesures appropriées à un urbanisme plus compact	
La qualité urbaine attendue : des espaces publics appropriés au développement des déplacements piétons: Il serait judicieux que le DOO conforte encore davantage des dispositions qui permettent aux habitants de trouver un intérêt spécifique à : - un urbanisme plus économe, - et à l'augmentation de l'usage des modes de déplacement alternatifs à l'usage de l'automobile Cela passe par prioriser les opérations en tissu urbain existant par une limitation des extensions urbaines et la mise en place de continuités écologiques reliant les réservoirs biologiques périphériques au plus près des parties les plus denses des communes.	La prescription P11 sera complétée à partir du 5e alinéa : "(…) et de valoriser la « nature en ville », en aménageant des continuités vertes dans les extensions urbaines"
Plus généralement, l'amélioration du cadre de vie pourrait se traduire par une limitation du trafic et du stationnement dans les quartiers et leur regroupement à leurs seuls abords.	Le 1er alinéa de la recommandation R20 sera complétée par : "Regrouper l'offre de stationnement aux abords des nouveaux quartiers pour améliorer leur cadre de vie, notamment en libérant et sécurisant l'espace public au profit des autres modes de déplacements ou de loisirs"

La prescription P11 concernant la qualité urbaine et architecturale des extensions urbaines pourrait préciser, à côté des mesures présentées, que dans les opérations d'aménagement, des dispositions devront favoriser l'accessibilité en modes doux des espaces publics. Ainsi les OAP peuvent porter notamment sur la prise en compte de ces modes, y compris vers les lieux d'attractivité de la commune (équipements et commerces), voire des bourgs voisins, soit en les différenciant de la circulation générale (cheminements, trottoirs, pistes), soit en les y associant sous forme de zones de circulation apaisée.	La prescription P34 sera complétée : "Les schémas d'organisation des nouveaux quartiers porteront notamment sur la prise en compte de ces modes, y compris vers les lieux d'attractivité de la commune (équipements et commerces), voire des bourgs voisins, soit en les différenciant de la circulation générale (cheminements, trottoirs, pistes), soit en les y associant sous forme de zones de circulation apaisée"
L'incidence environnementale positive du SCOT : L'analyse globale des incidences environnementales, p.18 du livret 6 du RP, relève que les orientations du SCOT présentent quasiment toutes une plus-value environnementale par rapport à la situation existante, à l'exception d'une seule orientation qui engendre des incidences négatives le "développement de l'offre d'accueil de la population". En effet il serait utile que le SCOT complète certaines orientations, en particulier les orientations P11 sur la qualité urbaine, P29 et P30 sur les principes d'urbanisation des extensions urbaines. À l'image des constructions à énergie positive (bepos), il peut être défini de nouvelles caractéristiques aux quartiers notamment à travers la référence des écoquartiers labellisés qui portent globalement une plus-value en matière de développement durable pour la population.	Cette demande relève de la suggestion d'outils de mise en œuvre plus que d'une orientation prescriptible aux documents d'urbanisme. Le syndicat mixte choisit donc de ne pas y donner suite.
Zones humides	
Le SCOT prescrit aux PLU de "préserver de manière prioritaire les secteurs à enjeux "zones humides" de toute urbanisation". Il est nécessaire qu'il précise que des mesures compensatoires doivent être envisagées uniquement en cas d'impossibilités techniques ou économiques de mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction en application du SDAGE (mesure T3 07.4.4). Il est nécessaire que des compléments d'études soient systématiquement réalisés en cas de signalement répertorié d'une zone potentiellement humide. Les qualités des parties des sites naturels de référence comme les zones humides même quand celles-ci sont comprises dans des secteurs appelés à être construits, doivent être préservées, et valorisées.	La prescription P15 sera complétée à partir du 2e alinéa : "des mesures compensatoires devront être envisagées uniquement en cas d'impossibilités techniques ou économiques de mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction en application du SDAGE"

Constructibilité des zones A ou N	
Constructibilité des zones agricoles ou naturelles : Celles-ci doivent être limitées aux destinations qui lui sont nécessaires. Les orientations P2 et P4 doivent être précisées pour être en cohérence avec les articles L 151-12 et L 151-13 du CU. L'accueil d'autres destinations n'est possible qu'à titre exceptionnel et dans des secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL). Seules les extensions et les annexes de bâtiments d'habitation existants peuvent être autorisées de manière plus générale, à condition qu'elles : - ne compromettent pas les activités agricoles et la qualité paysagère du site, - et soient réalisées sous un cadrage réglementaire strict.	Modifier le titre de la prescription P4 : "espaces agricoles et naturels" et son 1er alinéa : "Dans les espaces agricoles et naturels, l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants est autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site" <u>Remplacer le texte de la P2 pour coller à l'article 151-11 et 151-12 :</u> "Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les documents d'urbanisme locaux peuvent : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; 2° Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site".
Sites remarquables	
L'orientation P10 relative "à la reconnaissance et à la protection du patrimoine bâti remarquable" peut s'appuyer pour sa mise en œuvre sur les dispositions de l'article L 151-19 ainsi que d'un nouvel outil, le site patrimonial remarquable (SPR). Le SCOT pourrait repérer et promouvoir ces protections en particulier auprès des communes disposant à la fois d'un nombre important de monuments historiques et d'un patrimoine remarquable situé majoritairement dans le centre ancien. Ceci pourrait concerner en premier lieu par exemple Bergheim, Hunawihr, KBV, Ribeauvillé, Riquewihr, St Hyppolite et Zellenberg. Ces communes pourraient être distinguées sur la carte 2 "patrimoine" du DOO page 53.	La recommandation R5 sera complétée : "Les communes pourront mettre en place un ou des sites patrimoniaux remarquables (SPR), en particulier auprès des communes disposant à la fois d'un nombre important de monuments historiques et d'un patrimoine remarquable situé majoritairement dans le centre ancien"
Le SCOT a comme objectif le choix d'une politique active de performance énergétique et de réduction des GES. L'UDAP sensibilise les communes sur la nécessité de ne pas imposer les mêmes règles au bâti neuf et au bâti ancien en matière d'isolation thermique par l'extérieur et de panneaux solaires (...)	RAS
Le SCOT encourage la mutation des colonies de vacances ou autres sanatoriums et hébergements collectifs désaffectés en sites d'hébergement touristiques. L'UDAP 68 attire l'attention sur la nécessité de subordonner le devenir de ces sites à la réalisation de diagnostics, notamment destinés à identifier l'éventuel intérêt patrimonial des bâtiments.	RAS

Nuisances	
Limitation des nuisances de voisinage : Le DOO devrait prendre en compte davantage : - la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires des secteurs résidentiels à proximité des zones agricoles concernées - limiter la constructibilité à proximité des champs électromagnétiques forts des lignes électriques à haute tension et des émetteurs de radiofréquence	Ajouter une nouvelle recommandation (après la R32) : "R33 - RECOMMANDATION SPECIFIQUE À LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES DE VOISINAGE Les communes pourront étudier les possibilités de réduction des nuisances de voisinage suivantes : - Prévenir l'exposition aux produits phytosanitaires des secteurs résidentiels à proximité des zones agricoles concernées, notamment viticoles - Limiter la constructibilité à proximité des champs électromagnétiques forts des lignes électriques à haute tension et des émetteurs de radiofréquence"
Risque inondation	
Compléments et corrections sur le PGRI en RP, cf. avis	Les compléments et corrections suggérés dans l'avis seront repris tels quels dans le RP : - LIVRET 2 EIE page 127, 134, 136 - LIVRET 3 page 23 - LIVRET 5 page 18

3.3. Avis de la Région Alsace

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
Inter-territorialité (notamment avec SCOT CRV)	
Une concertation et un travail en commun sur un certain nombre de thématiques sont prévus par le SCOT : le tourisme, les services à la population et les grands équipements - pourraient être élargis aux corridors de la TVB, aux sites d'activités et plus globalement au développement économique ainsi qu'à la thématique de la mobilité. Les interactions des orientations stratégiques du SCOT avec celles du PNRBV et du schéma inter-régional de Massif auraient pu se montrer plus explicites, en matière d'économie agricole, d'éco-tourisme et d'urbanisme durable. Il serait également pertinent de prévoir des échanges avec le SCOT Massif des Vosges en cours de constitution.	Le paragraphe suivant, concernant l'interaction avec le PNRBV dans le PADD, sera ajoutée à la partie "L'ambition territoriale" : Ainsi, pour chacune de ces ambitions et pour chacun des thèmes qui structurent le devenir du territoire Montagne, Vignoble et Ried et de chacune de ses communes, le PADD fixe les choix stratégiques qui, articulés les uns aux autres, donnent force et cohérence à l'idée centrale. Un certain nombre de thématiques nécessitent des politiques concertées avec les territoires limitrophes. Ainsi, les orientations du SCoT Montagne Vignoble et Ried sont définies en cohérence avec le schéma inter-régional de massif et les orientations du PNRVB.

Objectif logements et densité	
Les 3 bourgs-centres ont vocation à accueillir plus de logements. Par conséquent, la répartition des nouveaux logements (P18) devrait privilégier de façon plus nette Ribeauvillé, KBV et Orbey. S'agissant des densités, il conviendrait d'afficher dans la P27 des densités minimales plutôt que des densités moyennes, notion difficile à appliquer).	Le syndicat mixte décide de conserver le scénario démographique initial : un objectif de croissance de 3.18% réparti de façon homogène sur les communes du territoire, qui implique la création de 2800 logements à horizon 2035.
Vacance	
Le SCOT (P32) devrait intégrer un objectif significatif de réduction de la vacance en relation avec l'objectif de production de logements et ne pas renvoyer sur ce point aux documents d'urbanisme locaux	La loi n'impose pas un tel objectif aux communes du SCoT; Les PLUi/PLU s'en chargeront, car les réalités et les situations sont très diverses en fonction des caractéristiques des communes
Friches	
L'observatoire du Haut-Rhin dénombre 18.9 ha de friches sur le territoire du SCoT. Le SCoT devrait intégrer dans son rapport de présentation un diagnostic des friches au sens large (industrielles, de services ou touristiques), puis valoriser ce potentiel dans le PADD et le DOO en hiérarchisant les enjeux de reconquête et en évaluant le potentiel de reconversion des sites.	La justification des choix sera complétée par l'analyse de la densification et donc une analyse des friches qui démontrera qu'en réalité il y a peu de friches; ainsi, sur les friches recensées par cet observatoire, peu en sont réellement, et certains chiffres sont faussés (ex séchoirs à tabac de Guémar - ancien hôtel St-Hyppolite le long de la N83 avec superficie totale de la parcelle comptabilisée en friche...).
Consommation foncière	
Le projet prévoit 103 ha d'extension pour l'habitat (dont 31ha de surfaces pour tenir compte de la rétention foncière). Il faut rappeler qu'entre 2005 et 2014 l'espace urbanisé a augmenté plus vite que la population à l'échelle du SCOT, entrainant une diminution de la densité de population sur le territoire. La part ouverte à l'extension aurait pu être plus resserrée, en cohérence avec la faible dynamique démographique du territoire. Si l'évaluation après 6 ans de mise en œuvre montre une "sous-consommation" d'espaces, le solde sera-t-il transféré sur les années suivantes au risque de favoriser une accélération de la consommation du foncier sur les dernières années ou alors l'enveloppe globale sera-t-elle réajustée à la baisse ?	Le SCoT met en perspective (pour la période 2017-2035) une économie supplémentaire en diminuant la surface consommée totale de -35% par rapport à celle constatée tout en accueillant une population en nombre raisonnable. L'enveloppe globale pourra être ajustée suite à l'évaluation au bout de 6 ans, mais il faudra une révision du document. Néanmoins, 6 ans est un temps court pour la mise en œuvre du SCoT et des PLU/PLUi par la suite (mise en compatibilité sur 3 ans après approbation du document).
Zones d'activités	
Si le PADD souhaite favoriser un maximum l'emploi intra-urba et faire des sites d'activités un élément complémentaire à une stratégie globale, les moyens déclinés dans le DOO ne sont pas suffisamment précis. (…) Le diagnostic des ZA aurait pu proposer un bilan plus fin de l'offre et du taux d'occupation. (...) Quelle stratégie pour ces espaces disponibles et quelle complémentarité avec les zones d'activités du SCOT CRV ? En matière de ZA, il conviendrait d'optimiser et de qualifier l'existant (desserte, mutualisation de services et d'équipements), de raisonner à une échelle intercommunautaire et de travailler en complémentarité de l'offre colmarienne.	L'échelle intercommunautaire existe bien avec le projet intercommunautaire de Bennwihr, mais sur ce point (mise en œuvre), le SCoT est hors compétence. Ce travail sera à réaliser par la communauté de communes compétente sur le sujet. Le SMMVR accompagnera la CC pour travailler avec le SCoT CRV sur la complémentarité de l'offre économique de la zone.

Aménagement numérique	
Il serait utile de préciser que la mutualisation des travaux à engager devra se faire en liaison avec le concessionnaire régional ROSACE	Compléter le DOO page 43 dans le 3e § : "le syndicat mixte prépare l'aménagement numérique du territoire MVR, en liaison avec le concessionnaire régional ROSACE, et veut mettre en œuvre (…)"
Transport	
Concernant le système de transports collectifs cadencés avec Sélestat et Colmar, des études de faisabilité économique et technique plus approfondies devront être menées et une collaboration renforcée avec le SCOT CRV et les autorités organisatrices des transports et des mobilités. Il aurait été pertinent de prioriser l'urbanisation à venir dans les communes offrant des facilités de desserte par le futur transport collectif. Dans le cadre de la P35, les communes d'Ostheim, de Guémar et de Bennwihr pourraient anticiper les réserves foncières aux abords des anciennes gares. Cette mesure permettrait, si l'autorité organisatrice des transports ferroviaires le décide, de pouvoir disposer d'une emprise foncière adaptée dans la perspective d'une réouverture des gares de rabattement à long terme ou dans le cadre de la requalification urbaine des quartiers de gare.	Le contenu de la prescription P35 est suffisant
Trame verte et bleue	
Une carte de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux de l'eau (zones humides, protection de la ressource, cours d'eau, inondation …) pourrait être intégrée au DOO.	L'EIE est suffisamment clair sur ce point
SRCAE	
Les données du SRCAE déclinées à l'échelle du SCOT figurent dans l'EIE. Afin de conforter l'ambition du PADD, il serait intéressant de reprendre ces chiffres dans le DOO afin de fixer des objectifs pour la rénovation BBC du parc de logement résidentiel et des bâtiments tertiaires, la réduction de la part modale de la voiture dans les mobilités quotidiennes, la production supplémentaire d'énergies renouvelables. Il est préférable de faire référence à la rénovation BBC et à la construction passive plutôt qu'au terme d'écoconstruction dans la partie consacrée à l'énergie (2.7 page 44). En effet, ce terme n'est pas suffisamment précis et ne garantit aucunement la performance énergétique. Il aurait été intéressant de disposer d'une carte localisant les installations d'énergies renouvelables et précisant les localisations préférentielles des futures installations (aérogénérateurs, unités de méthanisation, forages en géothermie ...)	Il n'est pas opportun de compléter le document SCoT en ce sens. Il ne s'agit que d'outils permettant la performance énergétique, qui sont amenés à évoluer rapidement (cas du BBC) Les données de localisation des ENR sont inexistantes.
Dans le livret 3 du RP - justification des choix : le tableau présentant les principaux enjeux environnementaux (page26) ne correspond pas au territoire MVR	LIVRET 3, page 26 : Modifier le tableau des principaux enjeux environnementaux
Il est encore fait mention de la Région Alsace ou d'anciennes appellations de structure avant la fusion Grand Est (ASPA Alsace devient ATMO Grand Est)	A vérifier dans tous les documents

Logement	
Il faudrait harmoniser les chiffres concernant le pourcentage de nouveaux logements localisés dans l'enveloppe urbaine existante : page 15 du livret 3 : objectif minimum de 44% des nouveaux logements à réaliser dans T1 page 34 du livret 3 : le Scot définit un objectif de localisation de près de 50% des logements à produire en densification au sein des T1 (47% précisément) dans le PADD page 19 : l'objectif fixé par le SCOT est de produire 49% des logements au sein du T1	Le bon chiffre est 44 %. (voir tableau en bas de tableau). Les autres documents du SCoT seront rectifiés dans ce sens
Surfaces	
Le fait d'intégrer ou pas, au gré du document, les 31ha prévus pour la rétention foncière pour l'implantation de nouveaux logements peut également apporter de la confusion sur le niveau global des surfaces à prévoir pour les extensions urbaines (150 ou 119ha)	Pas de modification sur cette disposition. L'analyse de la compatibilité entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux sera l'occasion de juger de l'effet de cette mesure.

3.4. Avis du Conseil départemental du Haut-Rhin

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
Développement économique	
Concernant les zones économiques, les surfaces figurant dans le tableau en page 8 du RP - livret7, diffèrent de celles exposées dans la carte de synthèse en page 35 du DOO. Une mise en cohérence devrait être réalisée.	Le tableau LIVRET 7 page 8 sera modifié avec les indications de la carte DOO page 35
La ZA de Bennwihr-gare/Ostheim était déjà prévue au SCOT 2010 : elle s'inscrit dans un secteur complexe et l'enjeu d'une liaison performante avec la RN83 apparaît comme une condition sine qua non à sa réalisation	Il sera ajouté qu'une "liaison performante avec le RN83 apparaît comme une condition sine qua non à sa réalisation" dans le LIVRET 3 "justifications des choix", partie 1.6
Activité commerciale	
Pour l'activité commerciale, il n'y a pas de surfaces prévues d'extension/création en termes de consommation foncière, mais un encadrement des surfaces de planchers selon des localisations préférentielles définies par le DAAC	Pas de création prévue de nouveaux sites commerciaux périphériques.
Consommation foncière	
Détail Analyse + remarque : l'objectif de modération de consommation foncière apparaît clairement affiché par le SCOT	RAS
Structures médicales	
La description faite en pages 49-50 du RP - livret 1 peut être mise à jour selon les corrections opérées ci-dessous >> cf. avis	Le LIVRET 1 page 49-50 sera modifié pour prendre en compte l'avis du CD68 page 3-4

Petite enfance	
Sur la description en page 51-52 du RP - livret 1, la correction suivante est à apporter : 611 places d'assistante maternelle, et non 166 >> cf. avis	le LIVRET 1 page 51-52 sera modifié pour prendre en compte l'avis du CD68 page 4-5
Structures d'accueils handicapés	
Dans la description en page 54 du RP - livret 1, les mises à jour suivantes peuvent être intégrées >> cf. avis	le LIVRET 1 page 54 sera modifié pour prendre en compte l'avis du CD68 page 5
Sites touristiques	
L'activité de la station du Lac Blanc - structurante de la filière touristique et économique fortement proportionnée par l'OT de KB - mériterait d'être davantage mise en avant dans les différents documents. Le PADD prévoit en page 26 le maintien du taux d'emploi local. La station du Lac Blanc joue justement un rôle important en termes d'emplois directs et indirects à l'échelle du SCOT. De plus, la situation des saisonniers est favorisée par les dispositions de la Loi Montagne Acte 2 du 28 décembre 2016 (articles 43 à 48).	Le PADD est suffisamment explicite sur ce point
Dans le RP en page 100 sur l'emploi dans le territoire, il serait intéressant d'avoir la mesure des emplois induits par l'activité de la station du Lac Blanc (directs/indirects et saisonniers)	Données non disponibles
Concernant le parc animalier d'Aubure, une description très fine du projet figure en pages 38 à 42 du DOO. certains éléments pourraient être reportés dans le RP.	Le contenu ne sera pas modifié notamment pour préserver la faisabilité du projet; SCoT arrêté le 08.02.2017 = avant le décret d'application du 01.08.2017 donc ancien régime UTN
Pour ce projet (parc animalier Aubure), une attention particulière devra être portée au raccordement sur la RD 11 III en tenant compte du trafic attendu de la future zone et de la possibilité d'aménager un carrefour, si nécessaire	La prescription P45 sera modifiée : " une attention particulière devra être portée au raccordement sur la RD 11 III en tenant compte du trafic attendu de la future zone et de la possibilité d'aménager un carrefour, si nécessaire"
Réseau routier	
Par délibération du 27 octobre 1997, le CG a décidé de prendre en considération la future déviation de la RD 4 à Bennwihr-gare et l'aménagement d'un demo-échangeur Nord sur la RN83 à Bennwihr, ainsi que du recours à l'expropriation pour le cas où les négociations amiables qui seraient menées n'aboutiraient pas. Le projet d'un échangeur complet à Bennwihr et à Houssen mentionné dans le DOO (pages 30-31) constitue un projet d'aménagement dont les fonctionnalités excèdent celles retenues par l'assemblée départementale. Les autres projets de nouvelles liaisons et de nouveaux contournements routiers inscrits ou évoqués dans le SCOT arrêté n'ont donné lieu à aucune délibération du Conseil Départemental	Le syndicat mixte décide de maintenir la carte des infrastructures de transport du DOO telle qu'inscrite au SCoT arrêté

Ecotaxe PL	
Le projet de SCOT prévoit l'aménagement de l'axe Nord-Sud alsacien, mais n'évoque pas le sujet de l'écotaxe et son impact sur le trafic. En effet, dans le cadre d'un enjeu de développement durable, le projet d'écotaxe consiste à faire supporter aux poids lourds les émissions polluantes, le bruit et la dégradation des chaussées que leur circulation génère. Il s'agit de réduire les circulations PL en incitant au report modal vers les voies d'eau et ferroviaires, en optimisant des chargements des véhicules et en limitant les effets de la LKw Maut (mise en place depuis 2005 en Allemagne) sur l'axe Nord-Sud alsacien. L'idée est de faire supporter majoritairement la taxe aux poids lourds non régionaux pour financer l'entretien, la sécurisation et l'amélioration (traitement des eaux pluviales, transparence biologique, projection contre le bruit) du réseau assujetti à la taxe et financer des nouvelles infrastructures (routières ou ferroviaires ou fluviales ...)	Le SCoT n'a pas de leviers ni de compétences sur ce sujet
RN89 et tunnel Maurice Lemaire	
Le projet de SCOT prévoit des contournements routiers le long de la RD415, mais n'évoque pas la RN89 et le tunnel Maurice Lemaire. La RN89 entre Saint-Dié et Sélestat constitue le seul itinéraire comportant un tunnel permettant de traverser le massif vosgien, dans sa partie centrale, sans franchir de col. Malgré la forte baisse des tarifs du péage du tunnel appliqués depuis 2016, le trafic poids-lourds empruntant les cols vosgiens n'a pas diminué (il reste notamment 1100 PL par jour dans le col du Bonhomme). La réalisation de la déviation de Chatenois et la sécurisation de la RN59 entre Lièpvre et Chatenois constituent des points importants à traiter. Les enjeux induits sont les suivants : - réduire au strict minimum nécessaire la circulation des PL en transit dans les cols vosgiens en reportant ce trafic sur l'itinéraire RN59 entre Saint-Dié et A35 (à hauteur de Sélestat) - améliorer de la sécurité des usagers des routes ainsi que des piétons et des cycles dans la traversée des communes - réduire des nuisances affectant la santé et la qualité de vie des riverains des routes franchissant les cols - diminuer des émissions polluantes affectant le milieu naturel et la qualité de l'air	Le SCoT n'a pas de leviers ni de compétences sur ce sujet

Très Haut Débit	
La carte de déploiement du THD dans le Haut-Rhin pourrait être insérée dans le RP - livret 1 en page 58. Le SDTAN fixe un objectif général d'accès au THD pour toutes les communes alsaciennes situées hors des périmètres d'investissement des opérateurs (à savoir sur le Haut-Rhin, les agglomérations de Colmar et Mulhouse ainsi que la ville de Saint-Louis) par la création d'un réseau d'initiative publique (RIP) dénommé THD Alsace. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de la région.	Carte à ajouter dans le LIVRET 1 page 58
Tourisme	
Le volet touristique n'aborde pas l'enjeu lié aux pistes cyclables et notamment à l'Euro-vélo route n°5 (Vélo route du Vignoble) traversant le territoire). A cet effet, les préconisations suivantes pourraient être prévues : - la promotion de l'Euro-vélo route qui passe sur le territoire (et de la démarche partenariale Alsace à vélo) - la valorisation des socioprofessionnels qui conduisent des actions auprès des cyclotouristes (plus-values garage à vélo et accueil des cyclistes, itinérance sans bagages, promotions des services offerts aux cyclistes...) - la mise en cohérence des schémas cyclables des territoires (optimisation des tracés et projets, continuités d'itinéraires, réflexions sur les attentes des touristes...)	La recommandation R17 sera complétée : "Les collectivités locales traversées valoriseront l'Euro-vélo route n°5 notamment par le développement des activités et services économiques nécessaires aux usagers de cette voie, ainsi que par la mise en cohérence des itinéraires cyclables attenants". *la mention de l'Euro-véloroute sera vérifiée dans le RP
Milieux naturels	
Les ENS sont décrits succinctement en page 58 du RP - livret 2. cette description est erronée et devrait être reprise. Les ENS mériteraient également d'être reportés sur la carte des protections naturelles figurant en page 57 de ce même document.	Compléter la carte page 57 du LIVRET 2 en ajoutant les ENS Modifier la page 58 du LIVRET 2 (EIE)
Évaluation des incidences environnementales des zones d'aménagement	
L'analyse des incidences environnementales des zones d'activités projetées ainsi que des sites touristiques figure en pages 30 à 45 du RP - livret 6. La synthèse des incidences est dressée dans le tableau figurant en page 8 du RP - livret 7.	RAS
SRCE	
Une analyse spécifique a été menée pour transcrire le SRCE à une échelle plus fine ; des réservoirs de biodiversité complémentaires ont été ajoutés par rapport au SRCE ainsi que des corridors locaux. Tout ceci aboutit à un zonage très fin, figurant sur la carte n°3 page 54 du DOO. Les infrastructures fragmentantes, fig. page 93 du RP - volet 3.	RAS
Zones humides	
La carte des zones humides du SAGE de la Lauch a été intégrée au SCOT. Elle sera toutefois à mettre à jour à la marge ultérieurement, lorsque le SAGE sera approuvé (prévu en fin 2017).	Il n'est pas possible de mettre la carte à jour - Fin juin 2018, le SAGE de la Lauch n'est pas approuvé (source : http://www.gesteau.fr/sage/lauch)

3.5. Avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
La commission urbanisme a tout d'abord remarqué que le projet de SCOT arrêté reste fidèle à l'esprit d'éco-SCOT qui avait inspiré le précédent document de 2010, en gardant notamment le concept de "ménagement" du territoire comme principal pilier fondateur. Les membres de la commission ont également été sensibles à la sincérité du bilan dressé de la mise en œuvre du schéma précédent et à la rigueur des justifications apportées aux orientations attendues pour ce territoire à l'horizon 2035. Le projet apparaît globalement raisonnable et réaliste. Les objectifs fixés tiennent compte d'un contexte particulier nécessitant de prioriser l'optimisation et la valorisation des potentiels existants du territoire avant d'envisager toute autre forme de stratégie plus "expansionniste".	RAS

3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
Synthèse	
De la recherche d'une plus grande densité de l'habitat dans les zones d'extension des BC, ainsi que les communes ou quartiers desservis par les TC (bus essentiellement) Que les transitions entre espaces urbaines et agricoles soient intégrées dans l'enveloppe urbaine d'extension et non au-delà D'une augmentation des densités d'habitat dans les zones avec un fort enjeu environnemental (plutôt que d'étendre l'urbanisation sans que les zones d'extension ne soient comptabilisées) et que la mise en place de mesures compensatoires soit prévue dans les sites d'aménagement sans prélèvement de superficie d'extension supplémentaire	Les densités ont été définies de façon cohérente avec les densités existantes et avec les objectifs de densités du 1er SCoT. Les espaces de transition entre les extensions urbaines et les terrains agricoles seront traités paysagèrement, et devront être intégrés dans l'enveloppe urbaine d'extension afin de ne pas impacter le potentiel agronomique de l'espace agricole" (voir P8 modifiée)
Que le T1 intègre les équipements à vocation de loisirs et de tourisme (ex : pôle de loisir Ribeauvillé-Est, Lac Blanc, terrains de sport, …)	Le syndicat mixte a décidé d'intégrer uniquement le pôle de loisirs Ribeauvillé-Est dans le T1.
Du respect des aires AOC sur les interfaces vignoble/montagne	Le respect des zones AOC, à travers la préservation des espaces agricoles, et en premier lieu viticoles, est bien intégré dans le SCoT.
Que les zones de hangars isolés soient maintenues dans les communes les ayant mis en œuvre jusque là (Bergheim, KBV, …) Que les constructions agricoles soient étudiées dans le cadre de la concertation des PLU et dans le respect des orientations du SRCE notamment (pas d'interdiction systématique alors que les documents d'orientation ne les interdisent pas)	Pas de changement pour les zones de hangars isolés, ni pour les bâtiments agricoles dans les corridors écologiques.

PADD - cartographie	
Contrairement à plusieurs demandes formulées lors des réunions PPA, l'échelle des cartes ne permet pas une lecture et une analyse correcte des diverses thématiques et enjeux. Sans cartes à une échelle facilement lisible, nous ne sommes pas en mesure de valider les cartes du PADD	Les cartes du DOO sont des principes et illustrent ce qui est écrit, et ne sont en aucun cas des zonages.
PADD – Trame Verte et Bleue	
La mise sous cloche de certains milieux risque d'être contreproductif (changement de pratiques peut-être défavorable au maintien de certains milieux). Interface vignoble/boisement : la CA demande le respect des aires AOC. En effet, dans le vignoble, les extensions d'urbanisation se font la plupart du temps au détriment des surfaces en vigne. La reconquête des aires AOC autrefois plantées en vigne en haut de pente peut permettre une compensation économique locale. Pour les prairies du Ried : leur maintien est difficile par diminution des élevages locaux. Par ailleurs, les exploitants agricoles déplorent une dégradation des herbages en partie liée à la fréquentation humaine, les rendant impropres à la consommation animale.	La notion d'AOC sera intégrée au PADD. Idem pour la reconquête AOC en haut de pente : " Préserver et améliorer l'interface forêt / vignoble et préserver les éléments boisés et prairiaux existant dans le vignoble, tout en respectant les aires AOC et notamment en permettant la reconquête argumentée d'anciens espaces exploités en secteur AOC,..."
PADD - Agriculture	
Le SCOT ambitionne de "repenser l'exploitation agricole en plaine". Le SCOT, en tant qu'outil de planification, ne peut pas réglementer l'utilisation agricole des sols. Si les élus s'accordent pour admettre la constructibilité en zone agricole, il ne nous semble pas judicieux de vouloir systématiquement masquer les constructions.	Il s'agit là plus d'une composante du projet politique qu'à proprement parler d'une orientation d'urbanisme (pas de transcription réglementaire dans le DOO)
PADD - Projet d'aménagement et préservation du foncier	
Plusieurs points attirent notre attention : Les transitions paysagères entre espaces urbains et naturels devront être intégrées dans l'enveloppe urbaine d'extension et non au-delà	La prescription P8 sera complétée à partir du 5e alinéa : "(...) les conditions de qualification de ces limites d'urbanisation. Les espaces de transition entre les extensions urbaines et les terrains agricoles seront traités paysagèrement, et devront être intégrés dans l'enveloppe urbaine d'extension afin de ne pas impacter le potentiel agronomique de l'espace agricole"
Il sera nécessaire de garantir une accessibilité aux surfaces agricoles localisées à l'arrière des nouvelles zones urbaines (à travers le projet d'extension, ou par des voies de circulation autour des bourgs). Cette thématique mérite d'être abordée lors de la concertation locale.	Un nouvel alinéa sera ajoutée à la prescription P29 : "- Permettre une accessibilité aisée aux surfaces agricoles localisées à l'arrière des extensions urbaines"
En revanche, et comme nous le démontrerons dans l'analyse du DOO, beaucoup d'activités sont et seront consommatrices de foncier (N et A). Ces changements de destination ne seront pas pris en compte alors qu'ils font partie intégrante des équipements de vie quotidienne (stades, zones de loisirs) ou participent à l'attrait touristique et au développement économique du territoire (casino, campings, ...) Ces éléments sont contraires aux orientations globales du SCOT qui prévoient de "préserver le foncier agricole ... pour assurer la vitalité des exploitations".	La consommation des espaces par les équipements est prévue dans le SCoT par le bonus mixité et bonus polarité alloué à certaines communes (cf. prescription P26)

PADD - développement touristique	
la partie 3.7 page 28 du PADD sera modifiée comme suit : "Il se base en particulier sur le tourisme de nature compatible avec la qualité de vie quotidienne des habitants. À notre sens, il doit également se faire dans le respect des espaces agricoles et viticoles (respect des clôtures, piétinement des pâtures/cultures, respect des animaux en pâture ...)"	Le PADD page 28 sera complété : Dans la même logique, ce choix d'un tourisme de nature doit être compatible avec la qualité de la vie quotidienne des habitants et en respect de la vocation des espaces agricoles et viticoles (respect des clôtures, des pâtures/cultures et des animaux en pâture ...).
DOO - T1	
Comme évoqué lors des diverses réunions, nous constations que les emprises des équipements publics ou privés nécessaires au cadre de vie des habitants ou supports d'activités économiques locales que nous ne remettons pas en cause ne sont pas prises en compte dans ce T1 alors qu'elles participent à une forte consommation foncière. Dans les documents d'urbanisme locaux, ces équipements seront mis en œuvre par le biais de STECAL, très consommateurs de foncier, ce que nous dénonçons depuis le SCOT approuvé en 2010. Or, l'usage de tels outils doit se faire de manière exceptionnelle. Nous souhaitons que ces équipements soient intégrés dans le T1, avec une trame spécifique sur laquelle la densité d'habitat ne serait pas calculée, et qui permettrait d'avoir une réelle base à partir de laquelle calculer la consommation foncière future, toute thématique confondue	Le syndicat mixte a décidé d'intégrer uniquement le pôle de loisirs Ribeauvillé-Est dans le T1.
DOO - organisation de l'espace	
Dans les 3 principes guidant la mise en œuvre du projet, le principe du développement et des activités est retenu. Nous souhaitons que soit ajouté "y compris les activités agricoles".	Le DOO page 7 sera complété : "- Un principe de développement d'emplois et des activités y compris les activités agricoles".
La CA est favorable aux orientations de consommation foncière. Cependant, des prescriptions sont favorables à la poursuite de l'étalement urbain, ce que nous dénonçons.	RAS
Densité minimum de 20 log/ha identique sur tout le territoire (les pôles urbains devraient atteindre des densités plus élevées : 30 log/ha)	Les bourgs-centres ont une densité brute moyenne à atteindre de 30log/ha.
Le document n'apporte pas de précisions sur la limitation des extensions urbaines : possibilité donnée aux communes de dépasser les extensions urbaines attribuées par le SCOT (classement en zone AU)	Cette possibilité est donnée, mais ces zones ne seront pas ouvertes dans la période d'application du SCoT (18 ans).
Malgré le bon niveau d'équipements constaté dans le dossier, de nouveaux équipements structurants d'intérêt communautaire qui pourraient être implantés sans que la surface nécessaire ne soit comptabilisée comme surface mobilisable en extension urbaine. La CA n'est pas favorable à cette orientation. Ces équipements liés aux fonctions urbaines et associées au bien-être des populations locales devraient être pris en compte dans les extensions urbaines (car concourant à un changement de destination de l'occupation des sols). Il serait donc nécessaire de surestimer la superficie d'extension à vocation urbaine proposée ou de prendre en compte ces équipements et les projets de développement en cours dans le T1.	Le syndicat mixte décide de conserver les dispositions du DOO. Le document d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité concernée sera révisé selon la définition d'un tel projet.

De nombreuses superficies A et N vont connaitre un changement de destination sans que n'en soient estimés les consommations foncières inhérentes et les impacts directs sur les activités agricoles locales (équipements touristiques et économiques disséminés dans les espaces naturels et non comptabilisés, délaissés routiers). De plus, de nombreuses emprises relatives à divers équipements ne sont pas comptabilisées : contournement routier 15 ha, aménagement RN83, 2 voies ferrées supplémentaires, pistes cyclables "vie quotidienne", aires de covoiturage	Le syndicat mixte décide de maintenir les dispositions relatives à la consommation d'espaces telles qu'indiquées dans le DOO arrêté.
Les mesures environnementales sont également consommatrices de foncier : le SCOT prévoit P26, d'exclure des milieux remarquables ou secteurs à risques de l'enveloppe urbaine de référence et de donner des extensions de compensation sans que celles-ci ne soient comptabilisées comme surface mobilisable en extensions. Là encore, ces mesures vont à l'encontre de la préservation du foncier. Afin de limiter ces extensions, il serait nécessaire de prévoir une augmentation de la densification plutôt que de permettre la poursuite de l'étalement urbain. Le même constat est possible sur les zones humides (...)	Les compensations environnementales ne sont jamais comptabilisées comme des extensions de l'urbanisation, car ce ne sont pas des espaces artificialisés. En conséquence, le syndicat mixte décide de maintenir les dispositions relatives à la consommation d'espaces telles qu'indiquées dans le DOO arrêté.
DOO - Orientation de préservation et valorisation des espaces N, A et des paysages et développement économique agricole	
Des zones de constructions nécessaires à l'activité agricole sont possibles pour les activités agricoles, céréalières et d'élevage, afin d'assurer leur développement. Cependant, cette possibilité est fortement contrainte par le document présenté (paysage et environnement, dont SRCE Natura 2000), ce qui laisse craindre un souhait de ne plus autoriser ce genre de construction.	
Concernant l'activité viticole le SCOT occulte les besoins structurels en locaux favorables aux besoins de cette activité (éléments présentés d'un précédent avis écrit). Sans remettre en cause le principe de préservation générale de l'aire AOC, il convient de prendre en compte les besoins pour le développement des exploitations viticoles.	
Nous sollicitons également le maintien des zones "agricoles constructibles à vocation viticole" (avec bâtiments individuels) dans les communes où les documents d'urbanisme locaux les y avaient autorisés (ex KBV, Bergheim). Le cas échéant, il serait intéressant d'admettre les activités viticoles dans les zones d'activités économiques, comme c'est le cas sur la commune d'Eguisheim (objectif de mixité des fonctions)	Le régime général des espaces agricoles et naturels permet déjà ce type d'implantation lié à l'activité agricole du territoire
Pour la montagne, le diagnostic précise bien que l'activité se base essentiellement sur l'élevage dont l'action favorise le maintien des paysages ouverts (...) cet enjeu mériterait d'être plus affirmé dans les divers documents que constituent le SCOT.	Une mention sera ajoutée au PADD : Soutenir une agriculture de proximité et ancrée sur le territoire La valorisation et la pérennité de la viticulture s'impose comme une priorité tant ses implications sont nombreuses dans la vitalité économique du territoire. En montagne, l'activité basée essentiellement sur l'élevage favorise le maintien des paysages ouverts (...). Ainsi, leur maintien dépend donc de la préservation du foncier agricole et de la prévisibilité du devenir des terres qui sont indispensables pour assurer la vitalité des exploitations, notamment dans la partie montagne du territoire.

DOO - Coupures vertes	
P8 page 11 - sur ces espaces : le parcellaire devra rester "exploitable" par les entreprises agricoles (ne pas devenir des mouchoirs de poche) ET accessibles	Compléter la prescription P8 : "(…) dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Les espaces concernés devront rester exploitables et accessibles pour les entreprises agricoles"
Évitement des extensions linéaire le long des routes départementales	
Il serait préférable de l'interdire pour l'ensemble des axes routiers afin de créer une urbanisation en "profondeur", sauf en montagne pour des questions de relief (le terme éviter n'est pas adapté)	Le contenu de la prescription P8 est suffisant
Réservoirs de biodiversité	
L'objectif du SCOT est d'assurer la protection de ces milieux ce qui laisse sous-entendre une "mise sous cloche" de ces milieux". (…) il n'est pas opportun de systématiquement restreindre l'implantation de bâtiments agricoles au sein de ces espaces. (…) Dans son tome 1, le SRCE précise que la fonctionnalité de ces corridors et n'interdit pas la constructibilité des espaces concernés. Nous sollicitons ainsi un respect du SRCE. Dans sa recommandation R8, le SCOT souhaite mettre en avant certaines pratiques agricoles. Or le SCOT ne peut pas réglementer l'occupation agricole des sols, ou la mise en œuvre des pratiques qui sont réglementées par ailleurs.	Rajouter une mention dans la P14 : "Les constructions et équipements identifiés par la prescription n° 2, notamment ceux utiles à l'exploitation agricole, ceux à vocation touristique et ceux d'intérêt collectif, pourront y être envisagés ponctuellement après s'être assurés grâce à une étude préalable que cela ne compromet pas le fonctionnement écologique global".
Activité économique	
ZA au sud de Schoppenwihr : il est primordial de ne pas laisser de délaissé agricole. Nous vous invitons donc : - à valoriser l'ensemble de la zone pour le développement économique dans le cadre d'une réflexion inter-SCoT - à réduire l'emprise de ce projet d'activité à l'Est de l'autoroute	
Concernant le développement des activités économiques, nous déplorons le manque de concertation Interscot qui favorise la poursuite de l'étalement urbain et renforce une concurrence entre territoires plutôt que de rechercher une synergie.	
Pour les entreprises isolées, le SCOT ne prévoit aucune mesure? Or, leur extension sur place permettrait d'assurer la pérennité des activités des entreprises locales. Si une telle disposition participe à une consommation de foncier non estimée, mais faible dans le cadre du SCoT, elle permettrait également de limiter la délocalisation d'entreprise et l'apparition de friches.	
Parc animalier Aubure	
La CA n'a pas d'opposition de principe, mais le souhait que cela n'ait pas d'impact sur les activités agricoles, ce qui semble être le cas. En revanche, nous avons une inquiétude sur la part de ce projet qui porte sur la réintroduction du loup : la profession est opposée à toute action favorisant la réintroduction de l'espèce dans le massif des Vosges.	

Ribeauvillé Est (secteur casino)	
Ce secteur est qualifié de secteur urbain dans le PADD et le DOO. Il en a d'ailleurs toutes les caractéristiques. Ainsi, les superficies de prélèvement doivent être calculées en extension urbaine, car on assiste à un changement de destination de l'OCS, support d'une activité économique reconnue localement.	
Hébergement	
Le SCOT laisse aux communes les conditions d'augmentation des capacités d'accueil des sites d'hébergements localisés en dehors des zones urbaines. En revanche, les constructions doivent être implantées à une distance de 80m : il serait nécessaire de préciser que cette distance est comptée par rapport au bâtiment principal. Si la réhabilitation d'anciens centres d'hébergement est justifiable pour le développement économique du territoire et le maintien du patrimoine local, la distance de 80m entre plusieurs constructions est trop importante et risque de concourir à une forte consommation de foncier. Nous préconisons une distance de 50m (sauf pour les sites déjà bâtis)	
Energie	
La maitrise de la production d'énergie à partir des énergies renouvelables constitue un objectif fort du document d'urbanisme, ce en quoi nous sommes favorables. En revanche, la CA n'est pas favorable à la mise en place de centrales solaires au sol. Les toitures de nombreux bâtiments, les surfaces de stationnement, sont autant de structures/sites qu'il est possible de valoriser pour la production d'énergie solaire.	

3.7. Avis de la Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
Elle recommande une attention particulière : - à la nécessaire préservation des prés de fauche de fond de vallée présentant des enjeux de biodiversité et permettant le maintien de l'activité d'élevage	Ajouter un objectif page 9 du DOO : "Préserver les prés de fauche de fond de vallée présentant des enjeux de biodiversité et permettant le maintien de l'activité d'élevage"
Elle recommande une attention particulière : - à la prévention des conflits dus aux changements de destination des bâtiments agricoles	RAS
Elle recommande une attention particulière : - à la reconversion prioritaire des friches industrielles	Réécriture du chapitre 3.5. du DOO : Un choix mesuré en matière d'offre foncière " sites d'activités ". Le choix d'une économie plurielle qui s'appuie sur tous les segments a pour conséquence de ne pas réduire la stratégie de développement économique à la question des sites d'activités, d'autant que l'intérêt de la réutilisation de friches industrielles (ou de leur reconversion lorsqu'un changement de vocation parait préférable) est souligné.

3.8. Avis de l'Institue National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
AOC/AOP	
Le territoire couvert par le SCOT est porteur d'enjeux majeurs pour les appellations d'origine en présence. Les filières AOC viticoles sont bien identifiées par le projet ; celle de l'AOP "Munster" ne l'est guère en revanche et jamais en tant que telle. Les eaux-de-vie de fruits d'Alsace qui dépendent d'un approvisionnement exclusivement régional ne sont pas non plus citées.	
Besoins et stratégie de construction de logements	
S'agissant des objectifs chiffrés en matière de développement de l'offre de logements, l'institut émet des réserves sur les hypothèses démographiques et stratégiques sur lesquelles se base le projet, aboutissant à une consommation d'espaces agricoles ou forestiers jugée supérieure aux besoins du territoire. Il ressort du projet que les prévisions démographiques retenues ne sont pas cohérentes avec le dynamisme de la dernière décennie : ces prévisions justifient d'un nombre de logements à construire trop important par rapport aux besoins futurs, conduisant à favoriser les extensions urbaines plutôt que les efforts en densification et de mobilisation des logements vacants toujours plus difficiles à obtenir. En outre, le développement des RS ou à vocation touristique et la méthode de prise en compte de la rétention foncière conduisent à justifier une augmentation d'un tiers du nombre de logements à produire pour l'habitat pur. Le territoire du SCOT étant hétérogène sur le plan de son attractivité touristique, une répartition de ces constructions supplémentaires aurait été nécessaire. On déplore à ce titre qu'une réflexion sur la structuration actuelle et celle à atteindre en matière d'hébergement touristique ne semble avoir été menée, en intra-SCOT comme en inter-SCOT. L'opportunité de développer une offre d'hébergement durable davantage collective, moins consommatrice d'espaces, et potentiellement susceptible de valoriser des friches ou sites actuellement en manque de perspectives d'avenir, aurait notamment mérité d'être explorée.	Sur l'hébergement touristique durable et la réutilisation d'espaces friches sans vocation, le contenu de la prescription P46 est suffisant

Préservation des espaces agricoles pour l'AOP "Munster"	
Dans les secteurs de montagne, à l'ouest du territoire du SCOT, la filière laitière est particulièrement présente, de la production aux activités de transformation. Son maintien doit être assuré et son développement favorisé, et la qualité des paysages préservée, voire améliorée, l'image de l'AOP "munster" lui étant associée pour partie. Plusieurs objectifs et prescriptions du SCOT vont en ce sens. Néanmoins, il importe de rappeler que les espaces agricoles des communes du piémont viticole sont également concernés par l'AOP, et que les exploitants laitiers y sont installés. Il en va de même des vallées qui relient piémont et secteur de montagne. Sur ces secteurs en particulier, les espaces agricoles ouverts sont en régression du fait des extensions urbaines passées, et demeurent des espaces d'extension urbaine futures. Il s'agit là d'un enjeu que le SCOT ne prend pas assez précisément en compte et qui devra donc l'être de façon par les PLU. Le projet de développement du site touristique du Lac Blanc devra également intégrer ces enjeux.	cf. justification avis CDPENAF Ajouter un objectif page 9 du DOO : "Préserver les prés de fauche de fond de vallée présentant des enjeux de biodiversité et permettant le maintien de l'activité d'élevage".
Préservation du potentiel de production des AOC viticoles	
Les prescriptions du SCOT sont trop peu précises quant à la préservation du vignoble alsacien. En effet, au vu des contraintes qui s'appliquent sur les communes viticoles du territoire SCOT et des objectifs de développement de logements en particulier, le vignoble demeurera la principale réserve foncière pour celles-ci. L'INAO voit un risque que la consommation de foncier viticole soit mal maitrisée du fait du manque d'orientation stratégique entre habitat et tourisme, conduisant à terme, comme cela est déjà constaté sur certaines communes très touristiques, à ne pas pouvoir augmenter l'offre d'habitat résident nécessaire pour répondre à l'objectif fixé par le SCOT de maintenir l'équilibre générationnel du territoire. De fait, l'institut estime qu'il aurait été nécessaire de renforcer les objectifs et prescriptions du SCOT par l'adoption d'un principe d'inconstructibilité dans l'aire parcellaire délimitée AOC "Alsace", à l'instar de ce que prévoient la plupart des SCOT alsaciens concernés. Ainsi la consommation foncière en AOC ne serait envisageable par les PLU qu'à titre dérogatoire, lorsque le développement du territoire justifie des extensions par des besoins réels (habitat, activités et services), et sous certaines conditions d'efficience (effort de densification et de mobilisation de dents creuses et logements vacants, densité minimale de construction, optimisation foncière notamment des accès et voiries, intégration paysagère, ...). Un tel principe est parfaitement justifié par le constat d'une forte régression au cours des 30 dernières années du potentiel de production en AOC "Alsace" du fait de l'étalement urbain, à mettre au regard de l'importance majeure de la viticulture pour le territoire du SCOT, tant sur le plan de son attractivité que de son économie.	Le foncier viticole est déjà un frein au développement des communes (cf. diagnostic et justification des choix d'accueil de population passés). De ce fait, les communes ont de grandes difficultés à accueillir de nouveaux ménages. Les besoins en extensions urbaines sont bien justifiés dans le LIVRET 3, et ne conduiront pas à une surconsommation des espaces agricoles, notamment de l'AOC Alsace.

3.9. Avis de la Commission Spécialisée du Comité de Massif

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
UTN	
Avis au titre de l'article L.143-20 du CU : Le projet de SCoT prévoit la création d'une UTN (parc animalier Aubure) et des possibilités d'extensions des bâtiments d'hôtellerie et restauration sur les sites touristiques des Trois Épis et Lac Blanc. Ces projets constituent des UTN locales au sens du 2° de l'article L.122-19 du CU. Le projet de SCOT n'est donc pas soumis à l'avis du comité de massif en l'application des dispositions de l'article L.143-20.	RAS
Armature urbaine et montagne	
À la marge, le projet pourrait être utilement complété par les éléments suivants : Le schéma de massif identifie la nécessité de développer les liens entre l'urbain et la montagne. Ainsi, le PADD pourrait identifier, dans l'armature urbaine proposée, les bourgs-centres comme des portes d'entrée de la montagne. D'autre part, le PADD ne propose pas de réflexion sur la création de pôles économiques d'excellence, alors qu'il identifie la filière bois comme un réel potentiel de développement économique pour le territoire.	1/ L'un des bourgs centre, ORBEY se trouve au sein de la partie Montagne du territoire du SCoT. Ainsi, sur le territoire du SCoT, on ne pas dire que le lien n'existe pas. 2/ Le potentiel bois existe et est bien identifié mais la démarche n'a pas été jusqu'à identifier un tel pôle économique d'excellence. Il appartiendra aux CC, dont c'est la compétence, de définir si elles souhaitent donner assez d'importance à ce développement pour définir un pôle économique d'excellence.

3.10. Avis de la Communauté de communes de Kaysersberg

Avis	Avis du Syndicat Mixte du SCoT MVR
Zones d'activités économiques	
Ne pas localiser les 9 ha pour les futures ZAE dédiées à la CCVK et laisser le soin au PLUi de faire ce travail de localisation compte tenu des études en cours sur les zones inondables cf. avis DDT68 - PGRI	ZA CCVK : la localisation des zones inondables sera prochainement affinée. Il devrait être possible de savoir si les ZAE actuellement inscrites au SCoT arrêté seront à relocaliser. Le syndicat mixte décide d'attendre les compléments d'études nécessaires à la localisation plus précise de ces zones. Leur inscription dans la carte du DOO du SCOT pourra être requestionnée ultérieurement. Fin juillet 2018, pas d'études reçues. La répartition est donc conservée.

Labaroche	
Revoir la situation de la commune de Labaroche **Avis commune de Labaroche** Considérant que le T0 du SCOT qui correspond aux surfaces constructibles du POS compte 332,92ha. Considérant que le T1 du SCOT, après négociations, a réduit cette surface constructible de 54.60 ha ramenant le T1 à 278.32 ha soit une réduction de l'ordre de 20%. Considérant que les premières investigations pour l'élaboration du PLUi font apparaître une inadéquation flagrante nécessitant une nouvelle réduction considérable des surfaces constructibles. Considérant que dès lors, l'égalité des citoyens de Labaroche devant la loi n'est plus assurée.	Le syndicat mixte constate une incompréhension entre la définition de l'enveloppe urbaine de référence du SCOT et les surfaces constructibles qui seront inscrites au PLUi. Il peut être envisageable de revenir au T0 du SCOT approuvé en 2010, avec l'objectif du DOG de réduction de 15 à 20% de l'enveloppe urbaine de référence, mais cela ne solutionnerait aucunement le problème posé. Le syndicat mixte décide de maintenir l'enveloppe urbaine de Labaroche telle qu'inscrite au SCoT arrêté.
Coefficient de rétention foncière	
Revoir le coefficient de rétention foncière **Avis commune d'Orbey** Le taux de rétention foncière fixé à 20% dans le DOO devra être porté à 50% à Orbey, les terrains urbanisables compris dans l'enveloppe urbaine étant faiblement mobilisables en raison du conservatisme des propriétaires peu enclins à se séparer des biens réservés à la famille.	Le coefficient de rétention pour les extensions d'Orbey dans le DOO prescription P26 est maintenu au même niveau (20%) que pour les autres communes de montagne (pour les extensions). Orbey a une grande part de densification sur laquelle a été appliqué un coefficient de 60%. Au final, la rétention pour ORBEY est globalement de 49% ce qui est très important. Il ne peut être envisagé de l'augmenter encore De plus, le syndicat mixte souhaite maintenir les surfaces d'extensions urbaines : un changement de coefficient de rétention implique une augmentation des surfaces.
Espaces A ou N	
DOO P2 - Prescription relative à l'occupation des espaces agricoles ou naturels : autoriser l'implantation des constructions liées à l'hébergement de personnes en situation de handicap.	Modifier le titre de la prescription P4 : "espaces agricoles et naturels" et son 1er alinéa : "Dans les espaces agricoles et naturels, l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants est autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site" <u>Remplacer le texte de la P2 pour coller à l'article 151-11 et 151-12 :</u> "Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les documents d'urbanisme locaux peuvent : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; 2° Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site".

Petite enfance	
DOO P38 - Prescription relative au renforcement de l'offre services petite enfance : supprimer le premier alinéa ou le corriger en recommandation : le SCOT n'a pas vocation à prescrire la répartition des compétences "petite enfance" ou "équipements scolaires et périscolaires" entre communes et CC	Supprimer dans le 1er alinéa de la prescription P38 : "à l'échelle des communautés de communes".
Enveloppe Urbaine de Référence ou T1	
DOO annexe T1 : intégrer l'emprise foncière de l'ancien lycée Seijo de Kientzheim - Ammerschwihr à l'enveloppe urbaine de référence cf. modifs T1	L'emprise foncière de l'ancien lycée sera intégrée au T1.
Etat initial de l'environnement	
Rapport de présentation – Livret 2 – Etat initial de l'environnement (page 136 et Annexe 9 pages 262 à 266) : les aménagements contre les inondations indiqués en annexe 9 dans le document ne sont pas les projets définitifs ; ceux-ci ayant évolué pour partie et d'autres étant prévus en complément. Il est proposé de supprimer cette annexe.	A actualiser si données disponibles, sinon à supprimer.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

4.1 Analyse comptable

4.1.1 Nombre d'observations par modes de contributions

Durant la période de l'enquête 33 observations ont été enregistrées par la commission d'enquête et un courriel adressé hors délai.

Registres	Courriers	Courriels	Orales	Hors délai
8	15	8	2	1

A l'exception des deux contributions orales retranscrites par la commission d'enquête dans la partie synthèse des observations du rapport, toutes les personnes reçues lors des permanences ont transmis leurs observations soit par courrier soit par courriel.

4.1.2 Observations déposées sur les registres.

- Registre de la commune de Fréland
  - Monsieur Jean-Louis BARLIER – Maire de la commune de Fréland
  - Monsieur Robert EGELE
- Registre de la Communauté de communes de Kaysersberg
  - Monsieur Marcel BLANCK
- Registre de la commune Bergheim
  - Monsieur KRAFT
- Registre de la commune d'Aubure
  - Monsieur Benoit FISCUS
- Registre du Syndicat mixte du SCoT
  - Observation anonyme
- Registre de la commune de Bennwihr
  - Madame Patricia HILD
- Registre de la commune du Bonhomme
  - Monsieur Jean-François BOTTINELLI – Maire de la commune du Bonhomme

4.1.3 Observations reçues par courriers.

- **Courrier n° 1** : du 03 septembre 2018 de Madame Aline LIEDL
- **Courrier n° 2** : du 27 septembre 2018 de Monsieur Dominique SCHAEFFER- Maire de la commune de Rorschwihr
- **Courrier n° 3** : du 28 septembre 2018 de Monsieur Bernard RUFFIO – Maire de la commune de Labaroche

- **Courrier n° 4** : du 27 septembre 2018 de Monsieur Guy JACQUEY – Maire de la commune d'Orbey
- **Courrier n° 5** : du 02 octobre 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée de Kaysersberg
- **Courrier n° 6** : du 03 octobre 2018 de Monsieur Cyril OLRY – Société Civile Financière J.S.C.
- **Courrier n° 7** : du 02 octobre 2018 de Madame Nathalie TANTET-LORANG – Maire de la commune de Katzenthal
- **Courrier n° 8** : du 04 octobre 2018 de Monsieur Eric Maire – Ingénieur de recherche au Centre de la Recherche Scientifique à l'Université de Toulouse
- **Courrier n° 9** : du 05 octobre 2018 de Monsieur Michel CONREAUX – Katzenthal
- **Courrier n° 10** : du 04 octobre 2018 de Monsieur Jean-Pierre ZEIGER – Alsace Nature
- **Courrier n° 11** : du 02 octobre 2018 de Monsieur Georges ABRAHAM – Kaysersberg
- **Courrier n° 12** : du 03 octobre 2018 de Madame Laura SIPP – Hunawihr
- **Courrier n° 13** du 03 octobre 2018 de Monsieur Guy JACQUEY
- **Courrier n° 14** du 04 octobre 2018 de Monsieur Jean-Marc GUY – Labaroche
- **Courrier n° 15** du 04 octobre 2018 de Monsieur Bernard KEMF – Maire d'Ostheim

4.1.4 Observations transmises par courriels.

- **Courriel n°1** : du 26 septembre 2018 de Monsieur Patrice PERRIN
- **Courriel n° 2** : du 27 septembre 2018 de Monsieur Eric RUFFINONI
- **Courriel n° 3** : du 30 septembre 2018 de Madame Suzanne ROUSSELOT
- **Courriel n° 4** : du 18 septembre 2018 de Madame Fabienne OBERLE
- **Courriel n° 5** : du 03 octobre 2018 de Madame Myriam GOBERT
- **Courriel n° 6** : du 04 octobre 2018 de Monsieur Marcel BLANCK
- **Courriel n° 7** : du 05 octobre 2018 de Madame Elisabeth ROTH
- **Courriel n° 8** : du 04 octobre 2018 de Monsieur Eric BALDINGER - Lapoutroie

4.1.5 Observations orales non suivies par un courrier ou un courriel

- Permanence du 03 septembre 2018
  - Monsieur Pierre GASSMANN
- Permanences du 17 septembre 2018
  - Monsieur Pierre GASSMANN
  - Monsieur et Madame MAULER – Mittelwihr

4.1.6 Observation reçue par courriel hors délai

Courriel de Madame Christiane ANCEL transmis le 06 octobre 2018 à 12:25:41 à l'adresse mail d'un membre de la commission alors que cette adresse n'avait pas été communiquée par la commission.

4.2. Synthèse et analyse des observations du public

4.2.1 Observations reçues par courriers

Courrier n°1 : du 03 septembre 2018 - Madame Aline LIEDL - Zellenberg

Dans son courrier, Mme LIEDL rappelle en préambule que la densification urbaine est définie comme un objectif majeur dans le SCoT MVR. Elle souligne également que l'Enveloppe Urbaine de Référence de la commune de Zellenberg n'a pas évolué depuis une dizaine d'années alors que la loi ALUR du 24.03.2014 oblige les communes à faire une étude de densité de leur tissu urbain afin de combler les dents creuses existantes et impose une gestion parcimonieuse de l'espace afin de diminuer le besoin en extension urbaine.

Alors qu'une demande de mise en zone constructible d'une partie d'une parcelle (section 9 n°131) située dans une zone urbanisée (entourée de constructions de toutes parts au Nord, à l'Ouest et au Sud sauf à l'Est) et viabilisée existe, la commune ne souhaite pas densifier alors même qu'un projet, déposé sous RNU, a recueilli des avis favorables des architectes des Bâtiments de France et de la Préfecture. L'avis favorable des ABF montre, qu'un projet architectural de qualité, permet de densifier tout en respectant l'environnement proche.

En conséquence, Mme LIEDL demande la modification de l'Enveloppe Urbaine de Référence de Zellenberg, effectuée en 2010 afin que tout terrain en zone urbanisée et viabilisée soit compris dans l'enveloppe Urbaine de référence et qu'il devienne en partie ou dans sa totalité constructible pour permettre une densification raisonnable et une gestion parcimonieuse de l'espace.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Le SCoT demande en effet aux communes élaborant leur PLU(i) de favoriser, tant que possible, la densification des espaces urbanisés existants. Elles doivent ainsi préciser un objectif de remobilisation de ces espaces et favoriser la mobilisation du potentiel en renouvellement urbain.

Cependant ce n'est pas au SCoT de définir la localisation des extensions/constructions.
L'enveloppe urbaine de référence a été définie pour faciliter l'évaluation du SCoT. Elle permet de disposer d'une base claire pour définir les terrains qui sont situés en extension urbaine ou en densification.

La demande de Mme LIEDL concerne un terrain situé à l'extérieur de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT. Il est donc considéré comme une extension au regard du SCoT. L'enveloppe urbaine de référence ne sera ainsi pas modifiée.
Le PLU de la commune peut, s'il le souhaite, rendre constructible ce terrain.

Analyse de la commission d'enquête

L'un des objectifs de la loi ALUR vise à renforcer et à accentuer la lutte contre l'étalement urbain et à faciliter la production de logements. Elle comprend également des mesures visant à éviter la rétention foncière et à optimiser l'utilisation du foncier dans le tissu urbain. Au titre de cette loi, le SCoT doit identifier les espaces dans lesquels les PLU sont tenus d'analyser les capacités de densification et de mutation tout en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

Le rôle du SCoT est donc bien de favoriser des territoires plus compacts et moins consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

C'est en cohérence avec les dispositions de la loi ALUR que Mme Liedl souhaite la mise en zone constructible d'une fraction de sa parcelle viabilisée, située actuellement en zone Nb. Il est à souligner que cette zone Nb a perdu sa vocation agricole et ne présente aucun intérêt écologique. La configuration des lieux fait apparaître que la parcelle concernée par la demande Mme Liedl est enclavée dans un secteur bordé de part et d'autre de deux zones urbanisées Up et Uh qui définissent le centre ancien du village. Le classement de cette parcelle dans l'une des zones urbanisées permettrait d'obtenir un zonage cohérent et serait de nature à répondre à une gestion plus économe de l'espace conformément aux objectifs du SCoT. Parmi toutes les démarches administratives effectuées par Mme Liedl, seuls les avis délivrés par la Préfecture et l'Architecte des Bâtiments de France sont en faveur du projet en corroborant ainsi la faisabilité d'une construction sur une partie de cette parcelle.

Dans ce contexte, la commission d'enquête considère que toutes les conditions sont réunies pour que ce projet de construction puisse aboutir. Il appartiendra néanmoins à la municipalité de Zellenberg qui dispose d'une compétence pleine et entière en matière d'urbanisme de se prononcer sur l'intégration de cette parcelle dans une zone urbanisée lors de l'élaboration de son PLU actuellement en cours.

Courrier n° 2 : du 27 septembre 2018 (comportant 8 annexes) - Monsieur Dominique SCHAEFFER Maire de la commune de Rorschwihr

Dans son courrier, M. SCHAEFFER présente en 9 points les éléments complémentaires évoqués lors de la permanence du 3 septembre 2018 :

1. *Par décision du Conseil Municipal du 29 juin 2015, la commune de Rorschwihr est volontairement passée du POS au RNU afin de préserver l'harmonie et la cohérence du village mais aussi de pouvoir bénéficier des spécificités de constructions, notamment en ce qui concerne l'activité agricole. En conséquence, la commune demande que toutes ses particularités du Règlement Municipal de Constructions validés par le Préfet soient préservées et sanctuarisées par ce nouveau SCOT.*

2. *L'une des cartes du dossier d'enquête mentionne que la commune est identifiées "site classé", or dans le livret 2 relatif à l'état initial de l'environnement page 223 à 228, Rorschwihr n'y figure pas.*
   Il est mentionné en page 116 que la commune s'inscrit dans le massif des Vosges. En l'absence de bâtiment public ou privé classé ou en cours de classement, demande la suppression toutes zones classées sur la totalité du ban de Rorschwihr et sur la totalité des documents où cela figure.
   Demande de bien distinguer sur la carte page 6 les zones inscrites et les zones classées pour éviter toutes maladresses administratives.
   Demande le retrait de la totalité des hachures sur la Commune de Rorschwihr. (Livret 6 page 29 et livret 7 page 6).

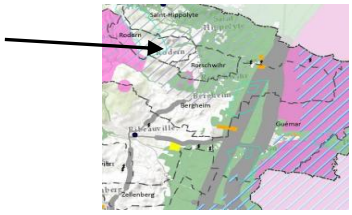

3. *Signale une incohérence de fluidité des axes prioritaires de circulation. En effet, sur la carte du dossier d'enquête, l'axe autoroute-St-Hippolyte est prioritaire, cela est impossible du fait que l'accès de St-Hippolyte est interdit aux poids lourds, ainsi que la Commune de Bergheim.*

4. *En conséquence, demande que la route menant de l'autoroute jusqu'à Rodern et allant à Rorschwihr reste prioritaire comme l'axe Guémar-Ribeauvillé.*

5. *Signale une erreur dans le dossier d'enquête. Un fossé situé entre Bergheim et Rorschwihr a été assimilé par erreur à un cours d'eau. Ce fossé permet uniquement l'évacuation des eaux d'orage qui mettent quelques jours à descendre du fait que la commune est située sur des sols calcaires et argileux. Demande en conséquence une modification des cartes afférentes.*

6. *Sur la page 72, livret 2, demande la suppression de la zone terres arables (en jaune sur la carte). Ce secteur est identique à l'ensemble de la Commune ou des Communes avoisinantes*

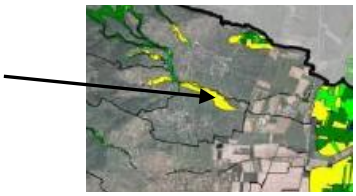

7. *Demande la suppression du trait rouge sur la carte 20 (livret 2, page 119 analyse paysagère) intitulé façades urbaines patrimoniales à préserver. Cette demande a déjà été formulée et acceptée lors des réunions précédentes. Cette zone était constructible dans l'ancien POS et l'est toujours dans notre R.N.U.*

8. *La carte 15, page 81 du livret 2 mentionne un couloir écologique allant de Bergheim à Rorschwihr. Cet élément est erroné, il n'y a pas de couloir écologique allant vers Rorschwihr. Ce couloir écologique est dans la continuité de l'urbanisme de Bergheim, le long du ruisseau du Bergenbach.*

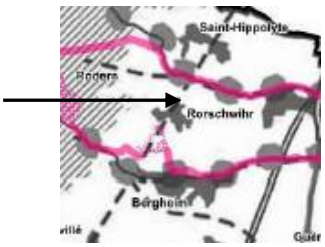

9. *Mentionne que les divers points relevés dans la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2017 n'ont pas été pris en compte pour le motif que la commune est sous le RNU et donc non concernée par le SCoT. Souligne que l'administration se réfère systématiquement au SCOT pour justifier ses décisions. Demande en conséquence que les demandes formulées par la commune soient prises en compte pour la pérennité et la vie du village.*

<u>Eléments de réponses du maître d'ouvrage</u>

1. Sans objet par rapport au SCoT.
   Le SCoT ne s'oppose ni au RNU, ni au règlement municipal de constructions de la commune de Rorschwihr.

2. Le syndicat mixte prend note de la remarque.
   La remarque concernant les sites inscrits et classés a déjà été formulée lors de la consultation sur le SCoT arrêté. Le tableau du LIVRET 2 indique clairement que Rorschwihr n'est concerné que par un site inscrit (Massif des Vosges).

Il avait été proposé de modifier la légende de la carte du LIVRET 7 page 6 : "sites inscrits et/ou classés". Cependant, la modification ne peut intervenir que dans les documents après enquête publique.

3. Sans objet par rapport au SCoT.

4. Sans objet par rapport au SCoT.

5. Demande non retenue.
   Quelles sont les cartes erronées ?
   Les cartes "environnement" sont construites à partir de bases de données régionales sur lesquelles le syndicat mixte n'a pas la main. Les données sont à considérer à l'échelle du SCoT, et non à l'échelle parcellaire.

6. Demande non retenue.
   Les cartes "environnement" sont construites à partir de bases de données régionales sur lesquelles le syndicat mixte n'a pas la main. Les données sont à considérer à l'échelle du SCoT, et non à l'échelle parcellaire.

7. Proposition d'actualisation du SCoT.
   La façade patrimoniale sera réduite (pas jusqu'à la route, car dans le T1).

8. Demande non retenue.
   La carte n'a pas besoin d'être modifiée, elle ne comprend pas d'élément erroné.
   Il s'agit d'une carte explicative de la démarche. L'élément erroné en question n'est pas repris dans la carte de déclinaison de la Trame verte et bleueà l'échelle du SCoT dans le DOO (carte n°3 page 54).

9. La commune de Rorschwihr avait déjà fait part de la plupart de ces remarques au syndicat mixte lors d'un entretien avec le Président, et lors de la consultation sur le projet de SCoT arrêté. Ces points ont bien été analysés par le bureau syndical, les modifications ne pouvaient figurer dans le projet de SCoT arrêté mis à enquête publique, elles seront intégrées par la suite.

   - <u>Concernant la carte du T1</u>
     Proposition d'actualisation du SCoT. Le syndicat mixte décide d'adapter le T1 selon la proposition de la commune.

   - <u>Concernant le livre 2, page 97, carte 18 : trame bleue.</u>
     La commune relève que la zone considérée humide (terres agricoles) n'est pas zone humide étant donné que toute cette zone est plantée de vignes qualitatives et est dans le périmètre de délimitation des crus du village. La commune de Rorschwihr demande la suppression de cette zone sur notre village.
     Proposition non retenue. Les cartes "environnement" sont construites à partir de bases de données régionales sur lesquelles le syndicat mixte n'a pas la main. Les données sont à considérer à l'échelle du SCoT, et non à l'échelle parcellaire.

<u>Analyse de la commission d'enquête</u>

1. **La commission d'enquête entend bien les motivations de la commune de Rorschwihr de vouloir rester au RNU même si ce règlement des constructions est plus restrictif que le PLU.**

Toutefois, la commune faisant partie d'un projet de territoire proche des habitants et des préoccupations de leur vie quotidienne, il serait indiqué de respecter la stratégie globale préconisée par le SCOT et ses orientations pour un développement cohérent et maîtrisé.

2. **La commission considère que la réponse apportée par le maître d'ouvrage satisfait la demande de la commune.**

3. **L'importance des contraintes environnementales des sites traversés par les axes prioritaires ne doivent pas nuire aux besoins d'accessibilité des usagers et habitants des communes concernés.**

4. **La dénomination "cours d'eau" ou "fossé" ne semble pas avoir d'incidence sur le SCoT.**

5. **L'observation concerne essentiellement une lecture erronée qui prend sa source dans l'épaisseur d'un trait ou la forme d'une hachure.**

6. **Analyse identique que le point précédent.**

7. **La proposition d'actualisation a été prise en compte par le maître d'ouvrage.**

8. **La commission considère que la réponse apportée par le maître d'ouvrage est cohérente.**

9. **La commission retient que les points relevés dans la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2017 ont bien été pris en considération par le maître d'ouvrage. Ils pourront effectivement être intégrés dans le SCoT à l'issue de la procédure de l'enquête publique.**

Courrier n° 3 : du 28 septembre 2018 de Monsieur Bernard RUFFIO - Maire de la commune de Labaroche.

En préambule, M. RUFFIO rappelle :

- *que le projet SCoT impose à la commune de Labaroche un taux de densification de 20 logements à l'hectare et que le taux de rétention foncier pour les villages de montagne est de 20% alors qu'en plaine et dans le vignoble il est de 50%,*

- *que l'habitat est très dispersé sur la commune qui compte 900 habitants sur une surface constructible (POS) de 320 ha (T0),*

- *que les négociations menées dans le but de réduire cette surface ont permis d'envisager une diminution d'environ 20% (Tl) soit une superficie restante de 256 hectares,*

- *que le taux de densification ainsi que celui de la rétention foncière appliqués au PLUi réduisent la surface à urbaniser à moins de 70 ha contre 256 ha en Tl.*

Au vu de ces contraintes qui se traduisent par une perte de 186 ha de terrains urbanisables, considère que l'égalité entre les citoyens de la plaine, du vignoble et de la montagne n'est plus garantie.

Par ailleurs, lors de l'établissement du POS, une surface (entre 7,5 ares et 13 ares) minimale de construction avait été imposée en raison de l'absence d'un réseau d'assainissement collectif.

Le traitement des eaux usées s'effectue actuellement par des installations autonomes qui nécessitent une consommation d'espace non compatible avec le taux de densification envisagé.

Souligne également qu'au vu de la topographie de la commune de Labaroche, la densification de l'habitat va engendrer une imperméabilisation des terrains créant ainsi des difficultés quant à l'évacuation des eaux pluviales.

En conséquence, déplore que le taux de densification du projet SCoT s'applique de manière uniforme à l'ensemble du territoire sans tenir compte de la spécificité de chacun d'eux pourtant annoncé dans le titre même du Syndicat mixte.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

- Concernant les objectifs de densité du SCoT

  Choix politique. Le syndicat mixte a décidé de formuler les objectifs de densité suivants : 30 logements/ha pour les bourgs-centres, 25 log/ha pour les autres communes (sauf Illhaeusern et Labaroche avec 20 logements/ha), avec une densité minimale de 20 logements/ha pour tout site supérieur à 30 ares. Le SCoT prend en compte le contexte particulier des communes d'Illhaeusern et Labaroche en fixant des objectifs de densité plus faibles (idem SCoT 2010).

  Le cas particulier de Labaroche a donc bien été pris en compte dans le SCoT arrêté.

- Concernant le taux de rétention foncière

  Choix politique. Un coefficient de rétention urbaine de 50% en densification est appliqué pour l'ensemble des communes du territoire, y compris pour Labaroche.

  Concernant les extensions urbaines, les élus du syndicat mixte estiment que la rétention est plus forte sur les communes de vignoble que sur les communes de montagne et de plaine. De ce fait, en extension urbaine, un coefficient de rétention de 50% a été appliqué pour les communes du vignoble, et de 20% pour les communes de montagne. Ces chiffres ont été validés par les élus lors des différentes étapes de rédaction du DOO : ateliers de travail avec toutes les communes, réunions du bureau syndical, réunions du conseil syndical et notamment celle de l'arrêt du projet de SCoT.

- Concernant l'enveloppe urbaine de référence ou T1

  Choix politique. Dans le cadre de la révision du SCoT, un travail de réduction de l'enveloppe urbaine a été réalisé en concertation avec la commune et le bureau d'études en charge de la révision. Une nouvelle enveloppe urbaine a été validée avec la commune = le T1.

  Les futures constructions devront se réaliser à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence donc uniquement en densification. En effet, la capacité de densification évaluée est suffisante pour le développement de la commune (de sorte que des zones d'extension ne sont plus justifiées).

  Le T1 de Labaroche est la zone dans laquelle le PLUi peut définir ses zones U et AU, et au delà de laquelle la commune ne peut s'étendre.

Analyse de la commission d'enquête

1. **La loi Montagne s'applique sur une partie du territoire du SCOT ; son objet est d'encadrer le développement des zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation.**

Toutefois la densité moyenne de logements par hectare selon la place de la commune dans l'armature urbaine permet de garantir une densification des zones d'extensions pour limiter la consommation d'espace.

2. **D'un point de vue de la cohérence de l'aménagement du territoire du SCOT, la rétention foncière exerce une pression négative sur l'extension urbaine et il y a un risque de report du bassin de vie vers d'autres communes.**

Courrier n° 4 : du 27 septembre 2018 de Monsieur Guy JACQUEY - Maire de la commune d'Orbey

Souligne que les observations émises par le Conseil Municipal d'Orbey lors de sa séance du 18 avril 2017 sur le projet de SCOT n'ont pas été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête publique.

Déplore que dans les choix opérés par le Comité Syndical du SCOT, des erreurs manifestes d'analyse dans les scénarios de développement retenus sont de nature à aggraver les inégalités entre les territoires concernés.

Considère que le taux de rétention foncière a été largement sous-estimé. Demande en conséquence que ce taux soit porté à 50% à Orbey.

Considère que les règles de densité appliquées à la montagne sont inadaptées. Demande en conséquence que la densité brute moyenne de l'urbanisation nouvelle soit portée à 20 log./ha à Orbey.

Considère qu'il y a une incohérence dans les objectifs de création de logements et d'emplois résultant d'une absence d'ambition en matière de développement économique. Estime que la production de 2100 logements à l'horizon 2035 n'est pas en cohérence avec la création de 650 emplois. Souligne également qu'au-delà de cette incohérence qui invalide le scénario retenu par le SCoT, la comparaison des objectifs des SCoT alsaciens intégrant une partie du massif vosgien reflète le manque d'ambitions de MVR.

Mentionne un objectif démographique inatteignable résultant d'un manque de capacité d'accueil du territoire plus que d'un manque d'attractivité. Doute aussi de la sincérité des objectifs affichés tant les prescriptions mises en place par le DOO sont en contradiction avec les diagnostics du rapport de présentation.

Note un postulat erroné démenti par les chiffres : La taille des zones d'extension urbaine dans les documents d'urbanisme favoriserait obligatoirement la consommation d'espace naturel. Démontre, chiffre à l'appuie, qu'il importe pour les communes de montagne de pouvoir disposer de possibilités d'extension plus importantes, ce qui leur permettra d'une part de saisir les opportunités foncières plus nombreuses et d'autre part, de conserver des prix immobiliers garantissant la mixité sociale, autre objectif imposé par la loi.

En conclusion de ses observations, demande la suppression dans le SCoT des objectifs de consommation d'espace en extension individualisés par commune, de même que ceux de production de logements à l'instar du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

- Concernant le taux de rétention foncière.
  Choix politique. Le syndicat mixte rappelle qu'en densification, un taux de rétention de 50% est appliqué pour toutes les communes, en extension, le taux de 50% est applicable pour les communes du vignoble, 40% pour les communes de la plaine, et 20% pour les communes de montagne. Ces chiffres ont été validés par les élus lors des différentes étapes de rédaction du DOO : ateliers de travail avec toutes les communes, réunions du bureau syndical, réunions du comité syndical.
  Détail sur Orbey : Objectif 276 logements, dont 178 logements en densification et 98 logements en extension.
  Avec un coefficient de rétention de 50% en densification et de 20% en extension, rapportés à ce nombre de logements à produire, un coefficient moyen de rétention de 49% est appliqué sur la commune. Le taux global de rétention foncière à Orbey est donc déjà quasiment à 50%.

- Concernant les objectifs de densité.
  Choix politique. Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de la consultation sur le projet de SCoT arrêté, et donc étudiée par le bureau syndical.
  Le syndicat mixte décide de conserver les objectifs de densités brutes tels que formulés dans le dossier de SCOT arrêté. A noter que pour Orbey, l'objectif de densité était déjà de 30 logements/ha dans le SCoT approuvé en 2010.

- Concernant l'objectif démographique retenu.
  Choix politique. Le projet retenu pour 2010 s'appuyait sur l'objectif central du maintien des moins de 20 ans pour justifier une croissance démographique d'environ 13% sur la période 2008-2030.
  Construit sur une tendance démographique affichée de façon optimiste par l'INSEE, le scénario démographique ne s'est pas déroulé comme le SCOT le prévoyait : à partir des années 2008-2009, le territoire MVR a perdu de la population.
  Dans le cadre de la révision, plusieurs scénarios ont été étudiés. Les élus ont retenu un scénario démographique raisonnable mettant en perspective une ambition de redynamisation du territoire et de ses grands équilibres, correspondant à l'objectif de croissance d'environ 3% répartit uniformément sur toutes les communes.

- Concernant l'objectif de production de logements et de création d'emplois.
  Choix politique. Cette remarque a déjà été formulée dans le cadre de la consultation sur le projet de SCoT arrêté, et étudiée par le bureau syndical. Le nombre de logements sera conservé tel quel. Le nombre d'emplois a été calculé pour maintenir un rapport emplois / actifs à environ 77% comme actuellement (la référence de 1975 (trop ancienne) et la comparaison des évolutions de l'emploi et du logement n'a pas été retenue par le SCoT). Le SCoT a retenu la perspective de création d'environ 650 emplois.

- Concernant les extensions urbaines.
  Choix politique. La maitrise du volume des extensions urbaines et donc par voie de conséquence la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est obtenue par le projet en cumulant 2 principes complémentaires :

→ la volonté de produire une part significative de logements en densification, soit au sein des enveloppes urbaines de référence

→ la nécessité de produire les autres logements nécessaires dans le cadre d'extensions urbaines dont la densification doit être renforcée et les formes urbaines adaptées aux qualités du territoire des communes.

Le SCOT veut lutter contre l'étalement urbain qui représente un coût à la fois environnemental et social pour les collectivités et les habitants. Le PADD fixe donc l'objectif de produire les 2800 logements en limitant la consommation foncière à un volume maximal de 72 ha auxquels les documents d'urbanisme pourront ajouter 31 ha pour tenir compte de la rétention foncière, pour contrer la tendance (poursuite des pratiques et modes d'urbaniser actuels) qui impliquerait une consommation foncière de près de 200 ha si elles perduraient.

Pour mettre en œuvre cette ambition de limitation des espaces à consommer, le DOO propose plusieurs outils : une répartition plus forte des logements à produire au sein des espaces déjà urbanisés, la définition de densités adaptées, la définition d'un potentiel de surfaces associées en densification puis en extension* ;

Le syndicat mixte précise en Prescription 26 du DOO que les extensions de l'urbanisation à l'échelle communale peuvent être "mutualisées" à l'échelle intercommunale dans le cas d'un PLUi, ce qui est le cas pour Orbey.

Analyse de la commission d'enquête

- **Pour limiter la consommation d'espace, les documents locaux d'urbanisme s'inscrivent dans le respect d'une densité moyenne de logements à l'hectare. Celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension. Dans les pôles identifiés par le SCOT, les opérations de restructuration et de réhabilitation du parc de logements sont favorisées par rapport aux extensions urbaines.**
- **Le potentiel de développement de surfaces à vocation économique est réparti et limité en fonction de l'armature urbaine.**

Courrier n° 5 : du 02 octobre 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée de Kaysersberg

Station du Lac Blanc

Rappelle que le projet de SCoT ne prévoit pas de création d'unité touristique nouvelle (UTN) structurante à la Station du Lac Blanc. Cependant, le Document d'orientation et d'objectifs (DOO- page 37) prévoit que les nouveaux projets d'équipements d'accueil, d'hébergement et d'activités de la Station du Lac Blanc ont vocation à s'implanter au sein des ilots d'urbanisation définis cartographiquement au DOO. Le rapport de présentation du SCoT ne donne aucune information ni méthode de définition de ces ilots d'urbanisation.

Considère que si la définition d'une enveloppe urbaine de référence permettant d'évaluer la consommation d'espace peut relever d'un SCoT, la définition d'un zonage d'urbanisation n'est pas du ressort du SCoT mais bien d'un PLU. De même, c'est au PLU de définir, le cas échéant, la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des éventuelles UTN locales.

En conséquence, conteste la définition des ilots d'urbanisation par le SCoT et demande leur suppression et la réécriture de cette prescription du DOO jugée non réglementaire.

Souligne qu'il appartiendra au PLUi, dans le respect des orientations du SCoT et en tenant compte de leurs impacts sur l'environnement, de définir la localisation et les conditions d'aménagement et d'implantation des activités et équipements touristiques de la Station du Lac Blanc.

Trame verte et bleue

Rappelle que le projet de SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux la préservation optimale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans les documents graphiques annexés. De même que le rapport de présentation du SCoT détaille la méthode de définition et de déclinaison des éléments de la Trame verte et bleueà l'échelle du SCoT.

Considère que ces éléments méthodologiques ne permettent pas en l'état d'avoir une bonne compréhension et appropriation des résultats de son application, à savoir la connaissance, pour chaque réservoir ou corridor indiqué au DOO des informations suivantes : zonage d'inventaire ou réglementaire préexistant, milieu support, espèces déterminantes ou potentielles, fonctionnalité actuelle, niveau d'enjeu, risque de fragmentation, etc. Ces informations sont disponibles uniquement pour la Trame verte et bleuerégionale, reprise du SRCE en annexe au rapport de présentation.

En conséquence, demande de compléter le SCoT sur ce point, à l'instar de la Trame verte et bleuerégionale afin de pouvoir appliquer justement les prescriptions du DOO à l'échelle d'un PLU et d'assurer ainsi la traduction réglementaire de préservation de la trame verte et bleue.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

- Station du Lac Blanc

  Il est rappelé que les UTN structurantes sont à prévoir dans le SCoT et que les UTN locales relèvent du PLU(i).
  En l'absence de projets connus à la date d'arrêt en février 2017, et à ce jour, le projet de SCoT ne prévoit pas de création d'UTN structurantes à la Station du Lac Blanc.

  Proposition d'actualisation du DOO comme suit :
  → Suppression de la carte des ilots d'urbanisation du site du Lac blanc page 38 du DOO, et suppression de toutes références aux ilots d'urbanisation.
  → Réécriture de la P44 : "Les documents d'urbanisme des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront la création d'équipements d'activités de loisirs et de services, d'hébergement et de restauration, et permettront l'extension des établissements existants en définissant la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCOT)".

- Trame verte et bleue

  Demande non retenue. Les élus du syndicat mixte ont décidé de décliner sur le territoire une Trame verte et bleue(TVB) plus fine que celle du SRCE. Ainsi, la carte TVB du DOO reprend les éléments du SRCE (réservoirs principaux et corridors), et des réservoirs secondaires.
  Les réservoirs secondaires dits "structurels" correspondent à des espaces plus communs que les réservoirs "réglementaires", mais dont la structure (type d'occupation du sol, place au sein du réseau maillé d'espaces naturels) permet à la faune d'accomplir son cycle de vie. Ces réservoirs "complémentaires" jouent notamment le rôle d'espaces relais secondaires entre ensemble de biodiversité plus vaste.

Le Livret 2 "Etat Initial de l'environnement" comprend une partie 4 "Les Milieux naturels" (p51 à p76) et une partie 5 "Trame Verte et Bleue" (p77 à p100) qui présente l'ensemble de ces informations.
Elles répondent aux obligations du SCoT en matière de définition de la Trame Verte et Bleue.
Charge aux PLU(i) de les définir de manière plus précise.
Il est à noter que les éléments de la carte TVB du DOO sont à comprendre comme des principes, et non à interpréter à l'échelle de la parcelle.

Analyse de la commission d'enquête

- **Station du Lac Blanc**
  Le projet de SCoT est une approche globale et ne peut pas se substituer aux déclinaisons spécifiques de chaque territoire au risque de développer des contradictions. Toutefois, c'est principalement aux PLU de se conformer au SCoT, et non au SCoT de se conformer aux PLU.

- **Trame verte et bleue**
  Dans le cadre de la consultation légale, le Conseil Départemental du Haut-Rhin avait bien souligné qu'une analyse spécifique a été menée pour transcrire le SRCE à une échelle plus fine. S'agissant plus particulièrement de la trame verte et bleu, il appartiendra aux PLU de traduire plus précisément le tracé. Enfin, comme le souligne le maître d'ouvrage, le livret 2 du rapport de présentation consacré à l'état initial de l'environnement apporte toutes les précisions nécessaires sur ce volet.

Courrier n° 6 : du 03 octobre 2018 de Monsieur Cyril OLRY- Société Civile Financière J.S.C.

Concerne le secteur du "Hagis" (commune de Labaroche) susceptible de faire l'objet d'une réduction de la partie constructible au vu du projet SCoT. A ce titre, informe que les parcelles n°610, 611, 612, 614, 616, 617, 618 et 595 situées sur la section 15, bénéficient d'un accès carrossable avec viabilités en limite de chaque parcelle, et de fait, sont considérées aménagées pour la construction. En conséquence, demande le maintien de ces parcelles en zone constructible.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

L'enveloppe urbaine de référence a été définie pour faciliter l'évaluation du SCoT. Elle permet de disposer d'une base claire pour définir les terrains qui sont situés en extension urbaine ou en densification.
Pour précision :

* le DOG du SCoT de 2010 prévoyait en page 65 : "Pour Labaroche, aucune extension urbaine ne peut être ajoutée à l'enveloppe urbaine de référence. Lors de l'élaboration de son PLU, la commune de Labaroche réduira cette enveloppe d'un minimum de 15%".

* Dans le cadre de la révision du SCoT, ce travail de réduction de l'enveloppe urbaine a été réalisé en concertation avec la commune et le bureau d'études en charge de la révision : une nouvelle enveloppe urbaine (T1) a ainsi été construite et validée avec la commune.

Demande non retenue. Le tracé du T1 résulte d'un travail mené conjointement avec la commune de Labaroche. Le syndicat mixte ne peut répondre favorablement à des demandes isolées sans réflexion globale à mener dans le cadre de l'élaboration du PLU(i)

Analyse de la commission d'enquête

Après analyse de l'ensemble des communes du territoire du SCoT, la commission constate que la demande de Monsieur OLRY ne soit pas un cas isolé. En effet, des configurations similaires où des parcelles viabilisées sont enclavées dans un secteur bordé de part et d'autre de zones urbanisées. Aussi, la commission déplore que ces particularités n'aient pas été prises en compte lors de la définition des enveloppes urbaines. Il appartient donc au PLU d'examiner la possibilité d'intégrer ces parcelles dans la zone constructible.

Courrier n° 7 : du 02 octobre 2018 de Madame Nathalie TANTET-LORANG – Maire de la commune de Katzenthal

Concerne la délimitation du réservoir de biodiversité situé au Sud-est du village dans le périmètre délimité par la Grand'rue et la rue de Niedermorschwihr.

Souhaite que l'intégralité des parcelles section 10 - n° 157, 407, 409, 411, et 360 actuellement classées en zone Ua du PLU de Katzenthal soit sortie de l'emprise de ce réservoir de biodiversité afin de laisser aux propriétaires concernés de mener à bien des projets immobiliers.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Le syndicat mixte prend note.
Les PLU(i) doivent traduire et adapter la carte de la TVB du DOO (document graphique n°3), dont les réservoirs de biodiversité principaux et secondaires. La carte du SCoT identifie des réservoirs : il s'agit d'un principe mais non d'une localisation à la parcelle, charge aux PLU (i) de faire ce travail. La « non intégration » des parcelles citées par Mme la Maire de Katzenthal dans le réservoir de biodiversité peut s'entendre comme marge de compatibilité.

Analyse de la commission d'enquête

Pour mémoire, le SRCE est opposable aux documents de planification dans un rapport de prise en compte. Cette notion de prise en compte ne doit pas être perçue comme une contrainte mais bien une disposition destinée à rester dans le cadre des orientations fondamentales. C'est donc bien à l'échelon du PLU que la sortie de ces parcelles de l'emprise du réservoir de biodiversité doit être examinée.

Courrier n° 8 : du 04 octobre 2018 de Monsieur Eric Maire – Ingénieur de recherche au Centre de la Recherche Scientifique à l'Université de Toulouse

En préambule, relève la bonne qualité pédagogique du SCOT MVR mais que plusieurs thèmes posent questions en raison d'un manque de précisions en particulier sur les perceptions de populations et des enjeux sociaux.

S'agissant du regroupement des communautés de communes Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg au sein du SCOT, il aurait été plus pertinent de regrouper la communauté de communes de Vallée de Kaysersberg avec celle de la Vallée de Munster afin d'assurer véritablement une convergence d'intérêt du point de vue de la gestion des territoires montagnards.

Porte une analyse sur les thèmes suivants :

Fermeture des paysages à surveiller

L'encouragement à la reprise d'activités agricoles pour limiter la pression à la fermeture des paysages agricoles est peu présent dans le SCOT ou du moins ne met pas en avant une politique énergique dans ce domaine crucial.

Souligne que la logique de la politique de la Trame verte et bleue(TVB) est adaptée à un milieu urbain et périurbain. Le territoire du SCoT MVR quant à lui, se distingue par son paysage pastoral dont l'impact anthropique contribue à la préservation d'une biodiversité importante. Considère que la politique du Grenelle II de l'environnement n'est pas totalement adaptée à ce type de paysage ouvert de moyenne montagne.

Il conviendrait plutôt de limiter les risques d'enfrichement des terrains en pentes, d'entretenir les haies et les ripisylves en pratiquant des coupes régulières en faveur de la disponibilité du bois-énergie tout en maintenant la structure agroforestière du paysage.

Une politique d'urbanisation en décalage avec les perceptions des populations du Pays Welche.

La recherche absolue de la diminution des distances moyennes parcourues par les actifs est peu compatible avec le souhait réel des habitants et de leur attachement à la préservation de l'habitat dispersé en particulier en Pays Welche d'une part à cause de la prévalence de cet l'habitat et d'autre part en termes de pratiques sociales. Cette politique d'aménagement découlant du SCOT pourrait à bien des égards être perçue comme en décalage pour les habitants contraints d'effectuer des circulations pendulaires domicile-travail. En conséquence, préconise :

- *Une politique proactive de (re)localisation des emplois et de développement des PME, de l'artisanat, de l'agriculture biologique à haute valeur ajouté et de l'auto-entrepreneuriat.*
- *Un net renforcement des politiques publiques d'aides à la rénovation énergétique.*
- *Un encouragement des transports partagés.*
- *La possibilité de construction ou d'aménagement de fermes existantes pour l'installation d'activités artisanales et/ou agricoles tout en restant compatible avec les impératifs paysagers identitaires.*
- *Un respect de l'habitat dispersé qui est un préalable absolu à toutes mises en place des politiques publiques d'urbanisme en pays welche.*

Un recueil des avis de l'enquête publique du 8 février 2017 parcellaire et insuffisant car il ne concerne que les institutionnels. Il aurait été intéressant d'y faire figurer les avis du tissu associatif très riche sur le territoire.

Un tropisme patrimonial des cœurs de village du piémont.

Le SCOT entend promouvoir l'habitat historique situé majoritairement dans les centres anciens situés en premier lieu à Bergheim, Hunawihr, Kaysersberg-vignoble, Riquewihr, Saint-Hippolyte et Zellenberg. Cependant, l'habitat ancien des 5 communes du Pays Welche existe également. La ferme welche participe également à la perception des paysages et du patrimoine. Cet habitat ancien dispersé doit être préservé et promu au même titre que d'autres.

Avis sur le PADD

Orientation Stratégique n° 1 : *La partie 1.9 est imprécise et/ou pas assez développée.*
Orientation Stratégique n° 3 : *Partie 3.4 : les habitants ne fréquentent pas forcément préférentiellement les commerces de plus de 300 mètres carrés. Partie 3.5 : le maintien d'une activité artisanale est une évidence. Il faudrait mieux envisager de comment l'encourager et passer la vitesse supérieure dans ce domaine y compris dans l'installation hors noyaux villageois. Partie 3.6 : le développement de la filière bois est pour le moins peu explicite alors que les potentialités sont énormes. Partie 3.9 : le développement des vergers en plaine et en montagne ne recouvre pas les mêmes enjeux en termes paysagers.*

La pérennisation des vergers du Ried apparait mieux assuré que les vergers de type hautes tige du Pays Welche qui se retrouve en danger avec pour point d'orgue la disparition des grands cerisiers dont le coup fatal a été la suppression de droit de bouilleur de cru artisanal.

Orientation Stratégique n° 4 : *La partie 4.2 manque de précision. Nécessité de définir "une stratégie urbaine et foncière adapté".*

Orientation Stratégique n° 5 : *La notion d'armature urbaine n'est pas définie. Le terme est inapproprié du moins pour les enjeux géographiques que cela recouvre.*

Orientation Stratégique n° 7 : *Partie 7.2 : si les enjeux en plaines sont très bien décrits il n'en est pas de même pour les parties les plus montagnardes.*

Orientation Stratégique n° 8 : *Partie 8.2 : il aurait été intéressant de mettre la consommation de la réserve foncière des projets routiers en regard de la consommation foncière des 180 ha de l'habitat. Partie 8.3 : préciser ce que recouvre la notion de trame verte.*

Conclusion *: Les orientations stratégiques n° 3 et 4 peuvent être fusionnées pour augmenter la clarté du document. L'orientation stratégique n° 5 apparait être en contradiction avec l'habitat du Pays Welche. La notion d'habitat dispersé au cœur d'une "symphonie pastorale" ne figure dans ce document alors que c'est le cœur de l'attrait de ce territoire. La tonicité démographique peut très bien être revue à la hausse à l'horizon 2030 en raison de la pression immobilière susceptible d'être accentuée par le réchauffement climatique. Les orientations stratégiques en termes de synergies environnementales en lien avec l'économique et les filières agricoles et bois-énergie sont assez floues et certaines notions gagneront à être mieux précisées. Ce PADD manque de précision et est en conséquence à revoir en profondeur.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Le courrier aborde de nombreuses thématiques.
Le syndicat mixte prend note des observations et partage la plupart des problématiques abordées.

A noter que certaines observations émises sont des appréciations personnelles laissées sans suite, d'autres sont sans objet par rapport au SCoT mis à l'enquête publique ou concernent le PADD du SCoT approuvé en 2010 et non le PADD soumis à enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

La commission relève que certaines observations, partagées par le maître d'ouvrage, sont pertinentes. Il est toutefois regrettable que le travail d'analyse très approfondi effectué par Monsieur Eric MAIRE porte sur le SCoT de 2010, notamment en ce qui concerne le PADD.

Courrier n° 9 : du 05 octobre 2018 de Monsieur Michel CONREAUX – Katzenthal

Concerne la commune de Thannenkirch.

Considère :

- *que le taux de rétention appliqué aux surfaces d'extension est trop faible compte tenu que qu'une importante partie surface urbanisable est dans l'enveloppe T1 est détenu par un petit nombre de propriétaires.*
- *que la densité brute moyenne en extension urbaine est inadaptée à la typicité des territoires de montagne.*

Demande en conséquence que des surfaces d'extension puissent être accordées pour favoriser une implantation de jeunes couples à l'avenir permettant le maintien des activités (école et services de proximité).

Demande de modification du périmètre T1 pour inclure une enclave (zone matérialisée en bleu dans l'annexe 1) pour les raisons suivantes :

- *les terrains (matérialisés en vert dans l'annexe 2) qui jouxtent le zone UB et UA et qui présentent les mêmes caractéristiques,*
- *évite une enclave et permet de conserver une cohérence de ce secteur entre les zone urbanisées à l'Ouest et au Sud et en cours d'urbanisation à l'Est,*
- *valorise l'acquisition communale du terrain correspondant à l'ancien ER n° 4,*
- *est en phase avec les perspectives P21 et P31 et recommandations R3 du DOO,*
- *en l'état, l'usage agricole des terrains n'a qu'un intérêt très limité du fiat de l'inaccessibilité avec moyens mécanisés.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

- Concernant le taux de rétention foncière.
  Choix politique. A noter qu'à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le taux de rétention est de 50% pour toutes les communes.
  Le syndicat mixte confirme les objectifs de densités tels que formulés dans le dossier de SCOT arrêté : 30 logements/ha pour les bourgs centres, 25 log/ha pour les autres communes (sauf Illhaeusern et Labaroche avec 20 logements/ha), avec une densité minimale de 20 logements/ha pour tout site supérieur à 30 ares.
  Le quota de surface mobilisable en extension urbaine pour la commune de Thannenkirch est de 0 ha. Ceci se justifie par le grand nombre de surfaces de dents creuses présentes au sein du tissu urbain, surfaces suffisantes pour répondre à l'objectif de croissance démographique affiché dans le SCoT.

- Concernant l'enveloppe urbaine de référence ou T1.
  Choix politique. Au regard de l'enveloppe urbaine du SCoT, les parcelles en question constituent une extension, il n'y a pas lieu de les inclure dans le T1.
  L'enveloppe urbaine de référence a été définie pour faciliter l'évaluation du SCoT. Elle permet de disposer d'une base claire pour définir les terrains qui sont situés en extension urbaine ou en densification.

Analyse de la commission d'enquête

La rétention foncière contribue au décalage possible entre affectation programmée du sol et occupation observée du sol. Il convient donc d'urbaniser les dents creuses au profit de l'extension urbaine qui peut être admise comme étant une solution de facilité.

Les orientations du SCOT prônent une consommation vertueuse du sol, mais le SCOT n'a pas pour ambition d'interdire les extensions urbaines qui restent nécessaires pour satisfaire les besoins de la population actuelle et future. Il invite par contre à limiter cette consommation et à la structurer pour éviter le gaspillage entre niveaux de l'armature urbaine.

Courrier n° 10 : du 04 octobre 2018 de Monsieur Jean-Pierre ZEIGER – Alsace Nature

Le groupe local d'Alsace Nature salue les ambitions affichées dans les objectifs de ce SCOT.

Souligne toutefois qu'un effort supplémentaire pourrait être fait en diminuant le taux de rétention, bien élevé, par l'application d'une fiscalité adéquate dans les communes, en conditionnant la mobilisation des surfaces hors enveloppe à l'atteinte de l'objectif de densité au sein de l'enveloppe, enfin pour les zones d'activités, en fixant aux d'entreprises souhaitant s'installer un quotient minimal d'emplois créés par are occupé.

Déplore l'absence d'actions concrètes au regard de l'importance du trafic routier, particulièrement le transit des camions sur les 2 axes RN 83 et A35 ainsi que sur la RD415 particulièrement chargées. Des propositions de type « portique » devraient figurer dans le document afin de répondre au basculement de trafic du fait de la MAUT sur les autoroutes allemandes. Cela aurait pour conséquence une diminution du trafic poids-lourds et incidemment une réduction de la pollution de l'air aux abords de ces axes routiers et dans l'ensemble du fossé rhénan.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

- Concernant la proposition de fiscalité adéquate dans les communes
  Choix politique. Propositions non retenues car ne répondent pas à l'objectif politique du SCoT MVR.

- Concernant le trafic routier RN83 et A35
  Sans objet par rapport au SCoT. Le SCoT n'a aucune prise la dessus.

Analyse de la commission d'enquête

La commission estime que l'application d'une fiscalité adéquate dans la commune serait très mal comprise et admise.

Les projets portant sur la mise en place de portiques a fait l'objet de nombreux avis divergents. C'est un choix politique sur lequel ni la commission ni les instances du SCoT n'ont à se prononcer.

Courrier n° 11 : du 02 octobre 2018 de Monsieur Georges ABRAHAM – Kaysersberg

Observation relative à la consultation du dossier d'enquête

Déplore ne pas avoir pu photographier les avis enregistrés dans les délais impartis : des 9 PPA, des 4 autres partenaires et de 4 divers, lors de la consultation du dossier à la Communauté de communes de Kaysersberg.

Observations sur le projet SCoT

- *Demande la préservation et la valorisation du vignoble de Kaysersberg qui fait partie de la spécificité et de l'identité de la région,*
- *Demande de reconsidérer les conditions d'affection des vignes en zone UA (champ de visibilité de l'ancienne forteresse impériale de 1227),*
- *Déplore la sacralisation de 7ha de vigne au bénéfice d'une urbanisation,*
- *Relève l'importance des extensions urbaines au détriment de la densification et des efforts de mobilisation de logements vacants,*
- *Déplore le développement des résidences secondaires ou à vocation touristique,*
- *Déplore les prescriptions du SCoT en matière de politique agricole (sorties d'exploitations),*
- *Relève que le SCoT a été établi sans tenir compte de la réalité de la nouvelle commune Kaysersberg Vignoble,*
- *Dans le cadre de la consultation des avis recueillis des communes concernées par le périmètre du SCoT, déplore l'absence de l'avis de la nouvelle commune Kaysersberg Vignoble*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Le syndicat mixte prend note des observations qui abordent de nombreuses thématiques. Il précise qu'il est particulièrement attentif à la problématique de prolifération des gites et de résidences secondaires.

A noter que certaines observations émises sont des appréciations personnelles laissées sans suite, d'autres sont sans objet par rapport au SCoT mis à l'enquête publique, ou relèvent davantage du PLU que du SCoT.

- Concernant la demande de préservation et de valorisation du vignoble.
  Le syndicat mixte partage et fait le choix de la valorisation de la viticulture et de l'agriculture par la préservation du foncier tel que formulé dans le 3.6 du PADD.

- Concernant l'affectation des vignes en zone UA.
  Sans objet par rapport au SCoT. Concerne le PLU(i) et non le SCoT.

- Concernant le développement des extensions urbaines au détriment de la densification.
  Le syndicat mixte rappelle que le projet de SCoT arrêté formule le choix d'une production de logements localisée prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante, PADD page 19.

- Le projet de SCoT arrêté prend bien en compte la commune nouvelle de Kaysersberg Vignoble.

Analyse de la commission d'enquête

- **La commission tient à souligner qu'elle n'est pas à l'origine de l'interdiction faite à Monsieur Abraham de photographier les documents mentionnés.**

- **La périurbanisation dans les zones AOC doit connaître un développement maîtrisé et spatialement limité afin de privilégier les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole.**

- **La condition pour donner la possibilité d'urbaniser sur les zones AOC est qu'il y ait continuité urbaine, donc existence d'une viabilisation.**

- **La protection des paysages passe aussi par la préservation des espaces naturels et viticoles.**

- **La politique agricole (sorties d'exploitation) doit faire l'objet d'une décision au niveau communal.**

- **Les orientations du SCOT privilégient le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension.**

- **La politique en matière d'offre de logements touristique devrait faire l'objet d'une large concertation pour assurer une cohérence territoriale tout en sauvegardant la spécificité de chaque commune.**

Courrier n° 12 : du 03 octobre 2018 de Madame Laura SIPP – Hunawihr

Met en exergue le cachet historique des villages bordant la Route des Vins d'Alsace. A ce titre, prône la rénovation urbaine par le biais d'une valorisation du patrimoine au détriment des extensions d'habitations modernes.

Déplore que le SCoT MVR se base sur des statistiques démographiques de 2012, en indiquant des possibilités d'extension identique à chaque village et en faisant abstraction des spécificités des lieux.

S'agissant de la commune d' Hunawihr, le SCoT préconise 2 ha d'extension. Or, les deux choisies pour ces extensions sont en conflit direct avec la préservation de la vue de l'église fortifiée classée monument historique et le caractère remarquable du village.

En conséquence, préconise avant tout de combler les dents creuses disponibles afin de redynamiser l'activité économique du village et préserver ainsi son cadre de vie.

Enfin, souligne la nécessité d'améliorer les transports en commun vers les services de santé présents aux villes bourgs.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Le syndicat mixte partage ces réflexions et l'affirme dans le PADD
→ la préservation du paysage est un des objectifs majeurs du projet de SCoT arrêté (PADD 1.3 Préserver et valoriser les paysages)
→ le syndicat fait le choix d'une production de logements localisée prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante (PADD page 19)

- Concernant la croissance démographique retenue
  Choix politique. Le scénario démographique a été étudié et débattu lors de plusieurs réunions de travail, du bureau et du conseil syndical. Le syndicat mixte a fait le choix de retenir un objectif de croissance démographique homogène pour toutes les communes du territoire.

- Concernant la localisation des extensions urbaines
  Sans objet par rapport au SCoT. La localisation des extensions urbaines relève du PLU et non du SCoT.

- Concernant le comblement des dents creuses
  La gestion parcimonieuse de l'espace s'impose comme un des enjeux majeurs du SCoT. Une évaluation des capacités de densification des communes a été réalisée par le syndicat mixte et a permis d'identifier les espaces densifiables.

- Concernant la nécessité d'améliorer les transports en commun et la préservation du cadre de vie
  Le syndicat mixte partage ces réflexions et l'affirme dans le PADD. L'ambition du projet de SCOT arrêté est d'améliorer et garantir la qualité de la vie de ses habitants et préserver et valoriser les qualités patrimoniales du territoire, cf. PADD page 5.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête approuve la limitation de la consommation d'espace en privilégiant le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis.

Le SCOT a pour ambition de restructurer les infrastructures routières tout en respectant l'environnement et le bien-vivre des habitants des communes concernées.

Courrier n° 13 : du 03 octobre 2018 de Monsieur Guy JACQUEY

Relève que le projet de SCOT arrêt ne prévoit pas de création d'unité touristique nouvelle structurante à la Station du Lac Blanc. Cependant, le DOO (page 37) prévoit que les nouveaux projets d'équipements d'accueil, d'hébergement et d'activités de la Station du Lac Blanc ont vocation à s'implanter au sein des ilots d'urbanisation tels que définis cartographiquement au DOO.

Estime que ces îlots sont trop limitatifs au regard des projets qui seront susceptible d'être mis en œuvre prochainement afin d'améliorer l'attractivité et les conditions d'accueil du site.

En conséquence, demande la suppression des ilots d'urbanisation actuellement définis au projet de SCoT et la réécriture de cette prescription jugée non réglementaire et non pertinente pour le développement du site du Lac Blanc.

Par ailleurs, estime plus adéquate de laisser le PLUi définir la localisation et les conditions d'aménagements des activités et infrastructures nécessaires au fonctionnement du site du Lac Blanc.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Il est rappelé que les UTN structurantes sont à prévoir dans le SCoT et que les UTN locales relèvent du PLU(i).
En l'absence de projets connus à la date d'arrêt en février 2017, et à ce jour, le projet de SCoT ne prévoit pas de création d'UTN structurantes à la Station du Lac Blanc.

Proposition d'actualisation du DOO
→ Suppression de la carte des ilots d'urbanisation du site du lac blanc page 38 du DOO, et suppression de toutes références aux ilots d'urbanisation.
→ Réécriture de la P44 :"Les documents d'urbanisme des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront la création d'équipements d'activités de loisirs et de services, d'hébergement et de restauration, et permettront l'extension des établissements existants en définissant la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCOT)".

Analyse de la commission d'enquête

Les explications apportées par le maître d'ouvrage sont suffisamment claires et précises pour répondre de manière satisfaisante à la demande de Monsieur JACQUEY.

Courrier n° 14 : du 04 octobre 2018 de Monsieur Jean-Marc GUY – Labaroche

Secteur identique à celui faisant l'objet du courrier n° 6

Concerne le secteur du "Hagis" (commune de Labaroche) susceptible de faire l'objet d'une réduction de la partie constructible au vu du projet SCoT. A ce titre, informe que les parcelles n°546, 582, 578, 579, 577 situées sur la section 15, bénéficient d'un accès carrossable avec viabilités en limite de chaque parcelle, et de fait, sont considérées aménagées pour la construction. En conséquence, demande le maintien de ces parcelles en zone constructible.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

L'enveloppe urbaine de référence a été définie pour faciliter l'évaluation du SCoT. Elle permet de disposer d'une base claire pour définir les terrains qui sont situés en extension urbaine ou en densification.

Pour précision :

* le DOG du SCoT de 2010 prévoyait en page 65 : "Pour Labaroche, aucune extension urbaine ne peut être ajoutée à l'enveloppe urbaine de référence. Lors de l'élaboration de son PLU, la commune de Labaroche réduira cette enveloppe d'un minimum de 15%".

* Dans le cadre de la révision du SCoT, ce travail de réduction de l'enveloppe urbaine a été réalisé avec la commune et le BE en charge de la révision : une nouvelle enveloppe urbaine a été construite et validée avec la commune

Demande non retenue. Le tracé du T1 résulte d'un travail mené conjointement avec la commune de Labaroche. Le syndicat mixte ne peut répondre favorablement à des demandes isolées sans réflexion globale à mener dans le cadre de l'élaboration du PLU(i)

Analyse de la commission d'enquête

Après analyse de l'ensemble des communes du territoire du SCoT, la commission constate que la demande de Monsieur Jean-Marc GUY ne soit pas un cas isolé. En effet, des configurations similaires où des parcelles viabilisées sont enclavées dans un secteur bordé de part et d'autre de zones urbanisées. Aussi, la commission déplore que ces particularités n'aient pas été prises en compte lors de la définition des enveloppes urbaines. Il appartient donc au PLU d'examiner la possibilité d'intégrer ces parcelles dans la zone constructible.

Courrier n° 15 du 04 octobre 2018 de Monsieur Bernard KEMPF – Maire de la commune d'Ostheim

1. *Périmètre TO. Considère que le périmètre TO arrêté dans le SCOT pour la commune d'Ostheim ne correspond pas à la réalité du terrain. En conséquence, propose d'exclure des unités foncières qui sont à usage agricole et destinées à le rester et pour intégrer des terrains qui par contre font déjà partie intégrante du périmètre bâti dans la pratique.*

2. *Capacités d'accueil résidentiel à l'échelle du territoire intercommunal. Relève que le nouveau rythme de développement proposé est étendu de façon uniforme à toutes les communes de la plaine comme du Piémont, sans égard pour la diversité de leurs spécificités foncières, géographiques ou historiques.*
   Ainsi, au regard de la mutualisation des besoins actées dans le présent SCoT arrêté pour le développement économique, pour la gestion des infrastructures, de la protection de l'environnement, des équipements publics, des transports, considère qu'un raisonnement similaire devrait être mené concernant le développement démographique et résidentiel du territoire de notre intercommunalité. En conséquence, propose que les taux de développement démographique et résidentiel affichés soient modulés en fonction des spécificités de chaque commune, en concertation avec chacune, afin d'exploiter au mieux les capacités des territoires.

3. *Zone d'activités intercommunautaire et nouvel échangeur "CORA". Dans le cadre du développement économique intercommunautaire, le PLU d'Ostheim propose une superficie de 4, 85 ha mobilisable de suite, répondant ainsi à la demande de l'intercommunalité.*
   Conjointement à ce développement, le projet d'un nouvel échangeur (accès au parc commercial de Houssen et à la future zone d'activités intercommunale) nécessite une consommation d'espace de 4 à 5 ha. Pour répondre à ce besoin, la commune d'Ostheim a envisagé des terrains supplémentaires classés 2AUx. Compte tenu de l'impact significatif de ce développement futur, demande que ce projet routier soit pris en considération.

4. *Fromagerie. Demande la prorogation des possibilités de développement économique autour du secteur de la Fromagerie (friche industrielle située au Sud de la commune) afin de pouvoir y accueillir des activités tertiaires.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

- Concernant l'enveloppe urbaine de référence ou T1 (et non T0)
  Propositions non retenues. Le T1 du SCoT arrêté est conservé.
  La commune d'Ostheim avait déjà formulé des demandes de modification d'enveloppe urbaine dans le cadre de la consultation sur le projet de SCoT arrêté. Elles avaient été analysées par le bureau syndical.

- Concernant les capacités d'accueil résidentiel à l'échelle du territoire intercommunal.
  Choix politique. Les questions de la dynamique démographique et de l'accueil résidentiel avaient déjà été soulevées par la commune d'Ostheim.
  Les élus du syndicat mixte ont décidé de maintenir les objectifs tels qu'affichés au projet de SCoT arrêté, soit 3% de croissance répartie de manière homogène sur toutes les communes du territoire. Les objectifs peuvent être « mutualisés » à l'échelle intercommunale, dans le cas d'un PLU intercommunal (cette adaptation ne devra toutefois pas remettre en cause l'équilibre de l'armature urbaine du SCOT).

- Concernant la zone d'activités intercommunautaire.
  Choix politique. Aucun projet d'échangeur n'a été porté à la connaissance du syndicat mixte. En l'état actuel, il n'y a pas lieu de réserver de surfaces correspondantes.
  Le cas échéant, la surface correspondante ne sera pas imputée aux surfaces de zones d'activités.

- Concernant le site de la Fromagerie.
  Choix politique. En concertation avec la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé compétente en matière de développement économique depuis le 1er janvier 2017, le syndicat mixte s'est déjà prononcé sur cette question dans le cadre de son avis sur le PLU arrêté de la commune d'Ostheim.
  Le SCoT MVR arrêté ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités sur Ostheim (en plus de la zone d'activités intercommunautaire de Bennwihr-gare/Ostheim).
  Cependant si la commune entend résorber la friche industrielle (opération financièrement déficitaire) en y adossant une opération d'aménagement financièrement excédentaire, elle peut réaliser son opération en classant les terrains en zone d'habitat qui autoriserait la construction d'hôtels. Dans ce cas, la surface dédiée à cette opération serait à déduire des quotas d'extension alloués à la commune.

Analyse de la commission d'enquête

1. **S'il s'agit uniquement d'une régularisation de faits existants, il apparait légitime d'intégrer dans le SCoT la réalité du terrain.**
2. **La commission rejoint la réflexion de Monsieur le Maire de la commune d'Ostheim. En effet, il serait cohérent que le taux de développement démographique et résidentiel soit déterminé en fonction des particularités de chaque commune. C'est également le rôle du PLUi.**
3. **Le SCOT doit intégrer dans ses objectifs et orientations la surface nécessaire aux projets des infrastructures programmées par l'intercommunalité.**
4. **Concernant le site de la Fromagerie, la commission prend acte de la position du maître d'ouvrage.**

4.2.2 Observations reçues par courriels

Courriel n° 1 : du 26 septembre 2018 de Monsieur Patrice PERRIN - Directeur Général de la Société "Lac Blanc Tonique"

- *Considère que le projet de SCoT ne tient pas compte du projet de nouvelle activité "4 saisons" (luge sur rail et création d'un bâtiment sur une aire de stationnement) initié il y a plus de 18 mois, en prenant en compte les documents d'urbanisme en vigueur.*

- *Souligne que ce projet permettrait d'accroitre l'attractivité du site et pérenniserait l'activité de la société qui emploie actuellement 23 personnes en CDI, 45 saisonniers en hiver et 15 saisonniers en été et permettrait d'embaucher 5 personnes supplémentaires.*

- *Mentionne également avoir déjà investi plus de 60 K€ dans les frais d'études (architecte, maitre d'œuvre, géomètre, géotechnicien…) après concertation avec le syndicat mixte d'aménagement du Lac-Blanc, la communauté des communes de la vallée de Kaysersberg et la commune du Bonhomme en vu de valider ensemble la pertinence du dit projet et l'assurer de leur accord. A ce titre, une étude d'impact a d'ailleurs été sollicitée par le SMALB et a démarré au printemps dernier.*

- *Constate après lecture du dossier mis à l'enquête publique SCOT que ce projet ne serait plus réalisable. En conséquence, demande la prise en compte dans le projet SCoT des nouvelles activités envisagées par la Société.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Il est rappelé que les UTN structurantes sont à prévoir dans le SCoT et que les UTN locales relèvent du PLU(i).

En l'absence de projets connus à la date d'arrêt en février 2017, et à ce jour, le projet de SCoT ne prévoit pas de création d'UTN structurantes à la Station du Lac Blanc.

Proposition d'actualisation du DOO comme suit :

→ Suppression de la carte des ilots d'urbanisation du site du Lac blanc page 38 du DOO, et suppression de toutes références aux ilots d'urbanisation.

→ Réécriture de la P44 : "Les documents d'urbanisme des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront la création d'équipements d'activités de loisirs et de services, d'hébergement et de restauration, et permettront l'extension des établissements existants en définissant la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCOT)".

Analyse de la commission d'enquête

La réalisation de ce projet permettrait de diversifier une activité déjà existante, serait créatrice d'emplois supplémentaires et contribuerait au développent de l'économie locale. La commission prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

Courriel n° 2 : du 28 septembre 2018 de Monsieur Eric RUFFINONI - Kaysersberg

Considère que la proposition d'abaisser le taux à 30 logements à l'ha par rapport à l'ancien SCoT est un point positif mais reste encore trop élevé pour les raisons suivantes :

- *Une superficie minimale de 3 ares est nécessaire pour l'implantation de petites maisons individuelles, soit environ 22 habitations / ha. En respectant les données (nombre maximum) du SCoT il sera nécessaire de construire des immeubles à plusieurs logements.*

- *Conçoit que le prix du foncier à Kaysersberg est trop élevé ce qui ne facilite pas la venue de nouveaux ménages. Dans ce contexte, un promoteur va se référer aux données du SCoT pour rentabiliser son investissement.*

- *Souligne l'inquiétude des habitants des zones résidentielles et leur opposition au projet SCoT face à la construction d'immeubles pouvant nuire à leur tranquillité, à leur qualité de vie et la dévalorisation de leur patrimoine.*

- *Dresse un constat sur l'évolution sociétale et économique en soulignant que les jeunes personnes accèdent à la propriété de plus en plus tard en privilégiant la ville afin de préserver leur souplesse géographique.*

- *Considère qu'il s'agit donc d'un choix politique fait par les pouvoirs publics de notre région qui vont à l'encontre de choix personnels.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Choix politique. La question de la densité a déjà été abordée dans le cadre de la consultation sur le SCoT arrêté. Le syndicat mixte décide de conserver les objectifs de densités tels que formulés dans le dossier de SCOT arrêté : 30 logements/ha pour les bourgs centres, 25 log/ha pour les autres communes (sauf Illhaeusern et Labaroche avec 20 logements/ha), avec une densité minimale de 20 logements/ha pour tout site supérieur à 30 ares.

Il est attendu une mixité des logements. La densité est donc une moyenne et en aucun cas seulement adressée à la production exclusive de maison individuelle. Les PLU(i) s'inscriront dans ces objectifs de densité avec leurs propres outils (règlements, OAP, ...).
Le promoteur devra respecter le droit du sol communal ou intercommunal à travers le règlement ou l'OAP.

Analyse de la commission d'enquête

La densité de 30 logements à l'hectare est une densité moyenne, elle ne s'oppose pas à ce que des opérations puissent prévoir des densités moindres sur une partie de leur périmètre afin de réaliser des maisons individuelles classiques, dès lors qu'une densité supérieure est prévue sur le reste de l'opération.

Il appartiendra aux PLU, en fonction des conditions locales, d'organiser cette répartition au mieux des intérêts urbains et paysagers.

Des nouvelles formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant doivent se développer afin de respecter les orientations de consommation foncière économe.

Courriel n° 3 : du 30 septembre 2018 de Madame Suzy ROUSSELOT - Conseillère municipale à Labaroche

Ne partage pas l'avis défavorable émis sur projet SCoT par le Conseil municipal de Labaroche qui souhaite rendre à la commune davantage d'espaces constructibles que prévu. Souligne que Labaroche est la commune du territoire du SCoT la plus urbanisée par rapport à la surface cadastrée (15%) même si le SCoT a baissé de 20% la superficie des zones constructibles. Rappelle également que la commune est située en zone montagneuse et à ce titre ne dispose que très peu d'autonomie.

Par ailleurs, la pénurie d'emploi sur le secteur et l'insuffisance de transport en commun impliquent de nombreux déplacements individuels fortement producteurs de GES dont le phénomène va à l'encontre des objectifs de la COP 21 et du SCoT.

Considère que tous ces aspects n'ont pas été pris en compte.

Souhaite que le futur PLUi mette un terme à l'urbanisation sauvage en cours actuellement dans la commune.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Le syndicat mixte partage les remarques émises.

Analyse de la commission d'enquête

Si l'urbanisation sauvage dans la commune de Labaroche est avérée, il appartiendra au PLUi d'examiner cette situation avec une attention particulière.
S'agissant de l'insuffisance de transport en commun, le chapitre "La cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements" du DOO décrit plusieurs propositions en faveur d'une amélioration du réseau.

Courriel n° 4 : du 18 septembre 2018 de Madame Fabienne OBERLE –Responsable d'Etude Urbanisme et Environnement – OTE Ingénierie

Attire l'attention des rédacteurs du document SCoT sur les articulations entre le SCOT et les Plans Locaux d'Urbanisme qui doivent être compatibles avec lui.

Rappelle que la loi ALUR ayant modifié le contenu des PLU, et plus particulièrement celui du règlement rédigé en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant recodification du livre Ier du Code de l'urbanisme, des difficultés de transposition des orientations du SCoT dans les PLU dits "nouvelle génération", c'est-à-dire ceux intégrant les dispositions réglementaires issus du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 apparaissent assez nettement.

Précise que ces nouvelles dispositions introduisent ainsi 5 destinations principales de construction et 21 sous-destinations, sous-destinations qu'il n'est pas permis de « sous » diviser. Ainsi, plus particulièrement, la vocation principale "Commerce et activité de service" est divisée en 5 sous-destinations : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement hôtelier et touristique.

Considère de fait qu'il n'est pas possible d'"isoler" la destination "commerce" de la sous-destination "artisanat et commerce de détail" dans un PLU. Ce qui implique qu'interdire le commerce de détail dans une zone à vocation économique, implique ipso facto d'y interdire l'artisanat, ce qui pose un réel problème pour les rédacteurs du SCoT ainsi que pour ceux des PLU.

Les orientations du SCoT visant explicitement les commerces (de plus ou de moins de 300 m² de surface de vente par exemple) seront à l'avenir difficile à transposer dans les futurs règlements de PLU, d'autant que si, à l'heure actuelle, la majorité des PLU sont encore rédigés sous l'empire du code de l'urbanisme en vigueur avant le 1er janvier 2016, toutes les révisions prescrites depuis cette date doivent obligatoirement s'inscrire dans la nouvelle législation, a fortiori les PLU et PLUi qui pourraient être mis en œuvre après les prochaines échéances électorales de 2020 (soit dans moins de 2 ans !).

Rajoute qu'en vertu des dispositions des articles R.431-5 et R.431-6 du Code de l'Urbanisme, les demandes d'autorisation comportant un changement de destinations des constructions devront préciser dans leur demande "la destination des constructions", par référence aux nouvelles destinations et sous-destinations.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Il n'est pas possible de le faire dans un PLU, mais les prescriptions du Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) sont directement opposables aux dossiers déposés en Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Cela suppose que la CDAC soit saisie pour les demandes de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Courriel n° 5 : du 03 octobre 2018 de Madame Myriam GOBERT - Labaroche

Propriétaire de la parcelle n° 81 (section 11) initialement constructible pour un lotissement viabilisé est identifiée aujourd'hui sous le n° 195 et devient non constructible. Demande en conséquence que cette parcelle redevienne constructible comme à l'origine.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

L'enveloppe urbaine de référence a été définie pour faciliter l'évaluation du SCoT. Elle permet de disposer d'une base claire pour définir les terrains qui sont situés en extension urbaine ou en densification.

Pour précision :

* Le DOG du SCoT de 2010 prévoyait en page 65 : "Pour Labaroche, aucune extension urbaine ne peut être ajoutée à l'enveloppe urbaine de référence. Lors de l'élaboration de son PLU, la commune de Labaroche réduira cette enveloppe d'un minimum de 15%".

* Dans le cadre de la révision du SCoT, ce travail de réduction de l'enveloppe urbaine a été réalisé avec la commune et le BE en charge de la révision : une nouvelle enveloppe urbaine a été construite et validée avec la commune.

Demande non retenue. Le tracé du T1 résulte d'un travail mené conjointement avec la commune de Labaroche. Le syndicat mixte ne peut répondre favorablement à des demandes isolées sans réflexion globale à mener dans le cadre de l'élaboration du PLU(i).

Analyse de la commission d'enquête

Au regard des informations fournies par Madame Myriam GOBERT il apparait que la parcelle identifiée sous le n° 195 relève d'un cas particulier. Il est du ressort du PLU d'examiner précisément le contexte dans lequel cette parcelle pourrait éventuellement être reclassée en zone constructible.

Courriel n° 6 : du 04 octobre 2018 de Monsieur Marcel BLANCK – Kaysersberg

Considère que le SCoT actuel ne répond plus aux orientations du précédent. En effet, l'extension des habitats pavillonnaires malmène les surfaces agricoles et défigure certains villages. Les PLU mis en place par les communes n'ont aucune cohérence pour la préservation de l'environnement et de la préservation du faciès des villages.

Constate que les orientations stratégiques page 3 sous 1/1, 1/2 et 1/3 n'ont jamais été prises en compte. Demande que les éléments page 4 - 3/5 et 3/8 soient mis en avant car dans le SCOT précédent cela a été totalement ignoré. Constate également un grand flou dans l'affirmation 3.8 "les choix d'urbanisation sont calibrés dans cet esprit, ils visent à assurer la solution la plus équilibrée en la matière".

Souligne tout particulièrement l'importance vitale de l'environnement visuel des villes et villages, la biodiversité, les couloirs écologiques et la préservation renforcée des milieux naturels.

S'agissant des orientions générales, considère que les communes n'ont menées aucunes action en ce qui concerne la valorisation de la viticulture et des productions agricole.

Trouve fâcheux que le conseil municipal de la commune de Kaysersberg Vignoble n'a pris aucune position sur le SCoT.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Le syndicat mixte précise que la révision en cours consistait avant tout en l'actualisation du SCoT approuvé en 2010. La majorité des orientations du SCoT précédent ont été reprises. La gestion parcimonieuse de l'espace reste un objectif central du SCoT. La consommation de l'espace, notamment pour des extensions dédiées à l'habitat, est d'ailleurs très encadrée avec la définition de quotas de surfaces mobilisables en extensions urbaines (SCoT approuvé en 2010 et projet de SCoT arrêté) - en corrélation avec les objectifs démographiques.

- Concernant la remarque relative aux orientations stratégiques
  Sans objet par rapport au SCoT mis à l'enquête publique. Ces remarques concernent le PADD du SCoT approuvé en 2010 et non le projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique.

- Concernant la remarque relative à l'environnement visuel, la biodiversité, et les corridors écologiques, le syndicat mixte partage cet objectif, cf. PADD objectifs 1.2 « La trame verte et bleue, outil de préservation et de valorisation des milieux naturels et agricoles » et 1.3 « Préserver et valoriser les paysages ».

Analyse de la commission d'enquête

Le SCoT doit déterminer les conditions assurant un développement urbain maîtrisé ainsi qu'une utilisation économe des espaces naturels. Cet exercice difficile s'appuie sur une organisation générale de l'espace dans laquelle la répartition des activités et des hommes doit être cohérente et concentrée de façon croissante à mesure que l'on s'élève dans l'armature urbaine. Les communes possèdent toute latitude pour satisfaire cet objectif de cohérence dans leur PLU.

Courriel n° 7 : du 05 octobre 2018 de Madame Elisabeth ROTH

- *Constate que le SCoT impose une densification (30 logements/ha à Kaysersberg Vignoble, bourg centre), sans distinction inhérente aux différents secteurs et sur lesquels vont se répartir des logements futurs.*
- *S'inquiète de la dégradation de son cadre de vie au sein de sa zone résidentielle au vu des constructions massives envisagées à proximité.*
- *S'interroge sur les conditions de transmission du patrimoine sachant qu'une dévalorisation du bien foncier lié à la densification d'un secteur est à craindre.*
- *Relève qu'à Kaysersberg Vignoble l'environnement doit être attrayant, évolutif pour amener de nouveaux habitants mais c'est au détriment des propriétaires qui se sentent dépossédés de leur patrimoine par le Scot.*
- *Espérer que le choix fait par les pouvoirs publics, ne sacrifiera pas le cadre et la qualité de vie en ayant pour finalité l'objectif d'un aménagement qui ne soit pas consensuel.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Choix politique. Les choix retenus par les élus ont été conçus pour permettre de concilier protection des espaces naturels et de la biodiversité, gestion parcimonieuse de l'espace en limitant les besoins en extensions urbaines et dynamique démographique pour maintenir l'équilibre générationnel.

Le syndicat mixte décide de conserver les objectifs de densités tels que formulés dans le dossier de SCOT arrêté : 30 logements/ha pour les BC, 25 log/ha pour les autres communes (sauf Illhaeusern et Labaroche avec 20 logements/ha), avec une densité minimale de 20 logements/ha pour tout site supérieur à 30 ares.

Il est attendu une mixité des logements. La densité est donc une moyenne et en aucun cas seulement adressée à la production exclusive de maison individuelle.

Les PLU(i) s'inscriront dans ces objectifs de densité avec leurs propres outils (règlements, OAP, ...). Le promoteur devra respecter le droit du sol communal ou intercommunal à travers le règlement ou l'OAP. Le SCoT n'est pas opposable aux permis de construire (sauf opération de plus de 5000m²).

Analyse de la commission d'enquête

Le SCOT a pour vocation la concentration de l'urbanisation selon l'armature urbaine qui permet clairement de limiter la consommation de foncier ; la densité affichée étant une densité moyenne de logements par hectares. Celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension.

Courriel n° 8 : du 04 octobre 2018 de Monsieur Eric BALDINGER - Lapoutroie

Propriétaire du terrain : section 35, numéro 250/27, 131/27, 253/27, 255/27 et 256/27, (commune d'Orbey 68630, lieudit Lac Blanc), souhaite construire une quinzaine de chalets, un parking pour le stationnement des camping-cars, ainsi qu'un camping. Ce projet serait créateur d'emplois, et accessible à toutes les classes sociales.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Il est rappelé que les UTN structurantes sont à prévoir dans le SCoT et que les UTN locales relèvent du PLU(i). En l'absence de projets connus à la date d'arrêt en février 2017, et à ce jour, le projet de SCoT ne prévoit pas de création d'UTN structurantes à la Station du Lac Blanc.

Proposition d'actualisation du DOO comme suit :

→ Suppression de la carte des ilots d'urbanisation du site du Lac blanc page 38 du DOO, et suppression de toutes références aux ilots d'urbanisation.

→ Réécriture de la P44 : "Les documents d'urbanisme des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront la création d'équipements d'activités de loisirs et de services, d'hébergement et de restauration, et permettront l'extension des établissements existants en définissant la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCOT)"

Analyse de la commission d'enquête

Les parcelles concernées se situent dans une zone naturelle protégée en raison de l'intérêt du site. Même si ce projet pourrait potentiellement créer des emplois et résoudre la problématique du camping sauvage, il n'en demeure pas moins qu'il consommerait une superficie importante d'un espace naturel et impacterait de fait la qualité paysagère et la biodiversité. Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête est défavorable à ce projet qui est à l'opposé des objectifs du SCoT.

4.2.3 Observations déposées sur les registres.

Registre de la commune de Fréland

Monsieur Jean-Louis BARLIER – Maire de la commune de Fréland

Le projet SCoT dans sa version arrêtée par le comité du syndicat mixte du 8 février 2017 ne mentionne pas le projet de reconversion du SALEM en complexe touristique. Au nom de l'ensemble du Conseil Municipal de Fréland, demande que le projet du Salem soit intégré aux documents (rapport de présentation, PADD et DOO) du SCoT révisé pour les raisons suivantes :

- *Ce projet est d'intérêt général pour la commune parce qu'il va conforter le dynamisme économique, touristique et social du territoire et parce qu'il va reconvertir une friche bâtie.*
- *Le projet de réhabilitation de l'ancien centre médical du SALEM est prévu par le SCoT 2010 amendé et par le POS de la commune de Fréland amendé. Estime qu'il est primordial que le projet du SALEM figure dans le nouveau SCoT pour éviter tout flou juridique dans le cas d'un dépôt d'un permis modificatif ou d'une autre autorisation de travaux.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Proposition d'actualisation du PADD
3.7 L'ambition du développement touristique page 28
Préciser en 3ème partie : le choix d'encourager la mutation des colonies de vacances ou autres sanatoriums et hébergements collectifs désaffectés en sites d'hébergement et autres activités touristiques.

Historique : le projet SALEM a été intégré au SCOT de 2010 par voie de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT, approuvée le 25/04/2018 (création d'une Unité Touristique Nouvelle). Le SCoT en vigueur autorise bien ce projet. Le permis correspondant peut être délivré.
La loi Montagne a été réformée, modifiant le régime des UTN depuis le 1er aout 2017, donc après la date d'arrêt du SCoT.
Les UTN "structurantes" sont planifiées au niveau des SCoT et les UTN "locales" doivent être précisées dans les PLU(i).
Le projet de réhabilitation de SALEM relève d'une UTN "locale" et non "structurante", donc du PLU(i).

Analyse de la commission d'enquête

Le Décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 entré en vigueur le 1er août 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles dispose que les UTN structurantes dépendent du SCoT et les UTN locales, dont le projet de réhabilitation de SALEM fait parti, sont soumises au PLU.

Monsieur Robert EGELE

En tant que porteur de projet de création d'un hôtel 5 étoiles sur le site de SALEM, déclare avoir présenté cette opération de réhabilitation en juin 2017 à la Communauté de communes de Kaysersberg Vignoble ainsi qu'au SCoT. Etant validé et ratifié par ces deux assemblées, s'étonne que ce projet d'intérêt général ne soit pas inscrit dans le DOO du SCoT 2017.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Proposition d'actualisation du PADD
3.7 L'ambition du développement touristique page 28
Préciser en 3ème partie : le choix d'encourager la mutation des colonies de vacances ou autres sanatoriums et hébergements collectifs désaffectés en sites d'hébergement et autres activités touristiques.
Historique : le projet SALEM a été intégré au SCOT de 2010 par voie de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT, approuvée le 25/04/2018 (création d'une Unité Touristique Nouvelle). Le SCoT en vigueur autorise bien ce projet. Le permis correspondant peut être délivré.
La loi Montagne a été réformée, modifiant le régime des UTN depuis le 1er aout 2017, donc après la date d'arrêt du SCoT.
Les UTN "structurantes" sont planifiées au niveau des SCoT et les UTN "locales" doivent être précisées dans les PLU(i).
Le projet de réhabilitation de SALEM relève d'une UTN "locale" et non "structurante", donc du PLU(i).

Analyse de la commission d'enquête

Appréciation de la commission identique à la précédente.

Registre de la commune du Bonhomme

Monsieur Jean-François BOTTINELLI – Maire de la commune du Bonhomme

Concerne la prescription relative au développement de l'hébergement sur le site du Lac Blanc

Le projet de SCoT arrêté ne prévoit pas de création d'unité touristique nouvelle structurante à la station du Lac Blanc. Cependant, le DOO (page 37) prévoit que les nouveaux projets d'équipement d'accueil, d'hébergement et d'activités de la station du Lac Blanc ont vocation à s'implanter au sein des ilots d'urbanisation tels que définis cartographiquement au DOO.

La définition d'un zonage d'urbanisation n'est pas du ressort du SCoT mais du PLU. De la même manière, il appartient au PLU de définir la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des éventuelles unités touristiques nouvelles locales que pourraient constituer les nouveaux projets d'équipements, d'accueil, d'hébergement et d'activités touristiques situés dans le périmètre de la station du Lac Blanc.

Nous demandons ainsi la suppression des ilots d'urbanisation actuellement définis au projet de SCoT arrêté et la réécriture de cette prescription que nous jugeons non réglementaire.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Il est rappelé que les UTN structurantes sont à prévoir dans le SCoT et que les UTN locales relèvent du PLU(i).

En l'absence de projets connus à la date d'arrêt en février 2017, et à ce jour, le projet de SCoT ne prévoit pas de création d'UTN structurantes à la Station du Lac Blanc.

Proposition d'actualisation du DOO comme suit :

→ Suppression de la carte des ilots d'urbanisation du site du Lac blanc page 38 du DOO, et suppression de toutes références aux ilots d'urbanisation.

→ Réécriture de la P44 : "Les documents d'urbanisme des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront la création d'équipements d'activités de loisirs et de services, d'hébergement et de restauration, et permettront l'extension des établissements existants en définissant la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCOT)".

Analyse de la commission d'enquête

La commission considère que la proposition d'actualisation du DOO proposée par le maître d'ouvrage répond à la demande de Monsieur le Maire de la commune du Bonhomme.

Registre de la Communauté de Kaysersberg

Monsieur Marcel BLANCK - Kientzheim

Relève que le projet du SCoT ne contient aucun plan cadastral.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Sans objet par rapport au SCoT.

Analyse de la commission d'enquête

La législation n'impose pas des plans cadastraux dans la composition du dossier mis à l'enquête publique. Ces plans sont cependant consultables par le public dans chaque mairie.

Registre de la commune Bergheim

Monsieur KRAFT

La densification de l'habitat prévue à l'Est de la rue des Romains à Bergheim entraînera l'augmentation du débit des eaux usées et pluviales dans le réseau d'assainissement existant, avec le risque accru d'inondations des caves des particuliers riverains.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Sans objet par rapport au SCoT. Relève du PLU et non du SCoT.

Analyse de la commission d'enquête

L'urbanisation programmée et ses conséquences sont gérées par les communes ou les intercommunalités qui ont la compétence.

Registre de la commune d'Aubure

Monsieur Benoit FISCUS

Au vu du projet de SALEM et du Parc animalier, souligne que la demande de terrains à lotir sera importante. En conséquence, considère qu'il n'est pas logique de diminuer la surface urbanisable. Par ailleurs, demande pourquoi le projet SALEM ne figure pas dans le document du SCoT.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Choix politique. Les surfaces d'extensions des communes sont définies selon le scénario démographique retenu par les élus du syndicat mixte, cf. explications et justifications du scénario démographique/logements/densification/extension du rapport de présentation du projet de SCoT arrêté.

Concernant le projet SALEM, il relève d'une UTN "locale" et non "structurante", donc du PLU(i).

Analyse de la commission d'enquête

Les surfaces urbanisables des communes ont été arrêtées par le syndicat mixte du SCoT en accord avec les élus. Cette décision ne peut être remise en cause à ce stade.

S'agissant du projet SALEM, la commission s'est déjà prononcée précédemment

Registre du Syndicat mixte du SCoT

Observation anonyme

Atteste qu'il y a une demande de logements très forte à Ribeauvillé et que certains privés sont prêts à vendre dans la zone urbaine, notamment des friches, mais trouvent une opposition de la commune.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Sans objet par rapport au SCoT.

Analyse de la commission d'enquête

La commission admet que l'observation est sans rapport avec l'objet de l'enquête mais estime que ce point mériterait d'être abordé et débattu entre entreprises immobilières et la commune.

Registre de la commune de Bennwihr

Madame Patricia HILD

Demande une amélioration de la piste cyclable pour le tronçon Bennwihr-Ingersheim.

Dans le cadre d'un développement économique comme aux Trois Epis (Communauté d'Agglomération de Colmar, Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg) et à l'occasion du futur aménagement du carrefour des Vignes, considère que des améliorations de la piste cyclable vers Sigolsheim/Kaysersberg et vers Ingersheim/Colmar seraient opportunes.

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Sans objet par rapport au SCoT.

Analyse de la commission d'enquête

La commission relève que le projet du SCoT MVR a bien pris en compte les déplacements en modes doux, notamment les itinéraires cyclables qui se développent progressivement.

4.2.4 Observations orales

Monsieur Pierre GASSMANN - Président du syndicat viticole

- Permanence du 03 septembre 2018

Commune de Bergheim

- *Souhaite que la zone à vocation viticole (DOO page 15 annexe 1) ne soit pas supprimée car au PLU il est prévu l'extension de la Z.I.*

- *Dans le bas de Bergheim (DOO-page 54), souhaite que la zone de plantations de peupliers (près de la gravière) ne reste pas en classement L.130 car les arbres sont des aulnes et non des peupliers (plan joint).*

Commune de Saint Hippolyte

- *Souhaite que l'ancien hôtel soit maintenu en zone de "friche hôtelière" comme dans l'ancien POS (Plan joint).*

- Permanence du 17 septembre 2018.

Estime anormal que la commission d'enquête ne tienne pas des permanences dans toutes les communes avec de grands plans.

Expose ses observations en 12 points et réitère celles déjà été évoqués lors de la permanence du 03 septembre 2018 :

1. *Livret 6 - P 54 à Bergheim dans le "Vogelgesang" en fait cela s'intitule "Eckenbach".*
   Il est prévu une zone d'activité (dans le triangle de la route qui va vers le Haut-Koenigsbourg, depuis la bretelle vers la sortie d'autoroute). Or cet emplacement surplombe la région et permet un superbe point de vue sur le paysage. On y voit toutes les activités de montagne, du vignoble et des champs. Beaucoup de touristes s'y arrêtent. Ce triangle s'étend sur les bans communaux de Rodern, St Hippolyte et Rorschwihr. Il doit être préservé (DOO annexe 2, page 10). Propose en conséquence de déplacer cette zone d'activité sur une surface en face du projet. (4 plans joints).
2. *Livret 1 – P 77*
   La légende de la carte fait mention d'une piste mixte. Or il s'agit d'une voie cyclable. La nuance permet la priorité aux engins agricoles et viticoles. Les vélos sont tolérés. L'entretien de cette voie est payé par les taxes foncières récoltées par les communes. (Plan joint).
3. *Livret 2 -P 118*
   A retirer du SCOT la notion de monument historique protégé dans le bas de Saint-Hippolyte. Le périmètre de protection était dû à la gare qui n'existe plus (ruines). Cette inscription bloque les constructions.(Plan joint).
4. *Livret 2 – P 27 et 97*
   Il s'agit d'un fossé et non d'un cours d'eau. (2 plans joints).
5. *Livret 2 – P 81*
   A Bergheim le corridor écologique s'étend vers Rorschwihr par un petit crochet. Or ceci n'existe pas. Demande une rectification. (Plan joint).

6. *Livret 7 -P 6*
   Rorschwihr est considéré comme "site inscrit" en raison du Ballon des Vosges. Mais la commune estime qu'elle n'en fait pas partie, et souhaite être listée en tant que "site classé". Cette modification pourrait alléger les contraintes architecturales des constructions à venir.(Plan joint).
7. *DOO – P 31*
   Carte des infrastructures. La route départementale doit rester prioritaire pour les approvisionnements par camions. Le trait rouge est erroné, il faut tenir compte du trait bleu (Plan joint).
8. *DOO – P 53*
   Un trait empiète sur la zone constructible et ne colle pas avec la carte DOO Page 68 concernant le patrimoine remarquable. Propose de réduire la zone car Rorschwihr est au RNU. (2 Plans joints).
9. *Au bas de la commune de Saint-Hippolyte, il faut maintenir la friche hôtelière. La licence date de 1921 et est toujours actuelle, et les taxes sont toujours payées. (Plan joint).*
10. *DOO- P 54*
    Dans le bas de Bergheim la gravière est peuplée d'aulnes et non de peupliers. (plan joint).
11. *Monsieur GASSMANN trouve étonnant et surprenant que l'on fasse des villages dortoir et non des villages économiques par l'intermédiaire du SCOT.*
12. *Le problème de densification empêche l'installation ou l'extension de nouveaux vignerons. Pour pouvoir vivre de leur travail et de leur outil de production il faut plus de souplesse dans les aménagements territoriaux préconisés. Cette densification pose problème aux villages viticole. La création de grands espaces est possible sous le RNU, mais plus dans le SCoT.*

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Commune de Bergheim
Sans objet par rapport au SCoT. Ces remarques concernent le PLU et non le SCoT.

Commune de Saint Hippolyte
Sans objet par rapport au SCoT.
Cette remarque concerne le PLU et non le SCoT.

- Concernant les permanences :
  Le syndicat mixte précise que le dossier du SCoT arrêté et le registre ont été mis à disposition du public dans toutes les communes. Les demandes de précisions pouvaient être formulées auprès de la commission d'enquête lors de 4 permanences à Kaysersberg-Vignoble et Ribeauvillé.

1. Concernant le livret 6 – page 54 :
   Erreur non trouvée dans le livret 6 - page 54.
   Concernant la zone d'activité
   Proposition non retenue. Le PLU de St-Hippolyte préserve le cône paysager au Nord de la zone d'activités : définition d'un cône de vue non constructible préservant la vue vers le Haut-Koenigsbourg.

Le schéma des zones d'activités du DOO se base sur les extensions de ZA existantes inscrites dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT. Il s'agit d'un principe de localisation à affiner par les communes lors de l'élaboration de leur PLU.

2. Demande non retenue.
La piste mixte correspond à la voie cyclable, et permet la cohabitation.
Il n'y a pas de notion de priorité d'un véhicule sur l'autre définit par le code de la route.

3. Demande non retenue.
Le périmètre de protection est toujours en vigueur (à la date du 08/10, cf. site data.gouv.fr).

4. Demande non retenue.
A entendre comme élément de la trame bleue, support de biodiversité.

5. Demande non retenue.
La carte représente une superposition de la carte TVB du SCoT de 2010 et de la trame écologique du SRCE à l'échelle régionale, et non la traduction de la trame écologique à l'échelle du SCoT. Le "petit crochet" en question n'est d'ailleurs pas repris dans la carte de déclinaison de la TVB à l'échelle du SCoT dans le DOO.

6. Demande non retenue.
La commune de Rorschwihr est bien concernée par un site inscrit (Massif des Vosges).

7. Demande non retenue.
Le trait rouge n'est pas erroné, il correspond à un tracé simplifié de la route.
Le SCoT ne définit pas d'ordre de priorité entre les routes.

8. A noter que pas de page 68 au DOO.
Le syndicat mixte prend note de la demande concernant la façade urbaine patrimoniale. Elle sera réduite et n'ira pas jusqu'à la route, car dans le T1.
NB : les cartes du DOO sont réalisées à l'échelle du SCoT pour définir des principes, elles ne sont pas à interpréter à l'échelle de la parcelle.

9. Sans objet par rapport au SCoT.
Cette remarque concerne le PLU et non le SCoT.

10. Sans objet par rapport au SCoT.

11. et 12. Appréciations personnelles laissées sans suite.
Ces remarques concernent davantage le PLU que le SCoT puisque ce dernier n'interdit pas l'installation ou l'extension de nouveaux vignerons en densification.

La densification répond à l'économie de terrains agricoles et naturels. Le SCoT retient le principe d'un équilibre entre développement et gestion parcimonieuse de l'espace (cf. PADD).

<u>Analyse de la commission d'enquête</u>

S'agissant des observations formulées le 3 septembre de Saint Hippolyte, il appartient au PLU de se prononcer sur le maintien de la zone viticole à Bergheim et du classement des arbres au droit de la gravière.

S'agissant des permanences, la commission tient à souligner que la tenue de ces permanences a volontairement été limitée en accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête, aux seuls sièges des deux Communautés de communes et du Syndicat mixte compte tenu du nombre important de communes concernées par le projet du SCoT.

1. **Le choix d'un cône de vue non constructible préservant la vue vers le Haut-Koenigsbourg apparaît cohérent.**
2. **Une piste mixte signifie bien la cohabitation de différents modes de déplacement.**
3. **Même en l'état de ruine, la Gare de Saint- Hippolyte est toujours classée Monument Historique par l'ABF. Il n'est pas du ressort du SCoT de modifier ce classement.**
4. **La dénomination "cours d'eau" ou "fossé" ne semble pas avoir d'incidence sur le SCoT.**
5. **L'échelle de la carte figurant à la page 81 du livret 2 ne permet pas de visualiser avec une précision suffisante le point soulevé par Monsieur GASSMANN.**
6. **Le maître d'ouvrage confirme bien que la commune de Rorschwihr est concernée par un site inscrit (Massif des Vosges).**
7. **L'importance des contraintes environnementales des sites traversés par les axes prioritaires ne doivent pas nuire aux besoins d'accessibilité des usagers et habitants des communes concernés.**
8. **La commission prend acte de la modification prise en compte par le maître d'ouvrage.**
9. **Le maintien de la friche hôtelière au Sud de la commune de Saint-Hippolyte est du ressort du PLU.**
10. **Il appartient au PLU de se prononcer sur le classement des arbres au droit de la gravière à Saint Hippolyte.**

11 et 12. **Le SCOT a conscience de la problématique des sorties d'exploitations, et la commission estime qu'il faut laisser à chaque commune les décisions qui s'imposent dans ce domaine.**

- Permanence du 17 septembre 2018.

Madame et Monsieur MAULER – Mittelwihr

Viticulteurs de profession à Mittelwihr, M. et Mme MAULER projettent une construction sur des parcelles viabilisées à la limite de l'urbanisation (plan cadastral ci-joint) mais n'obtiennent pas d'autorisation de sortie d'exploitation. Soulignent qu'il s'agit là de leur avenir professionnel.

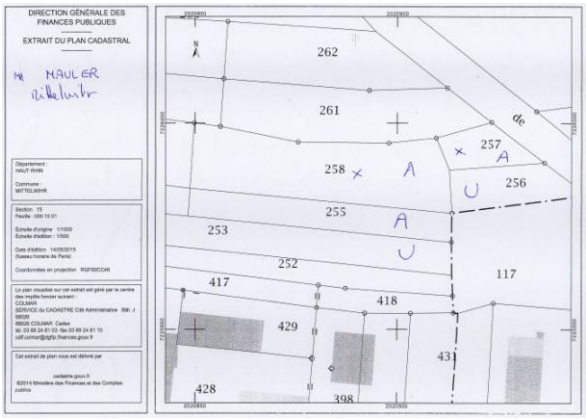

Eléments de réponses du maître d'ouvrage

Sans objet par rapport au SCoT.
Cette remarque concerne le PLU et non le SCoT.

Eléments d'information de la commune :

La commune n'est pas opposée au projet (se situant en dehors des zones actuellement urbanisées) de la famille MAULER mais compte tenu de l'état d'avancement du PLU, l'autorisation relève du respect des règles fixées dans le RNU, ce qui induit- fort probablement- un avis négatif des services de l'Etat.

Le projet de construction pourra s'inscrire dans le futur PLU car les sorties d'exploitations seront autorisées dans ce secteur.

La position de la commune a été communiquée à la famille MAULER.

Analyse de la commission d'enquête

Il apparaît que la pérennité de cette exploitation viticole est assujettie à la construction projetée par la famille MAULER. Aussi, la commission d'enquête prend acte que ce projet pourra se concrétiser dans le cadre du futur PLU de la commune de Mittelwihr.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis ainsi que l'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, viennent clore le présent rapport.

Fait et clos à Sélestat le 05 novembre 2018

La commission d'enquête

Président	Membre	Membre
Jean ANNAHEIM	**Brigitte REIBEL**	**Yvette BAUMANN**

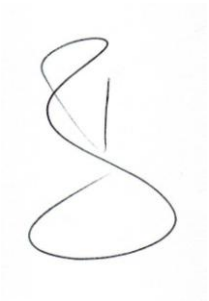

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SOMMAIRE

1. Rappel de l'objet de l'enquête

2. Information et participation du public

3. Analyse thématique

3.1. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale

3.1.1 Cartographie
3.1.2 Consommation foncière
3.1.3 Démographie
3.1.4 Equipements
3.1.5 Parc de logements
3.1.6 Déplacements
3.1.7 Articulation avec les autres plans, documents et programmes
3.1.8 Analyse des incidences environnementales
3.1.9 Indicateurs de suivi

3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3.2.1 Préservation des grands équilibres
3.2.2 Accueil de la population et qualité du cadre de vie
3.2.3 Développement de l'emploi et des activités
3.2.4 L'ambition du développement touristique
3.2.5 Appréciation générale de la commission sur la PADD

3.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

3.3.1 Organisation de l'espace et orientations
3.3.2 Politiques publiques

4. Thèmes non liés au projet SCoT MVR

5. Conclusions globales

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du territoire Montagne Vignoble et Ried. Approuvé le 15 décembre 2010, ce document de planification stratégique a pour objectif de définir les grandes orientations à long terme en matière d'aménagement et de développement durable pour les 24 communes de son territoire.

Compte tenu des évolutions législatives et règlementaires apportées notamment par les lois Grenelles II et ALUR, une révision du SCoT MVR s'impose afin de mettre ce document en conformité avec ces textes. Ainsi, la procédure de révision du SCoT MVR a été engagée par les élus et approuvée par la délibération du 26 février 2014 par le Comité du Syndicat mixte.

La délibération expose les objectifs poursuivis par cette révision :

- De travailler dans la continuité de l'ambition de "Ménagement du territoire" affichée dans le SCoT approuvé en 2010.
- De doter le territoire Montagne Vignoble et Ried d'un document de planification conforme aux dispositions rendues nécessaires par la loi dite Grenelle 2 dans les délais légaux. Cela passe par :
  - une adaptation en tant que de besoin du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
  - une évolution du Document d'Orientations Générales (DOG) en Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).
  - une actualisation des données du rapport de présentation en particulier avec l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers désormais prescrite par le code de l'urbanisme.
- D'affiner, de manière concertée, la stratégie locale en matière de développement commercial.
- D'adapter le SCoT MVR aux enjeux environnementaux : prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et déclinaison des sous trames vertes et bleues, intégration des réflexions locales liées à la prise en compte du changement climatique et de la gestion de l'énergie - Plan Climat Energie Territorial du Grand Pays de Colmar.
- De garantir une adéquation avec les dispositions du SCoT approuvé de Sélestat et de sa région.
- La révision du SCoT sera aussi l'occasion d'intégrer la modification du périmètre du SCoT MVR (sortie de la commune de Niedermorschwihr).
- Par délibération du 08 février 2017, le comité directeur du Syndicat mixte MVR a tiré le bilan de la concertation et arrêté à l'unanimité le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried.

2. Information et participation du public

La publicité de la présente enquête publique a été effectuée conformément à la législation en vigueur :

- par voie d'affichage au siège du Syndicat mixte du SCoT, dans les Communautés de communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg ainsi que dans les mairies des 24 communes du périmètre du SCoT,
- par voie de presse dans deux journaux régionaux,
- sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT,
- sur les sites internet des communes du territoire Montagne Vignoble et Ried

La mise à l'enquête publique du projet SCoT a également fait l'objet d'un article de presse paru dans le quotidien les DNA du 1er septembre 2018.

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public dans tous les lieux d'enquête désignés par l'arrêté, sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT ainsi que sur poste informatique au siège de l'enquête.

L'information du public a été complétée lors des 4 permanences tenues par la commission d'enquête qui s'est attachée à apporter les éléments de réponses aux personnes qui en ont exprimée la demande.

A ce titre, une personne a déploré que les permanences se soient tenues uniquement aux sièges des deux Communautés de communes et du Syndicat mixte du SCoT et non dans toutes les communes concernées par le projet SCoT.

Une seconde personne à mentionné de pas avoir eu la possibilité de photographier, dans les délais impartis, les avis recueillis dans le cadre de la consultation légale lors de la consultation du dossier à la Communauté de communes de Kaysersberg.

La participation du public quant à elle s'est traduite par 33 observations par l'intermédiaire des modes de contributions suivants :

Registres	Courriers	Courriels	Orales	Hors délai
8	15	8	2	1

A l'exception des deux contributions orales retranscrites par la commission d'enquête dans la partie synthèse des observations du rapport, toutes les personnes reçues lors des permanences ont transmis leurs observations soit par courrier soit par courriel.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission considère que les vecteurs d'information mis en place par le Syndicat mixte du SCoT ont été suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du dossier et participer à l'enquête dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, compte tenu du nombre important de communes concernées par le projet du SCoT, la tenue des permanences a volontairement été limitée aux seuls sièges des deux Communautés de communes et du Syndicat mixte.

Au regard de la faible mobilisation du public dans les différentes communes, ce choix corrobore la décision prise d'un commun accord entre la commission d'enquête et les services du Syndicat mixte.

S'agissant de la personne qui mentionne ne pas avoir eu la possibilité de photographier l'un des documents du dossier d'enquête, la commission tient à préciser qu'elle n'est pas à l'origine de ce fait dont elle n'a eu connaissance que postérieurement à l'évènement. Elle tient également à souligner que toutes les pièces du dossier pouvaient être consultées et téléchargées sur le site internet du SCoT MVR.

Enfin, la commission note que plusieurs personnes ont saisi l'occasion de cette enquête publique pour pouvoir exposer des cas personnels portant essentiellement sur des demandes de modifications de zonage.

3. Analyse thématique

L'analyse thématique du projet SCoT porte sur le dossier mis à l'enquête publique, sur les avis recueillis dans le cadre de la consultation légale, sur les observations et propositions du public, ainsi que sur les réponses apportées par le porteur du projet suite au procès verbal de synthèse remis par la commission d'enquête.

3.1. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation a pour but d'exposer le diagnostic territorial, décrire l'articulation du schéma avec d'autres documents d'urbanisme, présenter l'état initial de l'environnement, justifier les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser et enfin, dresser la liste des indicateurs de suivi portant sur les différents enjeux environnementaux.

Les organismes associés et consultés ainsi que le public ont émis quelques observations et recommandations sur ce document dont les principaux thèmes sont développés dans les chapitres consacrés au PADD et au DOO. Par ailleurs, la cartographie présentée dans ce rapport de présentation a quant à elle suscité plusieurs commentaires de la part du public.

3.1.1 Cartographie

Le public déplore l'absence de plans cadastraux, relève quelques erreurs cartographiques et demande au travers de plusieurs modifications la prise en compte de la spécificité de certains secteurs concernant les bans communaux de Rorschwihr, de Bergheim, de Saint-Hippolyte et de Katzenthal.

En ce qui concerne les organismes associés et consultés, la Communauté de commune de la Vallée de Kaysersberg relève que l'analyse concernant des parcelles disponibles au sein du foncier d'activités existant est à revoir. Elle propose également, de supprimer l'annexe relative aux aménagements contre les inondations étant donné que ces derniers ne sont pas les projets définitifs. Ceux-ci ayant évolués pour partie et d'autres étant prévus en complément.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin quant à lui, propose la mise à jour des zones humides du SAGE après approbation de ce dernier et l'insertion de la carte de déploiement du Très Haut Débit (THD) dans le document.

Appréciation de la commission d'enquête

Pour mémoire, le projet du SCoT mis à l'enquête publique est un document qui a pour vocation de présenter les grandes orientations à long terme de l'aménagement d'un territoire. A ce titre, il n'a pas à intégrer des plans cadastraux qui relèvent des règles d'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale.

S'agissant de la qualité cartographique, la commission considère qu'elle est de nature à apporter les informations suffisantes pour une bonne compréhension malgré un manque de précision pour certaines d'entre elles. Il est toutefois nécessaire de se reporter sur des cartes en couleurs pour distinguer les différents secteurs ou zones en correspondance avec les légendes.

Quant aux corrections et modifications proposées lors de la consultation légale et celles émises par le public, la commission retient que le maître d'ouvrage s'est engagé à apporter les ajustements nécessaires dans la mesure où ces derniers sont justifiés et applicables au regard de la règlementation.

3.1.2 Consommation foncière

La MRAe recommande à minima d'introduire une distinction entre l'urbanisme observé selon qu'elle concerne les bourgs-centres ou les autres communes. Ce point a également été abordé par le public qui déplore que dans les choix opérés par le Comité Syndical du SCOT, des erreurs manifestes d'analyse dans les scénarios de développement retenus sont de nature à aggraver les inégalités entre les territoires concernés en particulier en ce qui concerne les objectifs de consommation d'espace en extension annoncés dans le SCoT.

La Préfecture du Haut-Rhin relève que la répartition des quotas fonciers d'extension affectés à chaque commune est susceptible de créer des déséquilibres dans les perspectives de développement entre celles-ci. En conséquence, elle considère que l'évaluation de l'offre foncière disponible retenue dans le périmètre urbanisé de chaque commune doit être explicitée dans le rapport de présentation.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission admet que l'équation entre une consommation foncière raisonnée et la préservation des espaces agricoles et naturels est complexe. C'est bien le rôle du SCoT de trouver le juste équilibre entre les besoins de développement et la protection de l'environnement. Le rapport de présentation aborde cette problématique sans toutefois étayer le raisonnement portant sur la répartition des quotas fonciers attribués aux entités du territoire (montagne, vignoble et plaine) ou la spécificité des communes. Cet aspect a par ailleurs été mis en exergue à maintes reprises dans les observations et avis émis dans le cadre de cette enquête.

La commission considère que les besoins réels d'extension de chaque commune méritent d'être d'avantage argumentés dans le rapport de présentation afin de mieux comprendre les quotas fixés par le SCoT.

3.1.3 Démographie

Le public émet des réserves sur les objectifs démographiques affichés par le SCoT en raison du manque de capacité d'accueil du territoire et de l'absence de la prise en compte des spécificités de chaque commune. Il déplore également que le SCoT se base sur des statistiques démographiques de 2012.

Appréciation de la commission d'enquête

L'ensemble du territoire compte une population de 35 800 habitants (données de la Direction Générale des Collectivités Locales du 1er janvier 2017) qui, par rapport au recensement de 2012 représente une augmentation de 2,35%. Plusieurs facteurs tels que la baisse du solde migratoire, l'insuffisance du foncier mobilisable et le desserrement des ménages ont conduit le SCoT MRV à fixer un objectif de croissance démographique à 3%, soit une augmentation d'environ 1100 habitants à l'horizon 2035. La commission considère que ce taux de croissance, qui est basé sur l'évolution démographique observée ces dernières années ainsi que sur l'attractivité et le développement économique du territoire, est cohérent.

3.1.4 Equipements

Le Conseil Département du Haut-Rhin propose des correctifs et des mises à jour concernant les données portant sur les structures médicales ainsi que sur les établissements d'accueil de la petite enfance et des handicapés. S'agissant des sites touristiques, il souligne qu'il aurait été intéressant d'avoir la mesure des emplois induits par l'activité de la station du Lac Blanc.

Appréciation de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage s'engage à apporter dans le document les modifications et mises à jour nécessaires. S'agissant de la mesure des emplois induits par les activités du Lac Blanc, la commission considère que les données pourraient être fournies par le biais du nombre de structures touristiques connues et présentes sur le site.

3.1.5 Parc de logements

Le public et quelques communes considèrent que le taux de logements affiché dans le SCoT n'est pas en cohérence avec la création du nombre d'emplois estimé.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission considère que le taux de logements affiché par le SCoT n'est pas uniquement lié à la création du nombre d'emplois estimé. En effet, la recherche d'un cadre de vie agréable, loin des contraintes d'un grand centre urbain est également un critère justifiant ce taux.

Par ailleurs, le SCoT a estimé ce taux au vu de l'évolution sociétale, notamment par le changement de la structure des ménages (monoparentalité, décohabitation, divorce) et au vieillissement de la population. La commission considère que le taux de croissance démographique affiché par le SCoT apparaît aujourd'hui cohérent sous condition que l'offre foncière puisse répondre à la création des 2800 logements prévus par le SCoT.

3.1.6 Déplacements

Le groupe local d'Alsace Nature déplore l'absence d'actions concrètes au regard de l'importance du trafic routier, notamment en ce qui concerne le transit des véhicules poids lourds sur axes RN 83, A35 et RD 415. Il considère que des propositions de type "portique" devraient figurer dans le document. Le public quant à lui déplore l'insuffisance des transports en commun sur le territoire et souhaite une amélioration des pistes cyclables.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission admet que le volume croissant du trafic routier sur les axes majeurs alsaciens est une problématique. Il ne lui appartient pas cependant de se prononcer sur les projets en cours, notamment les infrastructures de contournement ou des projets abandonnés tels que des portiques suite à un choix politique. Le SCoT quant à lui, n'a guère de levier d'action pour pallier les contraintes liées à ce trafic ni aucune compétence quant à la gestion des routes nationales et autoroutes.

S'agissant des transports en commun, notamment interurbains et scolaires, son organisation relève de la Région Grand Est depuis le 1er janvier 2017. L'insuffisance de ces transports en commun a été mentionnée par une seule personne durant l'enquête. La commission constate toutefois que cette insuffisance est avérée pour certaines dessertes. Aussi, le chapitre "La cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements" du DOO, plusieurs propositions sont décrites en faveur d'une amélioration du réseau.

3.1.7 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'autorité environnementale (MRAe) mentionne que le rapport de présentation n'évoque pas l'articulation avec les autres documents d'urbanisme limitrophes, en particulier avec les SCoT Colmar-Rhin-Vosges et de Sélestat et sa région qui sont des SCoT largement interdépendants.

Appréciations de la commission d'enquête

Le rapport de présentation décrit bien l'articulation avec l'ensemble des documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit tenir compte conformément à la législation. Toutefois, à l'instar de l'avis de la MRAe, la commission considère que le SCoT MRV aurait gagné en clarté en abordant les différents volets communs avec les SCoT des territoires limitrophes compte tenu des liens établis avec ces derniers.

3.1.8 Analyse des incidences environnementales

La MRAe mentionne que la problématique de l'exposition des populations aux ondes et champs électromagnétique émis par les lignes électriques à hautes et très hautes tension n'est pas abordée dans le document.

En ce qui concerne la création de nouvelles zones d'activités, elle recommande que des mutualisations plus larges de ces projets, notamment en prenant en compte les 3 SCoT du Centre Alsace devraient permettre des économies d'espaces.

Elle recommande également de compléter le rapport par l'analyse des impacts des projets d'infrastructure concernant en particulier le futur parc animalier d'Aubure et le projet du Lac Blanc.

Appréciations de la commission d'enquête

Après plusieurs années de recherche, la communauté scientifique n'a pu établir avec certitude d'éventuels effets sur la santé humaine ou des mécanismes par lesquels des champs électromagnétiques émis par les lignes électriques à hautes et très hautes tension pourraient être dangereux. Toutefois, par principe de précaution, et compte tenu de la sensibilité propre à chaque individu, le maître d'ouvrage s'engage à intégrer ce risque potentiel dans le document sous la rubrique "recommandation spécifique à la prise en compte des nuisances de voisinage" à l'attention des communes :

- ***Prévenir l'exposition aux produits phytosanitaires des secteurs résidentiels à proximité des zones agricoles concernées, notamment viticoles.***
- ***Limiter la constructibilité à proximité des champs électromagnétiques forts des lignes électriques à haute tension et des émetteurs de radiofréquence".***

Concernant la mutualisation des projets de création de nouvelles zones d'activités, la commission approuve ce concept qui répond à la recherche de l'équilibre entre développement et préservation des espaces. Il sera toutefois nécessaire d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un tel ensemble dont la réalisation est essentiellement subordonnée à l'accord de toutes les parties prenantes.

S'agissant des projets du parc animalier d'Aubure et du Lac Blanc, il est admis que ces derniers auront un impact, non seulement sur l'environnement mais également sur l'urbanisation puisque le retour au T0 de la commune d'Aubure a été validé par le Syndicat mixte. A l'instar de l'avis de la MRAe, la commission convient qu'une évaluation de l'ensemble des impacts liés à ces projets doit être portée à la connaissance du lecteur dans le rapport de présentation.

3.1.9 Indicateurs de suivi

La MRAe considère qu'une approche plus territorialisée aurait pu permettre une meilleure analyse des effets du SCoT sur les enjeux environnementaux.

Elle recommande également de compléter le tableau relatif aux indicateurs de suivi par la détermination de la valeur de l'indicateur à l'année d'engagement du SCoT, de manière à constituer un "état zéro".

Appréciations de la commission d'enquête

L'année de référence correspondante à la date d'approbation du SCoT permettra aussi au maître d'ouvrage de vérifier si les prescriptions du SCoT sont bien appliquées. A ce titre, la commission recommande que le SCoT impose la traduction des prescriptions du DOO conformément aux orientations du PADD dans les documents d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les politiques d'aménagement et de consommation d'espace.

3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)

Le P.A.D.D constitue le projet politique du SCoT MVR au travers de 3 ambitions majeures :

- La préservation des grands équilibres,
- L'accueil de la population et qualité du cadre de vie,
- Le développement de l'emploi et des activités.

3.2.1 Préservation des grands équilibres

La Chambre d'agriculture Alsace relève que les outils mis en œuvre (cartes) ne permettent pas une lecture et une analyse correcte des diverses thématiques et enjeux. Sans cartes à échelle facilement lisible la Chambre d'Agriculture n'est pas en mesure de valider les orientations du PADD.

S'agissant de l'interface vignoble/boisement, la Chambre d'Agriculture demande le respect des aires AOC sachant que les extensions de l'urbanisation se font la plupart du temps au détriment des surfaces en vignes. Pour les prairies du Ried les exploitants déplorent une dégradation des herbages liée à la fréquentation humaine. Précision est donnée qu'une mise sous cloche trop importante risque d'aller à l'encontre de l'objectif recherché tout en fragilisant l'activité économique locale.

Appréciations de la commission d'enquête

La mise à disposition de cartes et de plans à l'échelle apporterait incontestablement une plus-value. Cependant, dans le cadre d'un SCoT dont le but est bien d'avoir un aperçu global des diverses thématiques et de comprendre les enjeux, de telles pièces alourdiraient considérablement le document.

Dans tous les documents du SCoT il est rappelé qu'il est d'une nécessité que toutes les communes participent de façon proportionnée et en fonction des enjeux à une gestion économe des espaces.

Les prairies du Ried doivent effectivement être mises en valeur et préservées.

L'Autorité environnementale (MRAe) demande de produire une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 du projet stratégique touristique du Lac Blanc et du Parc Animalier d'Aubure. Elle demande également une prise en compte des impacts liés à l'accroissement de la fréquentation touristique et, dans le cas d'incidences significatives, de mettre en œuvre les suites réglementaires.

En ce qui concerne les extensions urbaines projetées, la Chambre d'agriculture Alsace attire l'attention sur la nécessité de prendre en compte les transitions paysagères notamment entre espaces urbains et naturels qui devront être intégrées dans l'enveloppe urbaine d'extension et non au-delà.

Par ailleurs la Chambre d'Agriculture demande que l'accessibilité aux surfaces agricoles localisées à l'arrière de nouvelles zones urbaines soit garantie.

Appréciations de la commission d'enquête

En fonction de l'importance des projets restants à élaborer il va de soi qu'une étude d'impact serait à réaliser et de mettre en œuvre les mesures ERC si nécessaire.

Le respect des transitions paysagères est bien une priorité du SCoT MVR vertueux dans le domaine de l'Environnement.

Il sera opportun que le Syndicat Mixte s'assure bien que l'accessibilité aux terrains agricoles localisés à l'arrière de nouvelles zones à urbaniser soit réalisable.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) note que le projet pourrait être complété en identifiant la nécessité de développer les liens entre l'urbain et la montagne.
Il relève également que le PADD ne propose pas de réflexion sur la création de pôles économiques d'excellence alors qu'il identifie la filière-bois comme un réel potentiel de développement économique pour le territoire.

Appréciations de la commission d'enquête

Le développement des liens entre l'urbain et la montagne est encore à améliorer à l'instar des liens déjà existants par le tourisme.

La filière-bois a été mise en valeur que très succinctement par rapport à son potentiel ce qui est dommageable.

Le Grand Est recommande que le SCoT devrait intégrer un diagnostic des friches et valoriser ce potentiel dans le PADD.

Appréciations de la commission d'enquête

Le territoire comporte encore de nombreuses friches qui méritent d'être exploitées au profit de divers aménagements urbains ou économiques. Une utilisation optimale de ces friches permettrait aussi de compenser en partie des extensions urbaines programmées.

3.2.2 Accueil de la population et qualité du cadre de vie

La Direction Départementale des Territoires (DDT) demande de définir des mesures appropriées à un urbanisme plus compact. Le choix d'une dynamique démographique appelle des mesures de renforcement de l'attrait d'un urbanisme plus compact afin de préserver l'environnement de qualité.

Le Grand Est relève que le niveau de consommation foncière aurait pu être plus connecté aux évolutions démographiques des communes pour l'habitat et au bilan sur la création nette d'emplois en ZA pour le foncier d'activité.

Appréciations de la commission d'enquête

Il y a lieu avant tout de distinguer les bourgs-centres des villages, leurs densifications respectives et les possibilités de desserte.

Il appartient aux communes et aux intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi de définir une politique en faveur d'un urbanisme plus compact.

Le Grand Est note qu'un objectif quantitatif aurait pu être fixé concernant la remobilisation des logements vacants.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission rejoint le maître d'ouvrage qui précise que la loi n'impose pas un tel objectif aux communes. En effet, compte tenu de la particularité de chaque commune, il appartiendra aux PLU et aux PLUi de fixer cet objectif.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) recommande de modifier le volet concernant le renforcement des mesures propres à favoriser une diminution des obligations de déplacements automobiles.

S'agissant des objectifs en matière de réduction des GES, l'Autorité environnementale (MRAe) recommande clairement d'augmenter les énergies renouvelables et d'afficher les actions correspondantes en s'appuyant sur le PCET du Grand Pays de Colmar.

Le Grand Est note qu'il aurait été intéressant de disposer d'une carte localisant les installations d'énergies renouvelables et précisant les localisations préférentielles des futures installations.

La Chambre d'agriculture Alsace quant à elle n'est pas favorable à la mise en place de centrales solaires au sol.

Appréciations de la commission d'enquête

Pour de multiples raisons liées à la protection de l'environnement, il est avéré que la réduction des déplacements automobiles est un objectif majeur. A ce titre, le renforcement de l'offre de logements dans les bourgs-centres est une évidence. L'amélioration de l'offre des transports en commun par une augmentation de la fréquence et la baisse des coûts pour les usagers est également une solution pouvant contribuer à la réduction du trafic routier.

Le nombre d'installations relatives aux énergies renouvelables est évolutif. Il est donc difficile d'établir aujourd'hui avec précision une carte de la localisation de ces ensembles qui au demeurant sont des choix politiques.

3.2.3 Développement de l'emploi et des activités

Concernant les zones d'activités, le Grand Est note qu'il conviendrait d'optimiser et de qualifier l'existant (desserte, mutualisation de services et d'équipements), de raisonner à une échelle intracommunautaire et de travailler en complémentarité de l'offre colmarienne.

L'Autorité environnementale (MRAe) recommande d'éviter la consommation excessive de nouveaux espaces concernant les zones d'activités par une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCoT du Centre Alsace.

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) demande de ne pas localiser les 9 ha pour les futures zones d'activités économiques dédiées à la CCVK et de laisser le soin au PLUi de faire ce travail de localisation compte tenu des études en cours sur les zones inondables.

La Chambre d'agriculture déplore le manque de concertation Inter-SCoT concernant les activités économiques qui favorisent la poursuite de l'étalement urbain et renforcent une concurrence entre territoires plutôt que de rechercher une synergie. Elle note également que le SCoT ne prévoit aucune mesure pour les entreprises locales isolées alors que leurs extensions sur place permettraient d'assurer leurs pérennités, de limiter des délocalisations et l'apparition de friches.

Appréciations de la commission d'enquête

L'offre foncière "sites d'activités" de 9 ha, dévolue à la CCVK sera à mener par la CCVK.

La mutualisation des services au niveau Inter-SCoT répondrait à une gestion économe et équilibrée entre développement et préservation des espaces en évitant la surconsommation de foncier..

Afin de permettre des extensions sur place d'entreprises isolées (agrandissement) la commission d'enquête juge que ce sujet doit être traité au niveau local.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) recommande de porter une attention particulière sur la nécessité de préserver des prés de fauche du fond de vallée afin de maintenir l'activité d'élevage, la prévention des conflits d'usage dus aux changements de destination des bâtiments agricoles et à la reconversion prioritaire des friches industrielles.

Appréciations de la commission d'enquête

Il appartient surtout aux communes de veiller à la préservation des prés de fauche du fond de vallée compte tenu de leur incidence.

La Chambre d'agriculture (C.A) note que le SCoT ambitionne de *"repenser l'exploitation agricole en plaine"*. En tant qu'outil de planification, le SCoT ne peut pas réglementer l'utilisation agricole des sols, administrée par ailleurs (PAC notamment). Elle relève également que le développement économique agricole présenté par le SCoT se base seulement sur les circuits courts alors que l'activité agricole a encore un poids dans l'économie locale, filière classique, (céréaliculture, viticulture, élevage) qui œuvrent pour un bon entretien des paysages comme pourvoyeurs d'emplois locaux. Les possibilités d'ouvrir des zones de constructions agricoles sont fortement contraintes par le SCoT (paysage et environnement SRCE, Natura 2000) ce qui laisse craindre un souhait de ne pas autoriser de constructions nouvelles, extensions, densification.

En matière de développement de la viticulture le SCoT préconise le maintien des activités dans le tissu urbain ce qui restreint donc les possibilités de constructions de locaux viticoles fonctionnels. En zone urbaine de telles zones peuvent générer des problématiques d'exigüité des locaux existants**.**

S'agissant de la "montagne - paysages ouverts", l'enjeu du maintien de l'activité agricole est primordial dans la préservation des terrains plats mécanisables pour l'équilibre fourrager de ces exploitations de montagne et de leur santé économique. Cet enjeu mériterait d'être affirmé dans les divers documents. Sans ces surfaces il y a risque d'enfrichement plus important sur les pentes et de modification des paysages dommageable pour le tourisme.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission rejoint le maître d'ouvrage qui précise "*qu'il s'agit là plus d'une composante du projet politique qu'à proprement parler d'une orientation d'urbanisme*".

3.2.4 L'ambition du développement touristique

Concernant la création du Parc Animalier à Aubure d'une superficie de 30 ha, la Chambre d'Agriculture Alsace souhaite que ce projet n'impacte pas les activités agricoles ce qui semble être le cas (projet en forêt). Elle s'inquiète également des conséquences de ce projet sur la réintroduction du loup. Enfin, elle précise que le développement touristique doit s'effectuer dans le respect des espaces agricoles et viticoles.

L'activité de la Station du Lac Blanc, structurante de la filière touristique et économique promotionnée par l'Office du Tourisme de Kaysersberg mériterait davantage d'être mise en exergue dans les différents documents du SCoT.

Le Conseil Départemental souligne que le volet touristique n'aborde pas l'enjeu lié aux pistes cyclables traversant le vignoble. Il préconise de promouvoir "l'Euro-véloroute" et de valoriser les actions menées par les acteurs dans ce domaine.

Appréciations de la Commission d'enquête

La commission d'enquête favorable au projet, relève que le choix du site et les caractéristiques de l'aménagement du Parc Animalier ont été effectués en fonction des critères environnementaux. Cette activité pourra également engendrer des créations d'emploi.

Le PADD met bien en exergue l'attractivité de la station du Lac Blanc pour sa vocation touristique et le développement de tourisme "4 saisons". La commission approuve ce choix de conforter cette vocation.

La commission est favorable à la promotion de l'Euro-véloroute et qu'il importe de réaliser un véritable maillage d'itinéraires cyclables.

3.2.5 Appréciation générale de la commission sur le PADD

L'ambition du PADD consiste à améliorer et à garantir la qualité de vie de ses habitants, préserver et valoriser les qualités patrimoniales de l'ensemble de son territoire et réussir un développement économique en mobilisant les moyens nécessaires.

Le volet environnemental prévoit de valoriser les paysages et de préserver les espaces agricoles et viticoles. Le projet consiste à renforcer l'armature urbaine du territoire par une organisation générale de l'espace en pôles urbains et villages. Il vise également à maîtriser la consommation foncière selon un principe d'équilibre spatial et donne la priorité à la densification urbaine en privilégiant le renouvellement urbain et le réemploi des friches.

Concernant les avis des PPA on peut différencier ceux des services de l'Etat qui sont essentiellement juridiques et techniques et ceux des collectivités et communes qui touchent aux problématiques locales. Les observations du public pour leur part se différencient selon qu'elles proviennent de sociétés qui défendent leurs intérêts économiques et des particuliers qui interviennent sur des sujets liés à l'objet de l'enquête ou résultant de choix politiques des élus du SCoT.

L'ambition territoriale projetée dans le cadre de la révision du SCoT MVR que le Syndicat Mixte veut s'approprier est construit autour d'une volonté collective et de trois ambitions majeures :

***Ambition 1 - La préservation des grands équilibres* :**

De pertinentes remarques ont été évoquées par la majorité des PPA en particulier sur la TVB comme outil de préservation des milieux naturels ou agricoles, des paysages et de l'armature urbaine comme armature de développement et de l'aménagement. Néanmoins la commission déplore que très peu d'observations ont été exprimées par le public ce qui laisse à penser que l'état actuel de l'environnement n'est pas l'une des préoccupations majeures. Par ailleurs plusieurs PPA soulèvent que certains chapitres du dossier consacrés à la protection et à l'évaluation des paysages sont bien étayés dans le cadre d'une gestion plus économe de l'espace.

***Ambition 2 - Accueil de la population et qualité du cadre de vie* :**

La commission a relevé au travers des observations reçues que le déclin démographique observé remettait en cause l'équilibre social et générationnel.

Sont également contestés par le public et les PPA les estimations des prévisions de densité des petites communes non adaptées à certaines situations géographiques, que les objectifs de densité recommandée seraient de les renforcer sur les bourgs-centres, de même les éléments d'évaluation des besoins en logements sont fournis que très succinctement. Les PPA souhaitent aussi une démonstration plus affinée des besoins en extensions urbaines afin d'obtenir des résultats plus proches de la réalité et de l'objectif d'une gestion économe de l'espace.

***Ambition 3 – Le développement de l'emploi et des activités* :**

Pour favoriser l'affirmation des activités tertiaires et artisanales pour le maintien du taux d'emploi local les PPA relèvent que la mutualisation peut s'avérer efficace dans certains domaines, par exemple en matière de transports, de développement touristique, d'implantations commerciales, d'aménagement numérique et de lutte contre les GES.

Il conviendrait de raisonner à plus grande une échelle (intercommunautaire) et de travailler par une collaboration renforcée avec le SCoT Colmar/Rhin/Vosges ; éviter la consommation excessive de nouveaux espaces concernant les zones d'activités et définir une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCoT du Centre Alsace, limiter les délocalisations et l'apparition de friches.

En définitive, la commission d'enquête considère que le PADD est bien détaillé et présente clairement le projet d'aménagement retenu : accueil volontariste de nouveaux habitants, armature urbaine, production ajustée de logements, réduction de la consommation foncière, développement économique, déplacements, relations avec les territoires voisins.

3.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO est le document de mise en œuvre du SCOT sous forme de prescriptions et recommandations permettant la mise en œuvre des objectifs et orientations retenus, ceci afin d'assurer les grands équilibres du territoire et la cohérence des politiques publiques.

Les prescriptions constituent des orientations juridiquement opposables et s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux du périmètre du SCOT Montagne, Vignoble et Ried.

3.3.1 Organisation de l'espace et orientations

Orientation : ressources du sol et du sous-sol/consommation foncière

Le SCoT fixe un objectif de logements à l'échelle communale, mais ces objectifs pourront être mutualisés à l'échelle intercommunale dans le cas où une communauté de communes est dotée d'un PLU Intercommunal (PLUI). L'objectif minimum final de nouveaux logements à créer ou à remobiliser est de 2800 sur la période 2017-2035.

- **Prescription relative à la création et répartition des logements**

Le Grand Est propose :

- d'augmenter le nombre de logements concernant les trois bourgs-centres ; Ribeauvillé, Kaysersberg-Vignoble et Orbey,
- d'intégrer dans le DOO les données du SRCAE déclinées à l'échelle du SCOT.

Appréciations de la commission d'enquête

Globalement et notamment pour le logement, la commission d'enquête approuve la proposition du Grand Est. Cette proposition montre une préoccupation particulière pour l'aspect social du schéma ainsi qu'un équilibre territorial dans le domaine de l'écologie.

- **Prescription relative aux surfaces maximales des extensions d'urbanisation**

Le projet met en œuvre les conditions d'une gestion économe du foncier.

A ce titre, le SCOT met en perspective pour la période 2017-2035 une économie supplémentaire en diminuant la surface consommée total de -35% par rapport à celle constatée (surface des parcelles urbanisées et construites) sur les dix dernières années pour les besoins en logements et équipements, et les activités. La consommation nouvelle maximum d'espaces en extensions d'urbanisation sera de 119 ha.

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg souhaite :

- une nouvelle analyse du coefficient de rétention foncière,
- l'intégration en matière de T1 de l'emprise foncière de l'ancien lycée Seijo de Kientzheim-Ammerschwihr à l'enveloppe urbaine de référence.

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin préconise :

- l'augmentation des densités minima, en particulier celle définie dans l'orientation de 20 logements /ha afin de renforcer le développement de l'offre,
- de lier la prescription de densité minimum de logements au délai maximal de 6 ans pour l'analyse plus juste des résultats (et non 18 ans soit la durée du SCOT)

L'Autorité environnementale (MRAe) recommande :

- d'affiner les résultats plus proches de la réalité de l'objectif affiché d'une gestion plus économe de l'espace,
- de donner la priorité au développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (densité minimale de logements à l'hectare) avant de mobiliser les surfaces hors enveloppe.

Le Grand Est estime qu'il est plus facile d'appliquer la notion de densité minimale affichée au lieu d'une densité moyenne.

La Chambre d'Agriculture émet des réserves concernant :

- la recherche d'une plus grande densité de l'habitat (bourgs-centre et quartiers desservis par bus),
- l'intégration pour le T1 des équipements à vocation de loisirs et de tourisme.

<u>Appréciations de la commission d'enquête</u>

Toutes les orientations qui concourent à limiter la consommation du foncier permettent de préserver les potentiels agricole, viticole et la biodiversité. Ceci en association avec la préservation fonctionnelle des circulations écologiques (trames verte et bleue).

- **Prescription relative aux principes d'urbanisation des extensions urbaines**

L'Autorité Environnementale (MRAe) recommande de coller au mieux à l'espace urbain pour certaines communes.

La Chambre d'Agriculture émet des réserves concernant :

- l'intégration dans l'enveloppe urbaine d'extension des transitions entre espaces urbains et agricoles,
- la mise en place de mesures compensatoires dans les sites d'aménagement sans prélèvement de superficie d'extension supplémentaire.

Appréciations de la commission d'enquête

Les perspectives de croissance de la population qui bornent dans le SCOT impliquent l'évitement de l'emballement d'une périurbanisation. Le SCOT a mis en place un principe de consommation vertueuse du sol. Seules les valeurs de densification seront sans doute appelées à évoluer avec la raréfaction du foncier à plus longue échéance.

- **Prescription relative aux principes d'équilibre des espaces**

L'Autorité Environnementale (MRAe) :

- souhaite une meilleure mutualisation de l'offre entre les trois SCoT du Centre Alsace pour éviter la consommation excessive de nouveaux espaces,
- recommande de produire une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 (projets Lac Blanc et Parc Animalier d'Aubure) pour prendre en compte tous les impacts générés par les projets.

La Chambre d'Agriculture émet des réserves concernant une augmentation des densités d'habitat dans les zones à fort enjeu environnemental.

Appréciations de la commission d'enquête

Les SCOT répondent en effet à des exigences de mise en cohérence territoriales et thématiques qui leurs sont imposées par la loi. S'ils devaient être composés uniquement par la reprise des projets communaux, dont ils seraient alors la simple somme, cela supposerait que la mise en cohérence par le SCOT ne serait finalement pas nécessaire. L'élaboration d'un document supra-communal permet une continuité urbaine, une protection des espaces naturels, et….

- **Prescription relative au développement des activités et des entreprises**

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin souhaite une mise en cohérence des surfaces des zones économiques figurant dans le tableau page 8 du Livret 7 du rapport avec la carte de synthèse p 35 du DOO.

Appréciations de la commission d'enquête

Le potentiel de développement de surfaces à vocation économique est réparti en fonction de l'armature urbaine et doit se localiser dans les surfaces encore disponibles.

Orientation : Paysage et patrimoine

Le SCOT valorise et préserve le patrimoine bâti remarquable qui participe l'identité du territoire.

- **Prescription relative à la préservation des paysages identitaires**

L'INAO recommande la préservation des espaces agricoles pour l'AOP « Munster » ainsi que la préservation du potentiel des AOC viticoles.

La Chambre d'Agriculture émet des réserves concernant :

- le respect des aires AOC sur les interfaces vignoble/montagne,
- l'étude dans le cadre de la concertation des PLU et dans le respect du SRCE des constructions agricoles,
- le maintien des zones de hangars isolés (Bergheim, Kaysersberg Vignoble, etc…)

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges souhaite que le SCOT soit compatible avec la Charte 2012-2024 du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Appréciations de la commission d'enquête

La volonté exprimée par le SCOT est bien de limiter au maximum les atteintes portées au vignoble planté, source de richesse économique, touristique et paysagère (l'aire AOC en tant que telle englobe également des terrains parfois non plantés, entièrement enclavés dans les zones urbaines). Néanmoins pour certaines communes du territoire qui sont très contraintes et entourées par l'aire AOC viticole la commission d'enquête souhaite que les extensions à vocation d'habitat ou d'activité économique sont tolérées sous réserve qu'elles soient contigües aux zones déjà urbanisées et surtout limitées et mesurées dans les superficies concernées.

- **Prescription relative à la protection du patrimoine bâti remarquable**

La Direction Départementale des Territoires demande au SCoT de repérer et promouvoir les sites remarquables dans certaines communes afin qu'ils soient mieux pris en compte.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission approuve cette demande.

- **Prescription spécifique aux communes devant produite l'ensemble des logements au sein de l'enveloppe urbaine**

Le Grand Est propose :

- d'intégrer dans le SCOT un diagnostic des friches au sens large (industrielles, de service ou touristiques),
- en matière de zones d'activités, d'optimiser et de qualifier l'existant afin de raisonner à l'échelle intercommunale (notamment en complémentarité avec l'offre Colmarienne).

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers recommande la reconversion prioritaire des friches industrielles.

Appréciation de la commission d'enquête

Les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilégient la densification du tissu bâti existant ; il est donc indispensable de privilégier le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension.

Orientation : Milieux naturels et biodiversité

La Trame verte et bleueconstitue l'outil privilégié du SCOT tout en permettant le développement du territoire. L'enjeu prioritaire du SCOT est la préservation des secteurs « zones humides » de toute urbanisation.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission approuve cette orientation.

- **Prescription relative à la préservation optimale des milieux naturels et biodiversité**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin recommande la nécessité de préserver des prés de fauche de fond de vallée (biodiversité) permettant le maintien de l'activité d'élevage.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête rejoint l'avis de la CDPENAF.

Orientation : Ressources en eau

Le Grand Est propose une représentation graphique, une carte de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux de l'eau.

3.3.2 Politiques publiques

Orientation : Les conditions de renforcement des équipements et services à la population

L'ambition de qualité de vie pour le territoire Montagne, Vignoble et Ried implique un renforcement de l'offre de services afin de l'adapter à l'évolution des modes de vie et d'agit qualitativement pour une cohérence des synergies de l'armature urbaine.

- **Prescription relative au renforcement de l'offre de services petite enfance**

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg souhaite qu'en matière de l'offre de services petite enfance qu'il soit supprimé le 1er alinéa (DOO, page 38) ou qu'il soit corrigé. Le SCoT n'a pas vocation à prescrire la répartition des compétences petite enfance ou équipements scolaires et périscolaires entre communes et communautés de communes.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission peut comprendre la demande de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, mais il ne faut pas oublier l'essence même d'un SCoT qui mutualise les moyens et services mis à disposition de la population. Les politiques individuelles doivent converger vers un même objectif.

Orientation : Risques naturels et technologiques

Le SCOT reprend les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et des différents Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) pour la sécurité des personnes et des biens.

- **Prescription relative à la prise en compte des risques**

Dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), la Préfecture du Haut-Rhin recommande que le SCoT précise les critères de qualification des zones d'intérêt stratégique afin de permettre leur déclinaison dans le PLU. Il s'agit notamment des projets de développement des zones d'activités de Kaysersberg/Kientzheim en direction de l'Est, d'Orbey derrière le Moulin et d'Hachimette.

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin demande de porter une attention particulière :

- à la prise en compte du plan de gestion des risques d'inondation pour la préservation des zones de crues,
- aux modifications et suppressions proposées concernant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête approuve les conseils en matière de gestion des risques proposés.

Orientation : Pollutions et nuisances

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin préconise la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires des secteurs résidentiels à proximité des zones agricoles concernées.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime indispensable la sensibilisation de la population vivant à proximité de zones à risques.

- **Prescription relative à la prise en compte des nuisances sonores**

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin souhaite qu'une attention particulière soit portée à la limitation de la constructibilité à proximité des champs électromagnétiques forts des lignes électriques à HT et des émetteurs de radiofréquence.

Appréciations de la commission d'enquête

Malgré plusieurs années de recherches, les scientifiques restent très divisés sur les effets potentiels des champs électriques et électromagnétiques sur la santé humaine. Toutefois, face aux nombreuses interrogations de la population et à l'incertitude des conséquences réelles sur la santé, la commission est favorable à la limitation de l'urbanisation à proximité immédiate de ces installations.

Orientation : La cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements

Le SCOT ambitionne une adaptation mesurée du réseau routier en fonction de l'efficience des évolutions technologiques : s'il convient de prévoir l'avenir du réseau routier en limitant la création d'infrastructures nouvelles et la consommation foncière afférente, il convient aussi d'agir avec précaution et raison.

- **Prescription relative au développement des modes doux**

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin :

- estime qu'il y a lieu de renforcer le regroupement des services et équipements supra-communaux afin de diminuer les besoins en déplacements automobiles,
- indique que dans les trois bourgs centre qui développent les pôles d'offre de logements, un couloir futur de transport collectif fonctionnel est à prévoir. Des dispositions devront favoriser l'accessibilité en modes doux des espaces publics,
- concernant les déplacements, il serait judicieux d'augmenter l'usage de modes de déplacements alternatifs à l'usage de l'automobile.

Conseil Département du Haut-Rhin préconise la mise en cohérence des schémas cyclables des territoires.

Appréciations de la commission d'enquête

La maîtrise de l'étalement urbain s'appuie sur différents facteurs dans le SCoT. Les contraintes sur le développement du réseau viaire et de transport sont clairement affirmées dans le choix des orientations. Il devient donc nécessaire de canaliser par des dispositions adéquates les incidences d'un tel essor.

- **Prescription relative au renforcement du réseau routier**

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin considère que le projet d'aménagement d'un échangeur complet à Bennwihr et à Houssen (DOO, pages 30 et 31) présente des fonctionnalités qui excèdent celles retenues par le Conseil Départemental.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'ignore pas la problématique d'un tel enjeu et préconise une concertation entre les différentes parties prenantes afin d'affiner le projet d'aménagement.

Orientation : Climat, Air, Energie

Le SCOT encourage les communes à intégrer les nuisances sonores et les niveaux de pollution comme des critères déterminants pour définir la vocation des secteurs les plus exposés.

- **Prescription relative aux installations de production des énergies renouvelables et à leur développement**

  Le Grand Est estime qu'il aurait été intéressant de disposer d'une carte localisant les installations d'énergies renouvelables et précisant les localisations préférentielles des futures installations.

  L'autorité Environnementale (MRAe) recommande d'énoncer clairement les objectifs du SCOT en matière de réduction des GES, d'augmentation des énergies renouvelables et d'afficher son action en conséquence en s'appuyant sur le PCET du Grand Pays de Colmar.

  Appréciations de la commission d'enquête

  Une telle initiative ne peut qu'apporter des éléments constructifs à l'application et à la cohérence du SCOT.

4. Thèmes non liés au projet SCoT MVR

La présente enquête publique a été l'occasion pour 7 propriétaires de revendiquer le classement de leurs parcelles dans une zone constructible. Il s'agit des parcelles situées sur les communes de Zellenberg, de Labaroche, d'Orbey et de Mittelwihr. Dans la partie analyse des observations du rapport, le Syndicat mixte du SCoT et la commission d'enquête se sont déjà prononcés sur chacune de ces demandes qui au demeurant relèvent des PLU ou des PLUi et non du SCoT. La commission rappelle ci-après l'objet de ces requêtes :

- S'agissant de la parcelle n°131- section 9 de la commune de Zellenberg, la commission considère que l'intégration de cette parcelle dans une zone urbanisée répond aux objectifs du SCoT qui visent une gestion économe de l'espace au travers de la densification des centres urbains. Il appartiendra à la commune lors de l'élaboration de son PLU d'étudier la possibilité de cette intégration.

- S'agissant des parcelles n°546, 577, 578, 579, 582, 595, 610, 611, 612, 614, 616, 617 et 618 - section 15 situées dans le secteur du "Hagis" de Labaroche, il appartiendra à la commune lors de l'élaboration de son PLU de justifier ou non du classement de ces parcelles dans une zone constructible.

- S'agissant de la parcelle n° 195, anciennement identifiée sous le n° 81 - section 11 située sur la commune de Labaroche, il revient à la commune de donner au propriétaire les raisons de ce changement de classement.

- S'agissant du projet de construction et d'aménagement sur les parcelles n° 250/27, 131/27, 253/27, 255/27 et 256/27- section 35 situées à Orbey au lieu dit "Lac Blanc", la commission considère que ce projet est susceptible d'impacter d'une manière significative l'environnement.

- S'agissant des parcelles faisant l'objet d'une demande de sortie d'exploitation sur le ban communal de Mittelwihr, la commission est favorable à cette requête qui selon la réponse apportée par le maître d'ouvrage sera satisfaite dans le futur PLU.

5. Conclusions globales

- **Le projet SCoT MVR est l'aboutissement d'un long processus au cours duquel une large concertation a été menée sur la période 2015-2017, associant les habitants, les acteurs locaux, les associations et les Personnes Publiques Associées.**

- **La commission tient tout particulièrement à souligner l'investissement conséquent des élus du territoire qui grâce à leurs analyses et leurs réflexions très constructives ont contribués efficacement à l'élaboration de cet outil de planification et à l'avenir du territoire dans l'intérêt général.**

- **Par le biais des différents vecteurs d'informations et des modalités de participation mis en œuvre, le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier et contribuer dans de bonnes conditions à cette enquête.**

- **Au delà de la clarté des trois volets du SCoT (rapport de présentation, PADD et DOO), dont certaines parties sont nécessairement redondantes, la commission estime que la cartographie aurait méritée d'être plus détaillée afin d'apporter les informations complémentaires souhaitées par le public.**

- **Le maître d'ouvrage répond précisément aux avis recueillis dans le cadre de la consultation légale ainsi qu'aux observations, propositions et recommandations du public au travers de son mémoire en réponse. Les contributions pertinentes et légitimes ont été prises en compte permettant ainsi d'apporter des précisions complémentaires aux trois volets du SCoT et d'enrichir ainsi le projet.**

- **Le projet met bien en exergue les fondamentaux du SCoT, à savoir la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il présente un ensemble cohérent malgré certains ajustements nécessaires liés à la spécificité du territoire.**

- **En terme de densification urbaine, de rétention et de consommation foncière ou encore de prévision de développement, la commission considère, à l'instar des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, qu'une distinction plus fine entre les trois entités du territoire aurait été nécessaire compte tenu de leurs spécificités (géographique, topographique, économique, touristique, démographique).**

- **Les prévisions de la croissance démographique ont été revues à la baisse par rapport à 2010. Globalement elles apparaissent cohérentes dans le contexte socioéconomique actuel.**

- **Au vu de l'ensemble des éléments exposés et développés dans les différentes thématiques précédentes, la commission considère que le projet SCoT MVR montre bien une volonté de rééquilibrage et de cohérence à l'échelle du territoire.**

En conséquence, la commission d'enquête émet à l'unanimité un

avis favorable

au projet de révision du SCoT Montagne Vignoble et Ried.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- Raisonner à une échelle intercommunautaire en mutualisant les projets au travers d'une collaboration renforcée avec les SCoT Centre Alsace.

- S'assurer que les documents d'urbanisme intègrent les prescriptions du DOO dans le respect des orientations du PADD, notamment en termes de politique d'urbanisme.

- Distinguer et prendre en considération les scénarios de développement démographiques et urbanistiques selon les différentes entités du territoire.

- Dans le cadre de l'organisation du foncier, examiner au préalable les besoins légitimes des communes quant à l'affectation des friches avant toute création de nouvelles zones d'activités.

- Retenir la date d'approbation du SCoT comme année de référence dans le cadre des indicateurs de suivi afin de pouvoir vérifier la stricte application des prescriptions du DOO dans les documents d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les politiques d'aménagement et de consommation d'espace.

Fait et clos à Sélestat le 05 novembre 2018

La commission d'enquête
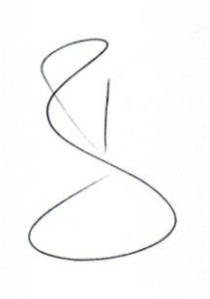
Président	Membre	Membre
Jean ANNAHEIM	**Brigitte REIBEL**	**Yvette BAUMANN**